

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

28 juillet

1993

No 31

Québec 

CONTEXTES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE QUÉBÉCOISE



Contextes de la politique
linguistique québécoise
Conseil de la langue française
1993. 192 pages
EQO 2-551-15626-2

17,95 \$

Les défis relatifs à l'aménagement linguistique qui se poseront au Québec au cours des prochaines années sont liés à des transformations rapides de la société québécoise. Quelles sont ces nouvelles réalités ? Cinq spécialistes ont alimenté la réflexion du Conseil de la langue française lors d'un séminaire organisé en novembre 1992. Cette réflexion, publiée dans cet ouvrage, porte sur :

- la politique linguistique : évaluation globale et prospective;
- l'incidence des facteurs démographiques sur l'usage du français au Québec;
- les répercussions juridiques des transformations économiques sur la politique linguistique;
- les répercussions de la globalisation des marchés et des nouvelles technologies sur la structure de l'emploi et les exigences linguistiques qui en découleront;
- la force d'attraction culturelle du français et les comportements linguistiques des jeunes à l'égard de l'anglais.

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-014-2/06

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-15626-2	Contextes de la politique linguistique québécoise	17,95 \$	

Somme partielle _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées :



Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
28 juillet 1993
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1993
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1993

43	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	4865
69	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux	4905
70	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives.....	4913
Liste des projets de loi sanctionnés.....		4863

Entrée en vigueur de lois

1022-93	Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5089
---------	---	------

Règlements

1001-93	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime (Mod.)	5091
1002-93	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Mod.)	5093
1006-93	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales.....	5127
1007-93	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité	5131
1032-93	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay-Lac Saint-Jean — Prolongation	5132

Projets de règlement

Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cas où les échecs ne sont pas pris en compte		5135
---	--	------

Décisions

5851	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois Outaouais-Laurentides — Plan conjoint (Mod.)	5137
5861	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements (Mod.).....	5137

Décrets

958-93	Monsieur Jean-Paul Gagnon	5139
959-93	Monsieur Jean Renaud Poirier	5139

960-93	Me Pierre-Yves Vachon	5139
961-93	Nomination d'un chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	5139
962-93	Certaines ententes et catégories d'ententes conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes	5142
964-93	Programme d'amélioration de la santé animale au Québec	5143
965-93	Convention avec le Centre de développement du porc du Québec inc. pour le transfert de quatre programmes d'encadrement technique porcins	5145
967-93	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec	5146
968-93	Changement de nom de la Commission scolaire de Jacques-Cartier	5149
969-93	Changement de nom de la Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis	5149
970-93	Changement de nom de la Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy	5149
972-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	5150
973-93	Nomination d'un membre du Conseil de l'Université de Montréal	5150
974-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	5151
975-93	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ...	5151
976-93	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5153
977-93	Acquisition de certains terrains dans la municipalité de Hinchinbrook, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit personnel ou réel y rattaché	5153
978-93	Aide financière pour un projet d'innovation technologique en environnement (PITE) dans le cadre du volet III - Environnement du Fonds de développement technologique: Projet MEUNIER - CEGEO	5154
979-93	Récolte annuelle sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus dans les pentes inaccessibles de l'unité de gestion Portneuf-Duchessnay	5154
980-93	Versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5155
984-93	Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public ...	5156
985-93	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté de la nation musulmane du Grand-Montréal »	5156
986-93	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Jésus-Christ la source 10,000 au Québec »	5157
987-93	Registres de l'état civil de la communauté religieuse désignée sous le nom de « Église Vie et Réveil du Québec »	5157
988-93	Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	5157
989-93	Demande d'aide financière relative à un glissement de terrain survenu dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints (SDS) en mai 1990	5160
990-93	Chemin minier de Quebec Clay Mining Limited à Château-Richer	5162
991-93	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du programme stratégique d'amélioration routière 1993-94/1997-98	5164
992-93	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction d'une partie de la route 291 située dans la municipalité de Saint-Honoré, S.D. selon le projet ci-après (P.E. 326)	5164
1005-93	Transfert des crédits du Conseil des universités et du Conseil des collèges au Conseil supérieur de l'éducation et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5165

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 1993

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 juin 1993*

Aujourd'hui, à dix-huit heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 43 | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives | 80 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives |
| 58 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal | 81 | Loi modifiant la Loi sur les transports |
| 68 | Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé | 82 | Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives |
| 69 | Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux | 83 | Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives |
| 70 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives | 85 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique en matière de contrats de transport d'élèves |
| 73 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale | 87 | Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique |
| 76 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain | 88 | Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général |
| 77 | Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives | 93 | Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne |
| | | 94 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires |
| | | 96 | Loi sur les réserves écologiques |

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 97 | Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec | 244 | Loi concernant la compagnie de chemin de fer de l'Outaouais |
| 99 | Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec | | |
| 198 | Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 43
(1993, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 18 juin 1992
Principe adopté le 9 mars 1993
Adopté le 15 juin 1993
Sanctionné le 15 juin 1993

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec notamment en ce qui concerne l'admissibilité à la rente de conjoint survivant. Il modifie les critères de qualification du conjoint survivant en attribuant une priorité au conjoint marié et en permettant au conjoint de fait de se qualifier après un an de vie maritale avec le cotisant décédé dans le cas de l'adoption d'un enfant. En outre, il élimine toute condition d'admissibilité relative à l'âge du conjoint survivant au moment du décès du cotisant et, en conséquence, il fixe de nouveaux montants de prestation uniforme pour le conjoint survivant âgé de moins de 45 ans ou âgé entre 45 et 65 ans. Enfin, il introduit de nouvelles modalités de calcul de la rente de conjoint survivant.

Ce projet permet, par ailleurs, que la rente de retraite soit partagée entre le bénéficiaire et son conjoint. Il prolonge le délai pour annuler une rente de retraite lorsque le retraité présente une demande de rente d'invalidité dans les six mois du premier versement de sa rente de retraite. Il établit une présomption de demande de rente de retraite lorsqu'un cotisant ou un bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu payée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail atteint 65 ans.

En ce qui concerne la rente d'invalidité, ce projet établit de nouvelles conditions d'admissibilité quant à la durée de cotisation exigée. Il permet qu'une personne âgée entre 60 et 65 ans soit reconnue invalide si elle est régulièrement incapable d'exercer le travail rémunéré habituel qu'elle a dû quitter en raison de son invalidité. Il modifie les règles relatives au calcul de la rente d'invalidité et intègre dans la loi certaines dispositions réglementaires concernant les renseignements qui doivent être fournis à la Régie lors d'une demande de rente d'invalidité ainsi que les examens médicaux auxquels doit se soumettre un bénéficiaire.

Quant aux rentes d'enfants, ce projet dispose que seuls les enfants âgés de moins de 18 ans seront désormais admissibles à la

rente d'orphelin ou à la rente d'enfant de cotisant invalide. Il augmente le montant mensuel de ces rentes tout en prévoyant leur indexation annuelle.

Ce projet modifie les règles relatives au paiement de la prestation de décès, notamment en attribuant une priorité à la personne qui a acquitté les frais funéraires, si elle en fait la demande dans les 60 jours qui suivent le décès du cotisant.

Ce projet met en place des mécanismes qui assurent une meilleure coordination entre les prestations versées par la Régie des rentes du Québec et par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Plus particulièrement, il empêche le cumul de la rente d'invalidité et de l'indemnité de remplacement du revenu. Ce projet autorise la compensation entre la Régie et la Commission lorsque cette dernière verse rétroactivement une indemnité de remplacement du revenu à un cotisant qui a reçu une rente d'invalidité. Les règles relatives au calcul des prestations payables par la Régie sont modifiées pour tenir compte de la réception par un bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu payée par la Commission. En outre, ce projet prévoit la conclusion d'une entente entre la Régie et la Commission pour l'échange des renseignements nécessaires à l'application des lois qu'elles administrent.

En ce qui concerne le partage des gains, ce projet confirme la possibilité pour le Tribunal de statuer qu'il n'y a pas de partage, dans un jugement ultérieur au jugement de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage.

Enfin, ce projet contient diverses modifications concernant l'administration du Régime de rentes du Québec. Il contient également des modifications de concordance à d'autres lois et édicte les dispositions transitoires requises.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

– Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Projet de loi 43

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, de « de conseiller législatif, »;

3° par la suppression du paragraphe *j*;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *k*, du mot « contribution » par le mot « cotisation »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « contribution » par le mot « cotisation »;

6° par la suppression des paragraphes *n* et *p*;

7° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

« *s*

8° par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant:

« *v*

1° reçoit une allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C. (1985), chapitre F-1) ou de la Loi sur les allocations

d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17), à l'exclusion de l'allocation payée en vertu de cette dernière loi pour le mois de la naissance de l'enfant;

2° si aucune allocation n'est versée pour cet enfant en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, est considérée, à l'égard de cet enfant, comme un particulier admissible aux fins de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) ou, lorsqu'aucune personne n'est considérée comme tel à l'égard du même enfant, l'aurait été si elle avait présenté l'avis prévu à cette fin. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants:

«**23.5** La Régie peut déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut ainsi déléguer, tout pouvoir résultant de la présente loi. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**23.6** Aucun document n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation des pouvoirs ou par les règlements de régie interne de la Régie, par un membre de son conseil d'administration ou par un membre de son personnel.

La Régie peut permettre, aux conditions qu'elle fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine. Elle peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même. ».

3. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie » par les mots « un autre membre de son personnel qu'elle désigne par écrit à cette fin ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, des suivants:

« **25.2** La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

« **25.3** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 25.2, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données. ».

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fonctionnaires et employés » par les mots « membres du personnel ».

6. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fonctionnaires et employés » par les mots « membres du personnel ».

7. L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans » par « égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son 18^e anniversaire »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« De même, pour l'année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, le maximum des gains admissibles d'un travailleur est égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs, selon le cas:

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

c) au mois de son 70^e anniversaire;

d) au mois suivant son décès. ».

8. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Toutefois, lorsque se produit l'un des événements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41, l'exemption personnelle du travailleur est égale au montant obtenu en multipliant l'exemption générale par la proportion qui y est prévue. ».

9. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101; ».

10. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **48.** Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des revenus visés au deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « réduits dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans » par « égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son 18^e anniversaire »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« De même, pour l'année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *c*, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs, selon le cas:

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

c) au mois de son 70^e anniversaire. ».

11. L'article 66 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **66.** Le ministre peut déterminer tout montant payable par un employeur, y compris l'intérêt et les pénalités exigibles. Il peut également déterminer de nouveau ce montant et faire une nouvelle imposition ou établir une imposition supplémentaire. »;

2^o par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « imposition », avec les adaptations nécessaires, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa;

3^o par le remplacement des première et deuxième lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur ».

12. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: « cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur. ».

13. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* à une contribution » par « , compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation ».

14. L'article 86 de cette loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés par ce qui suit:

« Enfant du cotisant »

« **86.** Est un enfant du cotisant la personne âgée de moins de 18 ans qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) elle est liée au cotisant par le sang ou l'adoption;

b) elle est le beau-fils ou la belle-fille du cotisant et réside avec celui-ci;

c) elle réside avec le cotisant depuis au moins six mois et ce dernier lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre

que le cotisant ou son conjoint résidant avec lui n'assure sa subsistance;

d) le cotisant assure sa subsistance, dans les conditions prévues par règlement.

Le cotisant et la personne visée au premier alinéa ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie. ».

15. Les articles 87 à 90 de cette loi ainsi que les intitulés qui les précèdent sont abrogés.

16. Les articles 91 et 91.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**91.** Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant:

a) est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;

b) vit maritalement avec le cotisant, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non marié au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant est né ou à naître de leur union,
- ils ont conjointement adopté un enfant,
- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant peut permettre de qualifier une personne comme conjoint survivant.

«**91.1** Malgré le premier alinéa de l'article 91, la personne qui, au jour du décès du cotisant, est mariée avec ce dernier mais en est séparée de corps par suite d'un jugement ayant pris effet à leur égard avant le 1^{er} juillet 1989 se qualifie comme conjoint survivant, pourvu qu'aucun nouveau jugement de séparation de corps n'ait pris effet à leur égard après le 30 juin 1989 et sauf si une autre personne vit maritalement avec le cotisant depuis au moins trois ans. ».

17. Les articles 92 et 93 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , de la manière prescrite, elle est déclarée » par « la Régie la déclare » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Toutefois » par les mots « En outre » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « véritablement rémunératrice » par les mots « habituelle rémunérée » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut établir par règlement des conditions et circonstances qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent de considérer qu'une personne est invalide. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

« **95.1** Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

« **95.2** Toute personne déclarée invalide doit se soumettre à tout examen médical que peut requérir la Régie, par le médecin que celle-ci désigne et à la date ou dans le délai qu'elle fixe.

La personne qui, sans raison jugée valable par la Régie, ne se soumet pas à cet examen est présumée avoir cessé d'être invalide à compter de la date de son défaut.

« **95.3** Si la personne qui doit se soumettre à un examen médical s'oppose, pour une raison jugée valable par la Régie, à ce qu'il soit fait par le médecin qu'a initialement désigné la Régie, celle-ci doit désigner un autre médecin. ».

20. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** La Régie fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes : »;

3° par la suppression des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa.

21. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les mois antérieurs au 1^{er} janvier 1986 ne sont pas considérés comme des mois d'indemnité. ».

22. Les articles 96.3 et 96.4 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **96.3** Une période d'indemnité consiste en une suite d'au moins 24 mois d'indemnité. Cette période peut néanmoins être inférieure à 24 mois lorsque le cotisant qui est bénéficiaire de l'indemnité de remplacement atteint 65 ans ou décède, auxquels cas sa période d'indemnité se termine à la fin du mois précédant son 65^e anniversaire ou à la fin du mois de son décès. ».

Toutefois, l'indemnité de remplacement qui devient payable à une personne au plus 90 jours après qu'une première indemnité ait cessé de lui être payable est considérée comme la continuation de cette indemnité, pourvu qu'elle lui soit payable en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation liée à la lésion professionnelle initiale et à la condition que la cessation du paiement de la première indemnité soit postérieure au 31 décembre 1993. Le délai entre la cessation du droit à la première indemnité et le moment où la seconde indemnité devient payable n'a pas pour effet d'interrompre le caractère consécutif des mois d'indemnité.

Pour l'application des articles 101 et 103, les mois compris dans les 24 premiers mois de l'ensemble des périodes d'indemnité du cotisant ne font pas partie de cette période s'ils sont antérieurs au 1^{er} janvier 1994. ».

23. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pour lesquels une

rente d'invalidité lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent » par les mots « qui sont exclus de sa période cotisable en vertu des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 ».

24. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suivant », des mots « le jour qui précède » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour une année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, la cotisation d'un cotisant est réputée faite pour des gains afférents aux mois de cette année antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du cotisant, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101 ;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ;

c) au mois de son 70^e anniversaire ;

d) au mois suivant son décès. » ;

3° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

25. L'article 99.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** La période cotisable d'une personne commence le jour de son 18^e anniversaire ou le 1^{er} janvier 1966 si elle a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la fin du premier des mois suivants :

a) celui qui précède le mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ;

b) celui qui précède son 70^e anniversaire ;

c) celui de son décès.

La période cotisable ne comprend aucun mois :

a) pour lequel une rente d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ou, si la date d'invalidité fixée à son égard en vertu de l'article 96 ou d'un régime équivalent est postérieure au 30 juin 1993, qui est compris entre le mois où il est devenu invalide et le premier mois pour lequel cette rente lui est payable;

b) compris dans une période d'indemnité du cotisant, si ce mois est lui-même compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle;

c) pour lequel il est bénéficiaire d'une allocation familiale et qui est compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle. ».

27. L'article 102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou dans un jugement ultérieur ».

28. L'article 102.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « séparation », des mots « ou dans un jugement ultérieur ».

29. L'article 102.3.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « mariage », des mots « ou une demande ultérieure qui concerne le partage des gains »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « gains » par les mots « cotisants pour la période du mariage ».

30. L'article 102.4 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots « une rente d'invalidité ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« c.1) les mois qui, en raison d'une invalidité, sont exclus de la période cotisable de l'un des ex-conjoints en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 101; »;

3° par la suppression du paragraphe d du premier alinéa;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

31. L'article 102.7.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un conjoint ou un requérant peut demander la révision de la décision de la Régie dans le délai prescrit à l'article 186. ».

32. Les articles 102.11 à 104 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **103.** Pour le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant, peuvent être retranchés du total des mois compris dans sa période cotisable ceux pour lesquels les gains admissibles du cotisant sont inférieurs à cette moyenne calculée sans le retranchement visé au présent article ni celui visé à l'article 104, à la condition qu'il s'agisse de mois pour lesquels le cotisant était bénéficiaire d'une allocation familiale ou de mois compris dans une période d'indemnité du cotisant et qu'un tel retranchement soit à l'avantage du bénéficiaire de la prestation.

Ce retranchement ne peut toutefois avoir pour effet de réduire la période cotisable à un nombre de mois inférieur à celui qui suit, selon le cas :

a) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente de retraite, au nombre initial de mois cotisables du cotisant ;

b) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, à 24 mois ;

c) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant et du montant de la prestation de décès à l'égard d'un cotisant décédé après le 31 décembre 1993 qui n'était pas, lors de son décès, bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, à 36 mois.

Le retranchement s'effectue en commençant par les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas ; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant.

« **104.** Si le nombre total de mois compris dans la période cotisable du cotisant, le cas échéant après le retranchement effectué en vertu de l'article 103, est supérieur à 120, est retranché de cette période un nombre de mois égal au moindre des suivants :

a) 15 % de ce nombre total de mois, en comptant toute fraction comme un entier;

b) l'excédent de ce nombre total de mois sur 120.

Le retranchement s'effectue en choisissant les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant. ».

33. L'article 105 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « qui a atteint 60 ans » par le mot « admissible »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « admissible invalide » par les mots « invalide admissible »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « aux ayants droit d'un cotisant admissible » par « à la personne à qui elle est payable conformément à l'article 168 »;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou est invalide ou a des enfants à sa charge ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, du suivant:

« **105.2** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105, aucune rente d'invalidité n'est payable à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel lui est payable une indemnité de remplacement visée à l'article 96.1. ».

35. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **106.** Un cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il est âgé de moins de 65 ans, est invalide et a versé des cotisations pour l'un des groupes d'années suivants:

a) deux des trois dernières années comprises dans sa période cotisable ou deux années, si cette période ne comprend que deux années;

b) cinq des dix dernières années comprises dans sa période cotisable;

c) la moitié du nombre total des années comprises dans sa période cotisable, mais au moins deux années.

Pour l'application du premier alinéa, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. ».

36. L'article 106.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.1** Le cotisant invalide âgé de 60 ans ou plus mais de moins de 65 ans qui, en raison de son invalidité, a cessé d'exercer, avant le 1^{er} juillet 1993, l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait a droit à la rente d'invalidité s'il a versé des cotisations soit pour le tiers du nombre total des années comprises dans sa période cotisable mais pour au moins cinq années, soit pour au moins dix années. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, du suivant :

« **106.3** Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 65 ans ou, s'il a cessé de travailler au sens de l'article 158.2, à compter de 60 ans. ».

38. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « peut être payée » par les mots « et une seule prestation de décès peuvent être payées ».

39. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit : « au moins un an ou que, lors du mariage, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 91. ».

40. L'article 115 de cette loi est abrogé.

41. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Régie peut, pour établir l'indice des rentes, utiliser les données qui sont alors disponibles.

Si Statistique Canada utilise une nouvelle année de base ou applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Régie ajuste, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement, les indices des rentes calculés pour les années précédentes. Cet ajustement est fait en fonction du rapport entre le nouvel indice des prix et l'ancien. ».

42. L'article 119 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe a du deuxième alinéa, des mots « à taux »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

43. Les articles 121 et 122 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **121.** Pour le calcul de la rente de retraite du cotisant, le montant de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles est obtenu en divisant le total de ces gains par le plus élevé soit du nombre initial de mois cotisables déterminé à son égard, soit du nombre total de mois compris dans sa période cotisable. ».

44. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « à taux ».

45. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « à taux ».

46. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 60 » par le nombre « 24 ».

47. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **127.** Pour les fins du calcul de la rente d'invalidité, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. ».

48. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « payable aux ayants droit d'un cotisant ».

49. L'article 129 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Pour établir le montant de la rente de retraite, il n'est pas tenu compte du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent. »;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « rapport au », de ce qui suit: « plus élevé de 36 ou du ».

50. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit: « admissibles est obtenu en divisant le total de ces gains par le plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable. ».

51. Les articles 132 à 137.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **132.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant est établi conformément aux articles 133 à 137 pour le mois à compter duquel cette rente est payable.

Tout changement, pour un mois donné, dans la situation du bénéficiaire entraîne un nouveau calcul du montant mensuel initial de sa rente.

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui ni une rente d'invalidité ni une rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal au montant que représente 37,5 % de la rente de retraite du cotisant auquel on doit ajouter le montant de la prestation uniforme applicable selon le cas:

a) 80 \$, s'il a moins de 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant du cotisant à sa charge;

b) 290 \$, s'il a moins de 45 ans, n'est pas invalide et a au moins un enfant du cotisant à sa charge;

c) 312,33 \$, si, n'ayant pas atteint 55 ans, il est invalide ou est âgé d'au moins 45 ans;

d) 399,59 \$, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

Pour l'année 1994 et pour les années subséquentes, les montants des prestations uniformes fixés aux paragraphes a, b et c du premier alinéa sont ajustés conformément à l'article 119.

Pour l'année où le résultat de l'ajustement du montant prévu au paragraphe c de cet alinéa sera égal ou supérieur au montant prévu au paragraphe d du même alinéa, et pour les années subséquentes, le montant de la prestation uniforme applicable au calcul de la rente du conjoint, bien qu'il ait atteint 55 ans, sera celui prévu au paragraphe c du premier alinéa tel qu'ajusté conformément à l'article 119.

« **133.1** Pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 133, le conjoint survivant a un enfant du cotisant à

sa charge s'il réside avec cet enfant ou assure sa subsistance dans les conditions prévues par règlement.

Est également un enfant du cotisant la personne qui, si ce n'était de son âge, serait un enfant du cotisant et qui est invalide depuis son 18^e anniversaire ou depuis le décès du cotisant si, lors de ce décès, elle était âgée de 18 ans ou plus.

Le conjoint survivant et un enfant ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie.

Par ailleurs, un enfant ne perd pas sa qualité d'enfant du cotisant du seul fait de son adoption par le conjoint survivant ou son nouveau conjoint.

« **134.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint qui est âgé de 65 ans ou plus et à qui aucune rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, est égal au montant que représente 60 % de la rente de retraite du cotisant.

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal au moindre de D ou E, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= D \\ b - c &= E \end{aligned}$$

« a » représente le montant de la rente de retraite du cotisant ;

« b » est le montant que représente 25 % du douzième de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et les deux années précédentes ;

« c » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois.

Dans le cas d'un conjoint de 55 ans ou plus, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant comprend en outre la différence entre le montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente d'invalidité ne lui était payable, serait compris dans sa rente de

conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et le montant de la prestation uniforme compris dans sa rente d'invalidité pour ce mois.

« **136.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente de retraite est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal :

a) dans le cas d'un conjoint de moins de 65 ans, au montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente de retraite ne lui était payable, serait compris dans sa rente de conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, auquel est ajouté le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= E \\ c - d &= F \end{aligned}$$

b) dans le cas d'un conjoint de 65 ans ou plus, au moindre des montants obtenus en application des sous-paragraphes suivants :

i) $c - d$

ii) le plus élevé de G ou H, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= G \\ (a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) &= H \end{aligned}$$

« a » représente le montant de la rente de retraite du cotisant ;

« c » est le montant que représente 25 % du douzième de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année où se situe le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial et les deux années précédentes, ajusté selon l'article 120.1 en tenant compte de l'âge du conjoint survivant au moment de sa retraite ;

« d » représente le montant de la rente de retraite payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent.

« **137.** Pour le calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant, le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser est celui prévu à l'article 129 ou 130 pour le calcul de la prestation de décès, ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et l'indice des rentes pour l'année

du décès du cotisant. Les limites à l'indice des rentes prévues par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 117 ne s'appliquent pas à cet ajustement. ».

52. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le montant mensuel initial de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide est fixé à 50 \$. Pour l'année 1994 et pour les années subséquentes, ce montant est ajusté conformément à l'article 119. ».

53. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « soit faite à la Régie par écrit et que le paiement n'en soit autorisé. Cette demande doit être faite sur le formulaire exigé par la Régie ou contenir les renseignements qui y sont exigés. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité de même que le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son 65^e anniversaire, une demande de rente de retraite.

De plus, le cotisant âgé de 65 ans ou plus qui fait partie d'un groupe visé par règlement est présumé, si la Régie détient à son égard les renseignements nécessaires à la mise en paiement de la rente de retraite, avoir fait une demande de rente de retraite à la date fixée conformément au règlement. ».

54. L'article 139.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le bénéficiaire d'une rente de retraite présente une demande de rente d'invalidité dans les six mois du premier versement de la rente de retraite, un délai de deux mois, qui court à compter de l'acceptation de sa demande de rente d'invalidité, lui est accordé pour annuler sa demande de rente de retraite. ».

55. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.2** La demande de prestation est présumée faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie. Toutefois, lorsqu'elle est reçue

par la poste le premier jour ouvrable d'un mois, une demande est présumée avoir été reçue le mois précédent si le dernier jour de ce mois est un jour non ouvrable. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si l'invalidité invoquée peut être reliée à ce qui a fait l'objet de la réclamation à la Commission. » .

56. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **140.** La Régie, avec diligence, procède à l'examen d'une demande, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant de la prestation payable. Elle avise par écrit le requérant de la décision qu'elle a rendue et de son droit d'en demander la révision dans le délai prescrit à l'article 186.

Elle peut suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires à la détermination de son admissibilité. Elle peut également suspendre l'examen d'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant visé au troisième alinéa de l'article 139.2 pour au plus six mois à compter de sa réception, à moins que la décision relative à sa réclamation ne lui reconnaisse pas le droit à une indemnité de remplacement. » .

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1** La Régie peut, dans les cas et selon les modalités déterminés par règlement, substituer aux versements mensuels d'une rente un versement unique équivalant à cette rente ou des versements dont la fréquence est autre que mensuelle. » .

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« **143.0.1** Une prestation porte intérêt à compter du premier jour du cinquième mois suivant celui de la réception de la demande. Toutefois, la prestation qui devient payable après le quatrième mois suivant celui de la demande porte intérêt à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle devient payable. Aucun intérêt n'est cependant payable si la somme en est inférieure à 1 \$.

Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). Cet intérêt est capitalisé quotidiennement. ».

59. Les articles 147 à 155 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« Recouvrement des prestations »

« **147.** Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit doit rembourser à la Régie les montants reçus sans droit, y compris l'intérêt reçu si l'entier montant de la prestation a été reçu sans droit, sauf s'ils ont été versés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.

« **148.** Un montant reçu sans droit depuis plus de trois ans ne peut être recouvré par la Régie, sauf s'il s'agit d'une rente d'invalidité payée au débiteur à l'égard d'un mois pour lequel lui est payable une indemnité de remplacement ou s'il y a eu mauvaise foi du débiteur. En ces cas, le recouvrement se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qu'une indemnité de remplacement est devenue payable au débiteur ou qu'il était de mauvaise foi.

« **149.** La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette ainsi que le droit qu'a le débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 186.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

« **150.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement, à moins que la Régie n'accepte un autre délai ou d'autres modalités de paiement.

La Régie peut, malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur, opérer compensation sur toute prestation payable au débiteur, jusqu'à concurrence du pourcentage ou du montant fixé par règlement ou jusqu'à concurrence d'un pourcentage ou d'un montant moindre qu'elle juge équitable compte tenu de la situation financière du débiteur.

« **151.** À défaut de recouvrement, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour interjeter appel ou,

le cas échéant, le jour suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie sa décision, délivrer un certificat :

1° qui énonce les nom et adresse du débiteur;

2° qui atteste le montant de la dette;

3° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **152.** La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de la totalité ou d'une partie de la dette si elle juge qu'elle ne devrait pas la recouvrer eu égard aux circonstances. ».

60. L'article 158.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « articles », de ce qui suit : « 106.3, ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, de ce qui suit :

« Partage de la rente de retraite entre conjoints »

« **158.3** Une rente de retraite peut, sur demande écrite du bénéficiaire ou de son conjoint, être partagée entre eux s'ils sont mariés et ne sont pas judiciairement séparés de corps et si le conjoint du bénéficiaire satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi;

b) il est bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu d'un régime équivalent et une entente conclue avec l'autorité qui administre ce régime permet un tel partage;

c) il a atteint 60 ans et n'est pas un cotisant au sens du paragraphe 1 de l'article 1 ou d'un régime équivalent.

Tout partage fait au bénéfice d'un conjoint visé au paragraphe a ou b du premier alinéa emporte partage de sa propre rente; dans le

cas du paragraphe *b*, le partage s'effectue conformément à l'entente qui y est visée.

« **158.4** Dès que la Régie reçoit d'un conjoint une demande de partage, elle doit en aviser l'autre conjoint.

« **158.5** La partie de la rente de retraite à laquelle a droit le conjoint est égale au montant *P* de la formule suivante:

$$r \times \frac{m}{c} = P$$

« *r* » représente le montant de la rente de retraite qui, en l'absence d'un tel partage, serait payable pour le mois suivant celui de l'approbation de la demande de partage;

« *m* » représente la moitié du nombre de mois compris dans la période de mariage des conjoints;

« *c* » représente le nombre de mois compris dans la période cotisable combinée des conjoints.

« **158.6** Pour l'application de l'article 158.5:

1° la période cotisable combinée des conjoints s'entend de la période qui commence à la date du début de la période cotisable du conjoint le plus âgé et qui se termine, selon le cas:

a) si les deux conjoints sont bénéficiaires d'une rente de retraite, à la date de la fin de celle des périodes cotisables des conjoints qui s'est terminée la dernière;

b) si l'un des conjoints est bénéficiaire d'une rente de retraite et l'autre n'est pas un cotisant, à la fin du dernier des mois suivants:

– le mois où a pris fin la période cotisable du conjoint bénéficiaire,

– le premier des mois entre le mois de l'approbation de la demande de partage et celui précédant le 70^e anniversaire du conjoint qui n'est pas un cotisant.

Dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 158.3, la période cotisable combinée ne comprend aucun mois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 101, est exclu de la période cotisable de l'un des conjoints s'il est également exclu de la période cotisable de l'autre conjoint.

2° la période de mariage des conjoints s'entend de la période qui commence le premier jour du mois de leur mariage et qui se termine le dernier jour de leur période cotisable combinée. En est exclu tout mois qui ne fait pas partie de leur période cotisable combinée.

« **158.7** Le partage de la rente de retraite prend effet le mois suivant celui au cours duquel la Régie en approuve la demande.

Dès qu'elle approuve le partage, la Régie en avise les deux conjoints. L'avis informe les conjoints de leur droit de demander la révision de la décision de la Régie dans le délai prévu à l'article 186.

« **158.8** Le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet à la fin du mois où survient l'un des événements suivants :

a) le décès de l'un des conjoints ;

b) la Régie est informée que le conjoint visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.3 est devenu cotisant ;

c) la réception à la Régie de l'un des documents suivants :

– un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps des conjoints,

– une demande de cessation du partage de la rente signée par les deux conjoints. ».

62. L'article 165.1 de cette loi est abrogé.

63. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « équivalent », de ce qui suit : « , de même qu'à la fin du mois qui précède celui au cours duquel une indemnité de remplacement lui devient payable ».

64. L'article 167 de cette loi est abrogé.

65. L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **168.** La prestation de décès est attribuée, sur production des pièces justificatives, à la personne qui a acquitté les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant de ces frais, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les 60 jours qui suivent le décès du cotisant.

À défaut de telle demande dans ce délai, elle est attribuée à la première des personnes suivantes qui en fait la demande :

a) à la personne visée au premier alinéa, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais funéraires;

b) aux héritiers du cotisant ou, à défaut d'héritiers, au conjoint survivant du cotisant ou, à défaut, à ses descendants ou, dans le cas où le cotisant ne laisse ni conjoint ni descendants, à ses ascendants.

Lorsque le montant des frais funéraires attribué à la personne qui les a acquittés est inférieur à la prestation de décès, la différence est attribuée conformément au paragraphe b du deuxième alinéa. ».

66. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: « compte des héritiers du cotisant par l'un d'eux ou par l'exécuteur testamentaire. ».

67. L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « si son conjoint survivant, à son décès, a atteint 35 ans, a des enfants à sa charge ou est invalide ».

68. L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « , mais pas avant que la rente d'invalidité ne soit devenue payable ».

69. L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **174.** La rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à la fin du mois qui précède le 18^e anniversaire du bénéficiaire ou à la fin du mois de son décès. La rente d'enfant de cotisant invalide cesse également d'être payable à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être l'enfant du cotisant, au sens de l'article 86, ou à la fin du mois où la rente d'invalidité cesse d'être payable au cotisant. »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à charge »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par le conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne, ».

70. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **175.** La rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide est payée à la personne qui assure la subsistance du

bénéficiaire, dans les conditions prévues par règlement; à défaut, elle est payée à la personne désignée par la Régie.».

71. L'article 177.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «à l'article 102.1» par «aux articles 102.1 et 158.3».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.1, de la section suivante:

«SECTION VI

«ENTENTES ADMINISTRATIVES

«**180.2** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que des lois et règlements qu'administre la Commission.

Cette entente doit notamment permettre:

a) la fixation, en application du troisième alinéa de l'article 139.2, de la date à laquelle une demande de rente d'invalidité est présumée faite;

b) l'identification, pour l'application des articles 96.1 à 96.3, 97, 101, 103, 105.2, 139, 148 et 166, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement et des mois pour lesquels cette indemnité leur est payable;

c) la détermination des montants de rente d'invalidité qui sont recouvrables pour le motif qu'une indemnité de remplacement était payable au bénéficiaire et des modalités de demande et de remise de ces montants conformément au troisième alinéa de l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

d) l'identification des cotisants qui sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité, des mois pour lesquels cette rente leur est payable et du montant de cette rente.».

73. L'intitulé de la section I du titre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot «COTISATIONS» par les mots «DÉCISIONS DU MINISTRE».

74. L'intitulé de la section II du titre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot «PRESTATIONS» par les mots «DÉCISIONS DE LA RÉGIE».

75. Les articles 186 à 188 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **186.** Tout intéressé peut, dans un délai d'un an à compter de la mise à la poste d'une décision de la Régie, en demander par écrit la révision. La demande en révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

La Régie peut relever une personne des conséquences de son défaut, si cette dernière démontre que la demande en révision n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

« **187.** La Régie, avec diligence, procède à l'examen de la demande et rend sa décision.

« **188.** La décision doit être motivée par écrit et transmise à l'intéressé avec la mention de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales dans le délai et suivant les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34). ».

76. L'article 190 de cette loi est abrogé.

77. L'article 192 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la manière prescrite » par les mots « par écrit »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie n'est pas tenue de satisfaire à plus d'une demande d'un état des gains par période de 12 mois, à moins que le cotisant ne démontre que ces renseignements lui sont nécessaires. ».

78. L'article 193 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « réexaminer » par le mot « réviser »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les articles 186 à 189 s'appliquent à cette demande. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants ».

79. L'article 194 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« **194.** La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rectifier toute inscription au registre des cotisants; lorsqu'il s'agit d'une inscription fondée sur des renseignements obtenus en application de l'article 211, la rectification se fait dans les conditions prévues par l'entente visée à cet article.

Toutefois, une inscription relative à des gains admissibles ou à des cotisations qui est faite au registre depuis plus de quatre ans ne peut être rectifiée que pour une modification à la hausse, pour une modification faite dans le cadre du partage des gains admissibles non ajustés prévu par l'article 102.1 ou par un régime équivalent ou pour une modification ayant pour objet de déduire les montants qui, inscrits au titre d'un régime équivalent, ont été inscrits par erreur au titre de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « quatrième et cinquième » par les mots « troisième et quatrième »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

80. L'article 195 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« compte, la Régie doit l'aviser à nouveau en lui transmettant un état corrigé à sa dernière adresse connue. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « décision soit révisée par la Régie conformément aux articles 186 à 189. ».

81. L'article 211 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « contributions » par le mot « cotisations »;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « réexaminé » par le mot « révisé ».

82. L'article 219 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) déterminer les conditions que les personnes visées aux articles 86, 133.1 et 175 doivent remplir et les renseignements qu'elles doivent fournir pour être considérées comme assurant la subsistance d'une autre personne; »;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *g* et après le mot « prestations », de « , des demandes de partage de la rente de retraite »;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *h* et après le mot « prestation », de « , de la demande de partage de la rente de retraite »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *h.1*) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 95, déterminer le mode de calcul du revenu annuel requis pour qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice; »;

5^o par la suppression du paragraphe *i*;

6^o par l'addition, à la fin du paragraphe *i.1*, de « et dans quelles circonstances et à quelles conditions l'occupation rémunérée d'une personne constitue son occupation habituelle; »;

7^o par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

« *j*) déterminer les renseignements et documents à produire pour faire la preuve d'une invalidité;

« *j.1*) établir des conditions et circonstances selon lesquelles une personne peut être considérée comme invalide, pour l'application des articles 95 et 96;

« *j.2*) pour l'application du quatrième alinéa de l'article 139, établir des critères permettant d'identifier des groupes de cotisants et établir le mode de fixation de la date à laquelle un cotisant est présumé avoir fait une demande de rente de retraite; »;

8° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) déterminer les cas pouvant donner lieu au paiement visé à l'article 142.1 et les modalités d'un tel paiement, prescrire la méthode servant à calculer le montant du versement unique ou à établir la fréquence des versements; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, des suivants :

« *k.2*) établir, pour l'application de l'article 143.0.1, la méthode de calcul de l'intérêt;

« *k.3*) prévoir, pour l'application de l'article 150, les délais et les modalités de remboursement des sommes recouvrables, ainsi que le pourcentage et le montant mensuel jusqu'à concurrence desquels la Régie peut opérer compensation entre une dette et toute prestation; »;

10° par la suppression du paragraphe *q*;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *s*, de « et 124 » par « , 124 et 133 ».

83. L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , autres que ceux visés au paragraphe *q* de l'article 219 ».

84. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « contribution » et « contributions » respectivement par les mots « cotisation » et « cotisations » dans les articles 8 et 34, dans l'intitulé du titre III, dans l'article 44.1 et l'intitulé qui le précède, dans l'intitulé de la section IV du titre III, dans l'article 50 et l'intitulé qui le précède, dans l'article 50.1, modifié par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1992, dans les articles 51 à 53 et les intitulés qui les précèdent, dans les articles 54 à 58, dans l'intitulé de la section VI du titre III, dans l'article 59, dans l'intitulé qui précède l'article 63, dans les articles 64, 65, 71 et 72, dans l'intitulé de la section VII du titre III, dans les articles 75, 77 à 79, dans l'article 81, modifié par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 1992, et dans les articles 85, 98, 107, 179, 180, 191, 200, 203, 214, 216 et 229.

85. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « imposition », avec les adaptations nécessaires, dans l'intitulé qui précède l'article 65, dans l'article 67, dans l'article 68, modifié par l'article 19 du chapitre 31 des lois de 1992,

et l'intitulé qui le précède, dans l'article 69, dans le troisième alinéa de l'article 71 et dans l'article 184, remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1991.

86. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « registre des gains » par l'expression « registre des cotisants » dans l'intitulé de la section I du titre VI et dans l'article 191.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

87. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1** La Commission et la Régie des rentes du Québec prennent entente pour la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'application des lois et règlements qu'administre la Commission ainsi que de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de ses règlements.

Cette entente doit notamment permettre :

a) la fixation, en application du troisième alinéa de l'article 139.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la date à laquelle une demande de rente d'invalidité est présumée faite ;

b) l'identification, pour l'application des articles 96.1 à 96.3, 97, 101, 103, 105.2, 139, 148 et 166 de cette loi, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu et des mois pour lesquels cette indemnité leur est payable ;

c) la détermination des montants de rente d'invalidité qui sont recouvrables par la Régie pour le motif qu'une indemnité de remplacement du revenu était payable au bénéficiaire et, pour les fins de la compensation prévue au troisième alinéa de l'article 144 de la présente loi, la détermination des modalités de demande et de remise de ces montants ;

d) l'identification des cotisants qui sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité, des mois pour lesquels cette rente leur est payable et du montant de cette rente. ».

88. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

89. L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi, les montants de rente d'invalidité qui ont été versés à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et qui sont recouvrables en vertu de cette loi. Elle remet les montants ainsi déduits à la Régie. ».

90. Les articles 518 et 519 de cette loi sont abrogés.

91. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du mot « contribution » par le mot « cotisation », dans la septième ligne du premier alinéa.

92. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « d'un réexamen fait » par les mots « d'une révision faite ».

93. L'article 70 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

94. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « contribution » par le mot « cotisation » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après les mots « du Québec ou », des mots « de contribution d'employeur ».

95. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « cotisation » par le mot « imposition ».

96. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

97. L'article 93.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1991 et par l'article 601 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « cotisation » par le mot « imposition ».

98. L'article 124 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

99. La rente de conjoint survivant de la personne qui, le 31 décembre 1993, en est bénéficiaire continue d'être calculée suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur à cette date jusqu'à ce que survienne dans sa situation un changement donnant lieu, en application des articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec édictés par l'article 51, à un nouveau calcul du montant mensuel initial de sa rente. Sa rente est, à compter de ce changement, calculée suivant ces articles, sans application toutefois de la limite de 36 mois prévue pour établir le montant de la rente de retraite du cotisant.

Toutefois, si ce conjoint, au 31 décembre 1993, est bénéficiaire d'une rente réduite ou est âgé d'au moins 55 ans et est aussi bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente est, à compter du mois de janvier 1994, calculée suivant les articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec édictés par l'article 51, sans application toutefois de la limite de 36 mois prévue pour établir le montant de la rente de retraite du cotisant, pourvu que la rente ainsi calculée pour ce mois soit supérieure à celle à laquelle le conjoint aurait droit pour ce même mois en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994.

100. Le conjoint survivant qui, postérieurement à la réduction de sa rente en application du quatrième alinéa de l'article 132 de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994, est redevenu invalide ou a repris un enfant du cotisant à sa charge a droit à une rente non réduite pour tout mois compris entre le 31 décembre 1992 et le 1^{er} janvier 1994 pendant lequel il était invalide ou avait un enfant du cotisant à sa charge.

101. À l'égard d'un cotisant décédé entre le 3 avril 1985 et le 1^{er} janvier 1994, la personne qui, au jour du décès du cotisant, vivait maritalement avec ce dernier depuis au moins un an se qualifie comme conjoint survivant si ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne et si, selon le cas :

- un enfant était né de leur union;
- ils avaient conjointement adopté un enfant;

– l'un d'eux avait adopté un enfant de l'autre.

La naissance ou l'adoption d'un enfant au cours d'un mariage ou d'une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant qualifie également cette personne comme conjoint survivant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de rente de conjoint survivant, même antérieure au 1^{er} janvier 1994.

102. Le conjoint survivant qui est âgé de moins de 45 ans le 1^{er} janvier 1994 et qui était réputé le 31 décembre 1993, en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994, avoir à sa charge un enfant du cotisant continue d'être réputé avoir cet enfant à sa charge tant qu'il réside avec lui ou subvient dans une large mesure à ses besoins, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il atteigne 45 ans.

103. Le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant le 1^{er} janvier 1994 qui, uniquement en raison de son âge, n'était pas admissible à la rente de conjoint survivant au jour du décès du cotisant ou a cessé de l'être est, à compter du 1^{er} janvier 1994, admissible à cette rente; le montant de la rente est calculé suivant les articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

104. Les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans leur rédaction antérieure au 1^{er} juillet 1993, qui sont relatives à la rente d'invalidité, continuent de s'appliquer aux demandes présentées avant le 1^{er} juillet 1994 si la date d'invalidité invoquée est antérieure au 1^{er} juillet 1993.

Les dispositions de cette loi, telle que modifiée par la présente loi, s'appliquent toutefois à une telle demande lorsque le cotisant ne peut, en application des dispositions visées au premier alinéa, être reconnu comme un cotisant invalide admissible à une date antérieure au 1^{er} juillet 1993. La date à laquelle ce cotisant est devenu invalide, le cas échéant, ne peut alors être fixée antérieurement au 1^{er} juillet 1993.

105. Pour les fins de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide, est également un enfant d'un cotisant devenu invalide ou décédé avant le 1^{er} janvier 1994 l'enfant célibataire de ce dernier qui est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans, et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement sans interruption appréciable depuis:

1° soit le jour du décès du cotisant ou le jour où le cotisant est devenu invalide;

2° soit le jour de son 18^e anniversaire, s'il est postérieur au jour mentionné au paragraphe 1°.

Les dispositions des articles 43 à 45 du Règlement sur les prestations (R.R.Q., c. R-9, r. 5), en vigueur le 31 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer l'admissibilité d'un enfant visé au premier alinéa.

Le présent article cessera d'avoir effet le 31 décembre 2000.

106. L'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'applique à l'égard de tout mois postérieur au 31 décembre 1985.

Toutefois, à l'égard d'une personne qui a acquis droit à l'indemnité de remplacement avant le 1^{er} janvier 1986 ou qui, avant le 18 juin 1992, a acquis droit à une telle indemnité alors qu'elle avait déjà droit à une rente d'invalidité, cet article ne s'applique pas aux mois antérieurs à cette dernière date qui sont compris dans la suite de mois pour lesquels cette indemnité lui est payable. Si cette personne a droit, au 31 décembre 1993, à la fois à la rente d'invalidité et à l'indemnité de remplacement, cet article ne s'applique qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel elle cesse d'avoir droit à l'une de ces prestations.

Par ailleurs, lorsqu'à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, l'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'est pas applicable pour un mois donné, les articles 96.2, 96.3 et 97, le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 101 et l'article 103 de cette loi, dans la mesure où ils concernent une période d'indemnité, ne s'appliquent pas pour ce mois.

107. Une demande de rente d'invalidité ne peut, en application du troisième alinéa de l'article 139.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, être considérée faite à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, même si la réclamation a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant cette date.

108. L'article 97 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ne s'applique qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 31 décembre 1993.

109. Aucun intérêt n'est payable en application de l'article 143.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} mai 1994.

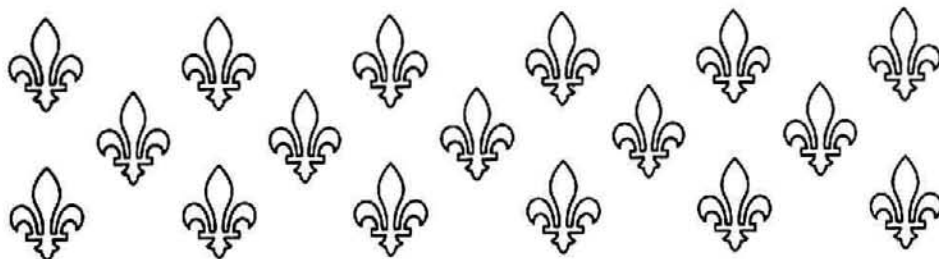
110. Le délai de trois ans prévu à l'article 148 de la Loi sur le régime de rentes du Québec commence à courir le 1^{er} janvier 1994 à l'égard de toute somme due avant cette date.

111. Les règlements qui, d'ici le 30 juin 1994, seront pris en vertu de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1994 ou, si ces règlements sont pris en vertu des paragraphes *h.1*, *i*, *i.1*, *j* et *j.1* de cet article, au 1^{er} juillet 1993.

112. À l'exception des articles 27, 28 et du paragraphe 1^o de l'article 29 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993 et du paragraphe 8^o de l'article 1, des articles 7 à 10, 18 à 20, de l'article 26, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 30, de l'article 32, du paragraphe 2^o de l'article 33, des articles 35, 36, 46, 47, 54, 68, des paragraphes 4^o à 7^o de l'article 82, des articles 104 et 111 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Toutefois, les dispositions suivantes de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'auront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994: le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 101 édicté par l'article 26, l'article 103 édicté par l'article 32, dans la mesure où il vise le retranchement de mois compris dans une période d'indemnité du cotisant, les articles 106 et 106.1 édictés par les articles 35 et 36, dans la mesure où le mot «cotisation» y est utilisé plutôt que le mot «contribution», et le paragraphe *j.2* de l'article 219 édicté par le paragraphe 7^o de l'article 82.





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 69
(1993, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Présenté le 16 décembre 1992
Principe adopté le 1^{er} avril 1993
Adopté le 11 juin 1993
Sanctionné le 15 juin 1993

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection sanitaire des animaux principalement afin d'y introduire une nouvelle section concernant la sécurité et le bien-être des animaux domestiques ou gardés en captivité, à l'exception de ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Ce projet autorise le ministre à conclure avec toute personne une entente établissant un programme d'inspection et prévoit notamment que les inspecteurs pourront saisir et confisquer, dans le cadre d'une inspection, un animal dont la sécurité et le bien-être est compromis au point où des traitements entraîneraient des souffrances inutiles à cet animal. De plus, il prévoit des mesures particulières relatives à la procédure de saisie et de disposition des animaux.

Ce projet de loi accorde également un pouvoir d'ordonnance au ministre, lorsqu'à son avis il peut en résulter un danger immédiat pour la sécurité et le bien-être des animaux. Il peut alors ordonner au propriétaire ou au gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage de cesser ses activités ou de se soumettre à certaines conditions.

De plus, ce projet de loi prévoit que certaines activités, dont celles d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique, demeurent permises sur les animaux malgré les dispositions introduites et prévoit également que les dispositions de la section sur la sécurité et le bien-être des animaux prévalent sur celles de certaines lois générales ou spéciales.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications au régime de classification des étalons et au régime des permis relatifs aux médicaments vétérinaires.

Projet de loi 69

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est remplacé par le suivant:

«Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«On entend par « monte », la saillie naturelle ou l'insémination artificielle.».

3. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le demandeur n'est pas tenu de soumettre à cet examen, l'étalon dont la classification est permanente en vertu de l'article 18.1.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« 18.1 La classification attribuée suite à l'évaluation d'un étalon de six ans ou plus est permanente si la dernière classification date de moins de douze mois.».

5. L'article 55.2 de cette loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 61 des lois de 1991, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, par ce qui suit:

« **55.2** Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin, à l'égard de chaque lieu qu'elle exploite, une personne qui : ».

6. Cette loi, modifiée par le chapitre 61 des lois de 1991, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 55.9, de ce qui suit :

« SECTION IV.1.1

« DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

« **55.9.1** Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, à l'exception de ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

« **55.9.2** Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;

3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

« **55.9.3** Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage doit, en outre de ce qui est prévu à l'article 55.9.2, maintenir propre le lieu où ces animaux sont gardés.

De plus, il doit s'assurer que l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter la sécurité et le bien-être des animaux.

« **55.9.4** Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

Ce dernier peut également conclure, avec toute personne, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente section. Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne qui a conclu une entente.

«**55.9.5** Les articles 55.10 à 55.15, 55.19 et 55.24 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.

En outre, lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il obtient un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que la sécurité et le bien-être d'un animal est compromis, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer et à saisir cet animal conformément à l'article 55.14 et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.

«**55.9.6** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité et le bien-être des animaux, ordonner pour une période d'au plus 15 jours, au propriétaire ou au gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage de cesser ses activités ou le soumettre à certaines conditions dans l'exercice de celles-ci.

L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou au gardien. Elle est motivée; elle réfère à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'il a pris en considération. Elle prend effet à la date de sa signification.

Si le ministre rend une deuxième ordonnance dans un délai inférieur à deux ans à compter d'une ordonnance antérieure, que cette dernière soit ou non fondée sur les mêmes faits, la Cour du Québec peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance interdisant au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour la période n'excédant pas deux ans.

«**55.9.7** L'inspecteur qui, lors d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire que la sécurité et le bien-être d'un animal est compromis au point où des traitements entraîneraient des souffrances inutiles à l'animal, peut, qu'il y ait eu saisie ou non, et suite à un avis écrit d'un médecin vétérinaire, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre.

Est également confisqué, lors de cette inspection, tout autre cadavre d'animal aux fins de procéder à son élimination.

« **55.9.8** Le saisissant a la garde de l'animal saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou le confier à une personne autre que le saisi.

« **55.9.9** En cas de contravention à l'une des dispositions de la présente section, la poursuite doit être intentée dans les 30 jours suivant la date de l'inspection à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale ait accordé, avant l'expiration de ce délai et à la demande du saisissant, une période additionnelle d'au plus 10 jours.

« **55.9.10** L'animal saisi doit être remis au saisi si aucune poursuite n'est intentée dans le délai prévu à l'article 55.9.9. En outre, s'il est décidé avant l'expiration de ce délai qu'aucune poursuite ne sera intentée, l'animal doit être remis au saisi le plus tôt possible.

Toutefois, si le propriétaire ou le gardien de l'animal sont inconnus ou introuvables, l'animal saisi est confisqué par le saisissant au plus tôt 7 jours après la date de la saisie; il en est alors disposé par le saisissant.

« **55.9.11** Dès le dépôt d'une dénonciation, le saisissant doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien d'un animal, demander à un juge de la Cour du Québec ou de la Cour municipale, la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération la sécurité et le bien-être de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, la vente ou l'abattage de l'animal. S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde faits. S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde déjà faits, une avance au saisissant sur les frais de garde à venir.

Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet au saisissant pour qu'il en dispose.

« **55.9.12** Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge de la Cour du Québec ou de la Cour municipale que l'animal lui soit remis.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisissant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne sera pas compromis et sur paiement des frais de garde faits. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, les frais de garde sont remboursés au propriétaire de l'animal.

«**55.9.13** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 55.9.2 ou à l'article 55.9.3, un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant, à la personne reconnue coupable, de détenir des animaux, ou limitant le nombre d'animaux qu'elle peut détenir pour la période n'excédant pas deux ans.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention à cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux.

«**55.9.14** Les frais de garde, d'abattage et d'élimination faits pour l'application de la présente section sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

«**55.9.15** Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux :

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;

2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

«**55.9.16** Les dispositions de la présente section prévalent sur celles de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des chartes des municipalités qui leur seraient inconciliables de même que sur celles de leurs textes d'application. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.43, du suivant:

«**55.43.1** Le propriétaire ou le gardien d'un animal autre que celui qui garde des animaux dans un but de vente ou d'élevage qui

contrevient à l'article 55.9.2 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 800 \$.

Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à l'article 55.9.2 ou à l'article 55.9.3 est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 3 600 \$.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.45, du suivant:

«**55.45.1** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction visée à l'article 55.43.1 peuvent être intentées devant la Cour municipale par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est commise l'infraction.

Dans ce cas, les amendes et les frais relatifs à ces infractions appartiennent à la municipalité.»

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, à l'exception des articles 2 à 5 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70
(1993, chapitre 19)

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
les impôts et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 18 décembre 1992
Principe adopté le 8 avril 1993
Adopté le 11 juin 1993
Sanctionné le 15 juin 1993**

**Editeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois fiscales afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 14 mai 1992, ainsi qu'aux bulletins d'information 91-4, 92-1, 92-7 et 92-9 émis par le ministère des Finances respectivement le 4 octobre 1991, le 31 janvier 1992, le 30 juin 1992 et le 7 juillet 1992.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur la fiscalité municipale pour y réaménager l'assiette des en-lieux de taxes foncières à l'égard de ceux qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou un réseau de télécommunication.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin de prévoir, dans certaines circonstances, d'une part que la taxe à l'égard d'un bien mobilier apporté au Québec par un particulier est payable immédiatement après son apport et d'autre part qu'elle n'est pas exigible à l'égard de certains biens mobiliers apportés au Québec par des particuliers.

Il modifie en troisième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prévoir que l'impôt n'est pas exigible à l'égard du tabac apporté au Québec par un particulier dans certaines circonstances.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les impôts afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec. Ces mesures concernent notamment :

1^o l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition ;

2^o l'introduction d'un crédit d'impôt à l'égard des frais de déménagement engagés par un particulier pour lui permettre ou permettre à une personne à sa charge d'obtenir des soins médicaux qui ne sont pas disponibles dans sa région ;

3^o l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour les adultes qui hébergent leurs parents ;

4° l'introduction de règles relatives aux régimes enregistrés d'intéressement dans un contexte de qualité, lesquels visent à inciter les employés et les employeurs à agir ensemble pour augmenter la compétitivité de leur entreprise;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des consortiums de recherche scientifique et de développement expérimental ainsi qu'à l'égard des cotisations et droits versés à un tel consortium par une corporation qui en est membre;

6° l'introduction d'une exemption du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'actions accréditives et de certains autres biens relatifs aux ressources;

7° le réaménagement des taux des déductions additionnelles accordées à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec;

8° la bonification du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'oeuvre;

9° différents ajustements apportés au régime d'épargne-actions, notamment en ce qui a trait à la hausse du taux de déduction pour les corporations à capital de risque à vocation régionale et aux améliorations apportées aux règles relatives aux fonds d'investissement REA (FIR);

10° la hausse de 700 \$ à 1 000 \$ du crédit d'impôt maximal qui peut être réclamé par un particulier qui acquiert des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

11° la possibilité d'utiliser les fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement pour l'achat de meubles;

12° les ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente afin de tenir compte notamment du report, au 1^{er} juillet 1992, de l'application d'une partie de la réforme des taxes à la consommation;

13° le traitement fiscal applicable aux dons de biens ayant une valeur patrimoniale et l'impôt spécial applicable lorsqu'un tel bien est aliéné par une institution muséale accréditée ou un centre d'archives agréé avant l'expiration d'un certain délai;

14° la majoration de deux points de pourcentage du taux d'imposition applicable au revenu d'entreprise admissible d'une corporation;

15° les règles relatives à l'application de la taxe sur le capital aux contributions à des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA);

16° l'introduction d'une taxe visant à compenser l'avantage résultant des remboursements de la taxe sur les intrants aux institutions financières.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y introduire des mesures de concordance reliées à l'introduction dans la Loi sur les impôts de la taxe compensatoire des institutions financières.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin notamment de s'assurer qu'un employeur québécois qui détache du personnel dans un pays ayant conclu une entente avec le Québec en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, ait à payer une contribution d'employeur au Fonds des services de santé lorsque cette entente maintient l'assujettissement du salaire qui leur sera versé à la législation québécoise.

Il modifie en septième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin d'y prévoir l'indexation, entre autres, du montant maximal de taxes admissibles donnant droit au remboursement d'impôts fonciers.

Il modifie en huitième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir de nouveaux taux applicables à l'égard de l'acquisition de carburants dans une région du Québec contiguë à un état américain.

Il modifie en neuvième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail, adoptée en 1989, afin d'y inclure des dispositions de nature technique.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, adoptée en 1991, afin d'y introduire plusieurs mesures modifiant le régime de la taxe de vente du Québec. Ces mesures concernent notamment :

1° l'introduction d'un taux de taxation réduit à 4 % à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles et de services autre qu'un service de téléphone ou un autre service de télécommunication taxable sous l'ancien régime de taxation;

2° l'introduction de règles permettant à certaines personnes de payer la taxe sur une assiette réduite à l'égard des véhicules routiers;

3° l'introduction de règles relatives au paiement de la taxe à l'égard de l'apport au Québec de carburants acquis hors du Québec et contenus dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade;

4° l'application de la taxe à l'égard de la fourniture de véhicules routiers qui n'est pas effectuée dans le cadre d'une activité commerciale;

5° l'introduction de nouvelles règles relatives à l'échange applicables à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de véhicules routiers;

6° la détaxation de la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu qui commence à l'aéroport de Gatineau par un service de transport aérien;

7° l'introduction de restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants et au remboursement de la taxe prévue pour certains organismes de services publics à l'égard des véhicules routiers, du service de téléphone et des autres services de télécommunication, des repas et des divertissements, du carburant, de l'électricité, du gaz, de la vapeur et du combustible;

8° l'élimination du droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de l'acquisition d'une habitation résidentielle;

9° l'introduction d'une mesure de compensation pour les municipalités, du fait de l'élimination des droits sur les divertissements;

10° l'introduction de règles permettant aux personnes qui exploitent une entreprise d'obtenir le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'achat au Québec de carburants qui sont emportés et utilisés à l'extérieur du Québec;

11° l'introduction de nouvelles mesures relatives aux périodes de déclaration de certains inscrits;

12° l'assouplissement des règles relatives au remboursement de la taxe pour les immeubles d'habitation en construction le 1^{er} juillet 1992;

13° l'introduction d'une mesure de remboursement pour les montants perçus en trop à titre de taxe depuis le 1^{er} mai 1992;

Enfin, il modifie en onzième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, adoptée en 1992, de manière à réintroduire dans la Loi sur les impôts le crédit d'impôt remboursable pour taxi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 2° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- 3° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- 4° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 5° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 6° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- 7° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- 8° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- 9° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5);
- 10° la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67);
- 11° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1).

Projet de loi 70

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. 1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme public », de la définition suivante:

« **personne** »: une personne, y compris une société; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

2. 1. L'article 220.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **220.3** Un particulier ou une corporation visé par la présente sous-section peut recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au certificat visé à l'article 220.2, pour un exercice financier municipal ou scolaire, s'il en fait la demande au ministre du Revenu, de la manière et en fournissant les renseignements que ce dernier détermine:

a) dans le cas d'un particulier, au plus tard le 30 avril de l'année suivant cet exercice financier ou, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de respecter ce délai, dans les 12 mois qui suivent la fin de ce délai si la demande indique les raisons justifiant cette situation et si le ministre juge celles-ci satisfaisantes;

b) dans le cas d'une corporation, avant l'expiration des 18 mois qui suivent cet exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers d'un producteur forestier effectuée après le 14 mai 1992.

3. 1. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Une personne qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle, en vertu des articles 66 à 68, doit payer, à titre de taxe foncière municipale sur ces immeubles et sur les terrains en constituant l'assiette et visés au paragraphe 7^o de l'article 204, pour chaque exercice financier municipal coïncidant avec une année civile donnée, dans le cas d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication, une taxe sur son revenu imposable et, dans le cas d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, une taxe sur son revenu brut imposable, pour chaque exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, égale à :

1^o dans le cas d'un réseau de distribution de gaz, 2 % de la partie de ce revenu imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$ plus 5 % de la partie de ce revenu qui excède 5 000 000 \$;

2^o dans le cas d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 3 % de ce revenu brut imposable ;

3^o dans le cas d'un réseau de câblodistribution, 2 % de la partie de ce revenu imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$ plus 8 % de la partie de ce revenu qui excède 5 000 000 \$;

4^o dans les autres cas, 3,5 % de la partie de ce revenu imposable qui n'excède pas 35 000 000 \$ plus 11 % de la partie de ce revenu qui excède 35 000 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de distribution de gaz, d'énergie électrique ou de télécommunication, qui se termine après le 14 mai 1992.

4. 1. Les articles 225 et 226 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**225.** Une personne visée à l'article 221 doit, dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice financier, transmettre au ministre du Revenu une déclaration sur un formulaire prescrit en vertu de l'article 265 ainsi qu'un état de son revenu brut imposable ou de son revenu imposable, selon le cas, pour cet exercice financier.

« **226.** Le montant de la taxe prévue à l'article 221 doit être versé au ministre du Revenu au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile qui suit la fin de chaque exercice financier de la personne visée à cet article.

Le ministre du Revenu perçoit cette taxe pour le compte des municipalités locales. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de distribution de gaz, d'énergie électrique ou de télécommunication, qui se termine après le 14 mai 1992.

5. 1. L'article 228 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant:

« *a*) dans le cas d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication exploité par une personne au cours d'un exercice financier, l'ensemble des montants reçus ou à recevoir au cours de l'exercice financier, selon la méthode habituellement suivie par la personne pour calculer son revenu aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), autrement qu'à titre de capital, autres que les intérêts sur obligation ou dette garantie par hypothèque, les dividendes et les loyers ou redevances pour des biens, autres que de l'équipement non lié au réseau, non utilisés dans la principale activité de la personne; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° «revenu brut imposable» relativement à un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique: l'ensemble des montants suivants:

a) le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec, diminué du montant des revenus bruts provenant de la vente de l'énergie visée au deuxième alinéa de l'article 222, et diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec;

b) le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique à un transporteur qui l'exporte hors du Québec; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants:

«3° «revenu net» d'une personne, pour un exercice financier, signifie l'excédent de son revenu provenant de l'exploitation d'un réseau pour l'exercice financier, sur sa perte provenant de l'exploitation d'un réseau pour l'exercice financier;

«4° «revenu provenant de l'exploitation d'un réseau» ou «perte provenant de l'exploitation d'un réseau», d'une personne, pour un exercice financier, désigne son revenu ou sa perte pour l'exercice financier provenant d'une entreprise, lorsque la totalité ou une partie de ce revenu provient de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de télécommunication, et comprend le revenu ou la perte qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise ainsi que le revenu ou la perte pour l'exercice financier provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise, calculé conformément à la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), sans tenir compte, à l'égard de cette entreprise, des articles 94, 130, 130.1 et 147, des paragraphes *a* et *b* de l'article 148, du paragraphe *d* de l'article 157, des articles 176 et 176.4, du paragraphe 1 de l'article 179 et des paragraphes *f* et *g* de l'article 600 de cette loi et avant toute déduction relative à des intérêts à l'égard de cette entreprise et à toute taxe prévue à l'article 221;

«5° «revenu imposable» d'une personne, pour un exercice financier, signifie l'excédent de son revenu net, pour l'exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants:

a) son revenu net provenant de la location d'équipement non lié au réseau, pour l'exercice financier;

b) son revenu net provenant de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires, pour l'exercice financier;

c) son revenu net provenant de la vente d'équipement non lié au réseau, pour l'exercice financier;

«6° «revenu net provenant de la location d'équipement non lié au réseau» d'une personne, pour un exercice financier, signifie un montant égal à la partie de son revenu net, pour l'exercice financier, représentée par la proportion qui existe entre son revenu brut provenant de la location d'équipement non lié au réseau, pour l'exercice financier, et son revenu brut, pour l'exercice financier, provenant de son entreprise visée au paragraphe 4°;

«7° «revenu net provenant de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires» d'une personne, pour un exercice financier, signifie un montant égal à la partie de son revenu net, pour l'exercice financier, représentée par la proportion qui existe entre son revenu

brut provenant de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires, pour l'exercice financier, et son revenu brut, pour l'exercice financier, provenant de son entreprise visée au paragraphe 4°;

« 8° « revenu net provenant de la vente d'équipement non lié au réseau » d'une personne, pour un exercice financier, signifie un montant égal à la partie de son revenu net, pour l'exercice financier, représentée par la proportion qui existe entre son revenu brut provenant de la vente d'équipement non lié au réseau, pour l'exercice financier, et son revenu brut, pour l'exercice financier, provenant de son entreprise visée au paragraphe 4°. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de distribution de gaz, d'énergie électrique ou de télécommunication, qui se termine après le 14 mai 1992.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant:

« **228.1** Aux fins de la présente sous-section, l'expression « exercice financier » a le même sens qu'aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de distribution de gaz, d'énergie électrique ou de télécommunication, qui se termine après le 14 mai 1992.

7. 1. L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **229.** Les articles 220.2 à 220.13, 221, 224, 225 et 226 à 228.1, le paragraphe 3° de l'article 262 et l'article 265 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Le titre I du livre XI de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions visées au premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de distribution de gaz, d'énergie électrique ou de télécommunication, qui se termine après le 14 mai 1992.

8. 1. La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant:

« **7.0.2** Dans le cas où un particulier résidant au Québec y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un bien mobilier qui provient de l'extérieur du Canada, autre qu'une boisson alcoolique ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), pour usage ou consommation par lui-même ou à ses frais par une autre personne autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré l'article 7, le particulier doit payer la taxe prévue à cet article immédiatement après l'apport du bien au Québec;

b) la taxe prévue à l'article 7 ne s'applique pas à l'égard du bien ainsi apporté au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) ne serait pas payable à l'égard de celui-ci en raison de l'application de l'article 81 de cette loi si celle-ci était en vigueur. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1992.

9. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette personne doit payer au ministre une taxe au taux prévu à l'article 6 sur les éléments additionnels mentionnés au premier alinéa, à la date où commence l'usage ou la consommation de ce bien au Québec, ou dans le cas où l'article 7.0.2 s'applique, immédiatement après l'apport du bien au Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1992.

10. 1. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu des articles 7, 7.1, 8 ou 10.1 a la même obligation et ce, à l'époque prévue soit par ces articles ou l'article 7.0.2, soit par règlement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1992.

11. 1. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

9.0.1 Dans le cas où un particulier résidant au Québec y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du tabac qui provient de l'extérieur du Canada pour consommation par lui-même ou par toute autre personne à ses frais autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'impôt prévu à l'article 9 ne s'applique pas à l'égard du tabac ainsi apporté au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) n'est pas payable à l'égard de celui-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} février 1992 au 30 juin 1992, l'article 9.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, que le présent article édicte, doit se lire en y ajoutant, immédiatement avant le point, les mots « ou ne le serait pas si celle-ci était en vigueur ».

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie prescrite », de la définition suivante :

« « centre d'archives agréé » signifie un centre d'archives qui est agréé par le ministre de la Culture et dont l'agrément est en vigueur; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « dividende en capital d'assurance sur la vie » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la suivante :

« « établissement » a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière véritable », de la définition suivante :

« « institution muséale accréditée » signifie une institution muséale qui est accréditée par le ministre de la Culture et dont l'accréditation est en vigueur; » ;

5° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852, sauf pour l'application du titre V.1.1 du livre IV et du titre III.1 du livre V; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1993, la définition de l'expression « centre d'archives agréé » et celle de l'expression « institution muséale accréditée », prévues à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que ces sous-paragraphes édictent, doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre de la Culture » par les mots « ministre des Affaires culturelles ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

13. 1. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1.2** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe 1 de l'article 618 et du titre VI.5.1 du livre IV: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

14. 1. L'article 2.2 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 1991 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **2.2** Aux fins de l'article 2.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des articles 313 à 313.0.5, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 336, des articles 336.1 à 336.4, 454, 456.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

15. 1. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Sans restreindre la portée du premier alinéa, une corporation a un établissement dans chaque province du Canada où est situé un immeuble dont elle est propriétaire et qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant:

« **16.2** Aux fins du présent chapitre, le mot « province » comprend:

a) la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord Canada/Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Statuts du Canada);

b) la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada/Terre-Neuve (Statuts du Canada);

c) le territoire du Yukon;

d) les Territoires du Nord-Ouest. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

17. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **21.1** Les articles 21.2 et 21.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 6.2, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30, 518.2, 547.1, 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 776.1.5.6. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 6.2, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30, 727 à 737 et 776.1.5.6. ».

2. Le présent article, lorsqu'il ajoute, dans les premier et troisième alinéas de l'article 21.1 de la Loi sur les impôts, un renvoi à l'article 776.1.5.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

18. 1. L'article 156.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **156.2** Le montant auquel le paragraphe *a* de l'article 156.1 réfère est, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, égal à 25 % de celui déterminé pour l'année à l'égard du particulier selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} ».$$

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 7 juillet 1992.

19. 1. L'article 156.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **156.3** Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 156.1 réfère est, à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition, égal à 25 % de celui déterminé pour l'année à l'égard de la corporation selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} ».$$

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 7 juillet 1992.

20. 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 4/3 du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

21. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 95 du chapitre 15 des lois de

1993 et par l'article 136 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 par le suivant :

« *k*) un montant payé avant la fin de l'année par un particulier à titre d'intérêt ou de remboursement du capital relativement à un prêt accordé, à l'égard d'un programme d'études, en vertu d'un programme d'aide prescrit, dans la mesure où le montant, à la fois, n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et ne dépasse pas l'excédent du montant du prêt concilié conformément à ce programme d'aide sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit dans ce calcul en vertu du présent paragraphe pour une telle année, et si les conditions suivantes sont respectées :

i. le particulier a obtenu un diplôme attestant la réussite du programme d'études et en a déposé une copie auprès de l'institution financière désignée aux fins du programme d'aide avant la fin de l'année et au plus tard le jour du deuxième anniversaire de la fin prévue des études reliées à ce programme d'aide;

ii. le montant est payé après le dixième jour ouvrable, au sens donné à cette expression par ce programme d'aide, suivant le vendredi de la semaine au cours de laquelle les études reliées à ce programme d'aide ont pris fin;

iii. le montant est payé au plus tard le jour du dixième anniversaire de la signature de l'entente de remboursement du prêt prévue à ce programme d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

22. 1. L'article 564.2 de cette loi, remplacé par l'article 224 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **564.2** Aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite à l'article 556 ou qui le serait si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne », la partie de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole restreinte, de la perte agricole ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, toute autre partie de la

perte autre qu'une perte en capital ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant d'une autre source ou toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour cette année, ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année, est réputée, aux fins du présent article, des articles 564.3 à 564.4.4, 727, 728.2, 729, 731, 733.0.0.1, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi cette partie de sa perte autre qu'une perte en capital ou de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société, une perte autre qu'une perte en capital de la corporation-mère due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour cette année, ou une perte nette en capital de la corporation-mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

23. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.3, VI.3.4, VI.3.1.1, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16 et 737.21. ».

2. Le présent article :

a) a effet depuis le 20 décembre 1990 lorsqu'il ajoute, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts, un renvoi au titre VI.3.1.1 du livre IV de la partie I de cette loi, et depuis le 3 mai 1991 lorsqu'il ajoute dans ce deuxième alinéa un renvoi au titre VI.3.2.2 de ce livre IV; et

b) s'applique à compter de l'année d'imposition 1992 lorsqu'il ajoute, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts, un renvoi au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de cette loi, et à compter de l'année d'imposition 1993 lorsqu'il ajoute dans ce deuxième alinéa un renvoi au titre V.1.1 de ce livre IV.

24. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :

« b.1) à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel prescrit; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 30 juin 1992.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.1, du suivant :

« **710.2** Aux fins du paragraphe b.1 de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel y visé est celle qui est déterminée par la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 30 juin 1992.

26. 1. L'article 711 de cette loi, remplacé par l'article 253 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **711.** Les déductions permises par les paragraphes c à j de l'article 710 ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, 20 % du revenu du contribuable pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800, celle permise par le paragraphe a de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes c à j de cet article 710, celle permise par le paragraphe b de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes a et c à j de cet article 710, et celle permise par le paragraphe b.1 de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes a, b et c à j de cet article 710. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 30 juin 1992.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 712, du suivant :

« **712.0.1** Un contribuable ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe b.1 de cet article que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation émise par la Commission des biens culturels du Québec prévoyant que ce bien a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque l'article 712.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de la Culture » par les mots « ministère des Affaires culturelles ».

28. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7, de ce qui suit :

« TITRE V.1.1

« DÉDUCTION RELATIVE À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'INTERESSEMENT DANS UN CONTEXTE DE QUALITÉ

« **725.8** Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire admissible » en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, d'une corporation, désigne un particulier qui, à titre d'employé de la corporation, a le droit de recevoir un montant en vertu de ce régime et qui n'est pas un bénéficiaire exclu décrit à l'article 776.1.5.2 à l'égard de ce régime ;

« régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité », d'une corporation, a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 776.1.5.1.

« **725.9** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) 3 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une corporation atteste, de la manière prescrite, avoir été reçu par le particulier dans l'année à titre de bénéficiaire admissible en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité de cette corporation ;

c) l'excédent de 6 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, aucun montant ne peut être déduit par un particulier en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition lorsque celle-ci est postérieure à la cinquième année d'imposition qui suit celle qui comprend la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué par le ministre, conformément à l'article 776.1.5.3, au régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité d'une corporation en vertu duquel le particulier a reçu, pour la première fois, un montant en vertu d'un tel régime d'une corporation.

De plus, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, tout montant reçu par un particulier en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, d'une corporation, après le moment où le visa émis à l'égard de ce régime par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est révoqué, est réputé ne pas être un montant reçu par le particulier en vertu de ce régime. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

29. 1. L'article 726.4.8.6 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) l'excédent de 200 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur le montant obtenu en appliquant le pourcentage suivant à la participation divisée de l'action dans le placement admissible: ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.8.7, du suivant:

« **726.4.8.7.1** Lorsqu'une corporation a fait des dépenses admissibles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise avant le début de la période visée à l'égard de ce bien au sous-paragraphe *i* ou *ii*, selon le cas, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, qu'aucun montant n'a été réputé avoir été payé par la corporation à l'égard de ces dépenses en vertu de l'article 1029.8.35 pour une année d'imposition antérieure à celle où a débuté cette période, et que ces

dépenses auraient pu, en plus de celles le faisant déjà, faire l'objet de l'engagement prévu à ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, si la corporation avait pu, aux fins de prendre cet engagement, considérer que ces dépenses devaient être faites pendant cette période, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la corporation est l'émetteur ou, le cas échéant, la corporation désignée visé à ce sous-paragraphe i et que l'émission publique d'actions visée à ce sous-paragraphe en est une dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992, ces dépenses, dans la mesure choisie par la corporation, sont réputées, aux fins des articles 726.4.8.4, 726.4.8.5 et 726.4.8.7, avoir été faites par la corporation immédiatement après le début de cette période conformément à l'engagement visé à ce sous-paragraphe i, et doivent, aux fins du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.4 ou 726.4.8.5, selon le cas, être ajoutées au montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel la corporation s'est engagée à faire des dépenses admissibles à l'égard du bien ;

b) lorsque la corporation est la corporation désignée visée à ce sous-paragraphe ii et que le placement admissible visé à ce sous-paragraphe en est un qui a été effectué par une société désignée conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 14 mai 1992, ou à une dispense de prospectus accordée après cette date, ces dépenses, dans la mesure choisie par la corporation, sont réputées, aux fins des articles 726.4.8.6 et 726.4.8.7, avoir été faites par la corporation immédiatement après le début de cette période conformément à l'entente visée à ce sous-paragraphe ii à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, et doivent, aux fins du paragraphe j du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, être ajoutées au montant de la contrepartie visée à ce paragraphe j. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10, du suivant :

« **726.4.10.1** Lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 14 mai 1992, le taux de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un taux de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est :

a) soit engagée en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 15 mai 1992 relativement à l'émission d'une action accréditive;

b) soit engagée, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 15 mai 1992. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11, du suivant:

« **726.4.11.1** Lorsqu'un montant visé au paragraphe b de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.1, le taux de 33 1/3 % mentionné au paragraphe b de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un taux de 25 %. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2, du suivant:

« **726.4.17.2.1** Lorsqu'une dépense visée au paragraphe a de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 14 mai 1992, le taux de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un taux de 50 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est:

a) soit engagée en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 15 mai 1992 relativement à l'émission d'une action accréditive;

b) soit engagée, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 15 mai 1992. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3, du suivant :

« **726.4.17.3.1** Lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.1, le taux de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un taux de 50 % . ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

35. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* l'ensemble des dépenses que la corporation a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission d'actions accréditives et à même le produit de l'émission de ces actions accréditives, et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de cette émission d'actions accréditives et à même le produit de l'émission de ces actions accréditives ;

« *ii.* 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions accréditives et, le cas échéant, du produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions accréditives additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions accréditives ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même le produit de l'émission d'actions accréditives, soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une telle dépense à l'égard d'un particulier engagée après ce moment à même le produit de l'émission d'actions accréditives ;

« *c)* la lettre *C* représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre *A*, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où

la renonciation est faite, de l'émission d'actions accréditives et, le cas échéant, du produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions accréditives additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions accréditives. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 15 juin 1993. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.

36. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. l'ensemble des dépenses que la société a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission de titres et à même le produit de l'émission de ces titres, et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de l'émission de titres et à même le produit de l'émission de ces titres; ».

2. Le présent article s'applique à compter du 15 juin 1993. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société, dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.

37. 1. L'article 726.4.18 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 262 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant :

« i. soit une action admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe b, qui est émise après le 12 mai 1988 par un émetteur visé au sous-paragraphe i du paragraphe e dans le cadre d'une émission publique d'actions, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que l'émetteur ou, le cas échéant, une corporation désignée visée aux sous-paragraphe i ou ii du paragraphe d dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de

prospectus, s'engage, premièrement, à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, soit pour un montant qui excède 50 % de la contrepartie reçue pour l'action lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 17 mai 1989, soit pour un montant, qui doit être stipulé par l'émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, égal à la totalité ou à une partie de la contrepartie reçue pour l'action lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie d'un montant que cet émetteur ou, le cas échéant, cette corporation désignée, sera réputé avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses, autres que celles à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la contrepartie reçue pour l'action par cet émetteur; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le suivant :

« iii. soit une action participante dans un placement admissible, autre qu'un placement admissible qui a fait l'objet d'une entente visée au sous-paragraphe ii, qu'une société désignée effectue, après le 16 mai 1989, dans une corporation désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe d en vertu d'une entente écrite conclue après cette date entre la société désignée et la corporation désignée et en vertu de laquelle la corporation désignée s'engage, premièrement, à faire, à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard du placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, pour un montant, qui doit être stipulé dans l'entente, égal à la totalité ou à une partie de cette contrepartie, pendant la période qui commence le jour où la société désignée effectue le placement admissible dans la corporation désignée et qui se termine à une date qui doit être stipulée dans l'entente et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant que cette corporation désignée sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses, autres que celles à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au

paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la participation divisée de l'action dans le placement admissible;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c par les suivants:

«1° que, d'une part, cet émetteur s'engage à utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission d'actions qui ne doit pas être inférieure au montant minimum prévu à l'article 726.4.20.1 à l'égard de ce produit et qui doit être indiquée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, appelée « produit donné » dans le présent paragraphe, aux fins de financer, au moyen de l'acquisition d'actions ordinaires à plein droit de vote, émises en sa faveur par une corporation admissible dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec par la corporation admissible ou pour son compte, autres que de telles dépenses à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, et, d'autre part, la corporation admissible s'engage, premièrement, à utiliser la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises en faveur de cet émetteur aux fins de faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, autres que de telles dépenses à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, si elle en décide ainsi, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action que cet émetteur a émise, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie, qu'elle détermine, du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses, autres que celles à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, ainsi faites;

«2° que, le cas échéant, d'une part, cet émetteur s'engage à utiliser une partie du produit donné, qu'il aura récupérée après l'avoir utilisée pour acquérir des actions ordinaires à plein droit de vote émises en sa faveur par une corporation admissible donnée visée au sous-paragraphe 1°, pour financer, au moyen de l'acquisition d'actions ordinaires à plein droit de vote émises en sa faveur par une corporation

admissible dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, autres que de telles dépenses à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, qui n'auront pas été engagées par une telle corporation admissible donnée ou pour son compte et, d'autre part, la corporation admissible s'engage, premièrement, à utiliser la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises en faveur de cet émetteur aux fins de faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, autres que de telles dépenses à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, si elle en décide ainsi, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action que cet émetteur a émise, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie, qu'elle détermine, du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses, autres que celles à l'égard desquelles un montant a été versé à un consortium de recherche admissible visé au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1, ainsi faites;»;

4° par la suppression du paragraphe g.0.1.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 mai 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° ajoute, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 de la Loi sur les impôts, les passages «si elle en décide ainsi,» et «, qu'elle détermine,», il s'applique à l'égard d'une émission d'actions de recherche et développement dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, a été accordé après le 14 mai 1992.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

38. 1. L'article 726.4.22.1 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe b du deuxième alinéa par les suivants:

«ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à

l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

«iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi;

«iv. 175 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

39. 1. L'article 726.4.24.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe b du deuxième alinéa par les suivants:

«ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

«iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible,

visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi;

« iv. 175 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

40. 1. L'article 726.4.26.1 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe b du deuxième alinéa par les suivants:

« ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

« iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi;

« iv. 175 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé

à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

41. 1. L'article 726.4.43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « contrat de recherche universitaire »: un contrat qu'une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'une telle société conformément à une entente intervenue entre eux, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1994 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1^{er} janvier 1996, pour le compte de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

42. 1. Le titre VI.4 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. De plus, lorsque l'article 726.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1990 à 1992, il doit se lire comme suit:

« **726.5** Une corporation doit, si elle en décide ainsi, ajouter à son revenu imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition un montant égal à celui qu'elle ajoute pour l'année à son revenu imposable calculé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'article 110.5 de cette loi. ».

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.20, de ce qui suit:

« TITRE VI.5.1

« EXEMPTION ADDITIONNELLE DE GAINS EN CAPITAL À
L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **726.20.1** Dans le présent titre, l'expression:

« action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1;

« bien relatif aux ressources » d'un particulier ou d'une société désigne une immobilisation dont le particulier ou la société, selon le cas, est propriétaire et qui est l'un ou l'autre des biens suivants:

a) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue au cours de la période, appelée « période donnée » dans la présente définition, débutant le 15 mai 1992 et se terminant le 31 décembre 1993, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée;

b) un intérêt dans une société donnée que le particulier ou la société, selon le cas, a acquis au cours de la période donnée et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société, lorsque l'intérêt dans la société donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:

i. une action accréditive visée au paragraphe a est émise en faveur de la société donnée;

ii. la société donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

c) un bien, appelé « nouveau bien » dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources du particulier en vertu des paragraphes a ou b, lorsque:

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par le particulier soit lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu

de l'article 518, 614 ou 620 ou à l'égard de laquelle les articles 536 à 539, 541 à 543.1 ou 626 à 632 s'appliquent, soit par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544;

ii. d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale et contenant notamment une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard le dernier jour auquel il doit produire cette déclaration en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources en vertu du présent paragraphe;

«partie admise du gain en capital imposable» d'un particulier pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources, appelé «bien donné» dans la présente définition, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été déduit par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation du bien donné, des 3/4:

i. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien visé à son égard au paragraphe a ou b de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», de l'excédent du coût pour le particulier du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur le prix de base rajusté pour lui du bien donné immédiatement avant son aliénation;

ii. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe c de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», substitué à un autre bien qui était une action accréditive ou un intérêt dans une société, de l'excédent du coût pour le particulier de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour lui de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour lui de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien;

iii. lorsqu'une société donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société, était

propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur le prix de base rajusté pour elle du bien donné immédiatement avant son aliénation;

b) le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné;

c) un montant nul dans les cas suivants:

i. lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.7 ou 726.7.1, l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a de l'article 726.7 et du montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul;

ii. lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.8, l'excédent décrit au sous-paragraphe i ainsi que l'excédent de 75 000 \$ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a de l'article 726.8 et du montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de cet article 726.8, ne sont pas des montants nuls.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **726.20.2** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien relatif aux ressources, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:

a) l'excédent des 3/4 de l'excédent qui serait visé au paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources;

c) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens relatifs aux ressources;

d) l'excédent de la limite annuelle de gains, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6, du particulier pour l'année, sur le montant que ce dernier a déduit en vertu du titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

e) l'excédent de la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.6, du particulier à la fin de l'année, sur le montant que ce dernier a déduit en vertu du titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« CHAPITRE III

« RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

« **726.20.3** Les articles 726.10 à 726.13, 726.17 et 726.20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre.

« **726.20.4** Une référence faite, dans les articles 261, 270, 462.6, 517.4.2 ou 517.4.4, au titre VI.5 ou aux articles 726.6 à 726.20, est réputée comprendre une référence au présent titre. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

44. 1. L'article 728 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a.1 par ce qui suit:

« **728.** Aux fins de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent:

a) du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable; sur l'ensemble: »;

2° par la suppression du paragraphe a.1.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

45. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble des pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1 et 726.4.3 à 726.4.7 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725, 725.1.1, 725.2 à 725.6, 725.9, 738 à 746 ou 845; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe *a* de l'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts, un renvoi à l'article 725.9 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

46. 1. L'article 730.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les 2/3 de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se terminent après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

47. 1. L'article 737 de cette loi, remplacé par l'article 276 du chapitre 16 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1 de cette loi, que le paragraphe *b* de cet article 737 édicte, par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu des titres VI.5 ou VI.5.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, lorsque l'année donnée est l'année du décès du contribuable, le montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition précédente, à l'égard de ses pertes

nettes en capital, excède le montant ainsi déterminé en vertu du sous-paragraphe i. ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

48. 1. L'article 737.18 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, aux fins des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

49. 1. L'article 737.22 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 278 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *d.1*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une corporation, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

50. 1. L'article 752 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) de 58 % de l'excédent du revenu pour l'année de la personne visée au paragraphe *a* sur 5 900 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

51. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit:

« **752.0.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, 20 % d'un montant de 5 900 \$ et 20 % de l'ensemble des montants suivants:

a) 5 900 \$ pour une personne qui est son conjoint, s'il subvient aux besoins de cette personne pour cette année;

b) 2 600 \$ pour une personne: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b par le suivant:

« iii. qui, sauf si, pendant l'année, elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, habite ordinairement avec le particulier; »;

3° par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants:

« c) 2 250 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe b à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe b;

« d) pour chaque personne décrite au paragraphe b, 1 650 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphes i ou iv du paragraphe a de l'article 337 ou aux paragraphes b ou c de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« e) 1 300 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe b, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe a et, pendant l'année: »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe f qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« f) 2 250 \$ pour chaque personne: »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f par les suivants:

«ii. qui, pendant toute l'année, est âgée d'au moins 18 ans;

«iii. qui, sauf si, pendant l'année, elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, habite ordinairement avec le particulier;»;

7° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

«*g*) 5 900 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *f*;

«*h*) 1 050 \$, si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant l'année et s'il produit au ministre un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, un formulaire prescrit, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts, le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992. Ils s'appliquent aussi à chacune des années d'imposition 1988 à 1991 d'un particulier qui en fait la demande par écrit au ministre du Revenu au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1993, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi. Dans un tel cas, le ministre doit, malgré les articles 1010 de cette loi et 21 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, et aux seules fins de rendre cette demande applicable, établir les cotisations nécessaires pour l'application de ces lois, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

52. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.13.1, du suivant :

« **752.0.13.1.1** Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, 20 % du montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier produit au ministre un formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier.

Les frais de déménagement auxquels réfère le premier alinéa sont ceux décrits à l'article 350 à l'égard desquels le particulier n'a pas déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.13.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais de déménagement payés après le 14 mai 1992.

54. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 752.0.13.2 et 752.0.13.3 par les suivants :

« **752.0.13.2** La personne donnée à laquelle réfèrent les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 est le particulier, son conjoint ou toute

personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 752.0.1 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

« **752.0.13.3** Aux fins des articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 :

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi à l'égard de frais de déplacement et de logement visés à l'article 752.0.13.1 ou de frais de déménagement visés à l'article 752.0.13.1.1, et payés ou fournis par un employeur à un moment donné, est réputé constituer des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement, selon le cas, payés à ce moment par ce particulier;

b) ne sont pas considérés comme des frais de déplacement et de logement ni comme des frais de déménagement d'un particulier payés dans une année les frais à l'égard desquels le particulier a déduit, pour une année d'imposition, un montant en vertu d'une autre disposition de la présente partie et les frais pour lesquels ce particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit, sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais de déménagement payés après le 14 mai 1992.

55. L'article 752.0.20 de cette loi, remplacé par l'article 56 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **752.0.20** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1993 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 1 050 \$, 1 300 \$, 1 650 \$, 2 250 \$, 2 600 \$ et 5 900 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

b) le montant de 5 900 \$ mentionné au paragraphe b de l'article 752. ».

56. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.22** Aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes

doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.1, 752.0.8, 752.0.9, 752.0.14 à 752.0.16, 752.0.19, 752.0.11 à 752.0.13.1.1 et 767. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

57. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, remplacé par l'article 285 du chapitre 16 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

« i. tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année pendant laquelle le particulier a résidé au Canada, y a exercé une entreprise ou y a occupé un emploi, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

58. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **752.0.25** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16 et 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie. Toutefois, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, il peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie des montants, tels que déterminés en vertu de ces articles, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

59. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant:

« a) dans le cas d'une corporation d'assurance-dépôts décrite au paragraphe b de l'article 804, à 5,75 % de son revenu imposable pour l'année; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 par le suivant:

«i. 9,35 % lorsque l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992, du moindre du montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 771.0.2.1 ou de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;»;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*f*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 5,75 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 16,25 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* par le suivant:

«*ii*. 9,35 % lorsque l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992, de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.1, du moindre du montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet article 771.8.1 ou soit, lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c* de l'article 771.8.1, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, soit, lorsque la corporation est une corporation visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent ou de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2*;».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

3. Lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992 et qui comprend cette date, le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *a*, être égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de 115 % du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année

en vertu de ce sous-paragraphe *a* si le pourcentage de «5,75 %» mentionné à ce sous-paragraphe *a* était remplacé par le pourcentage de «3 %», que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

b) la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a* si le pourcentage de «5,75 %» mentionné à ce sous-paragraphe *a* était remplacé par le pourcentage de «3,75 %», que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991 mais qui précèdent le 1^{er} juillet 1992;

c) la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1992.

4. Lorsque les sous-paragraphe *d.2* et *f* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, tels qu'ils sont modifiés par les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992 et qui comprend cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *d.2*, être égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 115 % du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2* si les pourcentages de «16,25 %», de «9,35 %» et de «3,15 %» mentionnés à ce sous-paragraphe *d.2* étaient remplacés par les pourcentages de «13 %», de «7,5 %» et de «2,5 %» respectivement et si, dans le sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2*, l'on ne tenait pas compte du passage «lorsque l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992,», que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

ii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2* si, dans le sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2*, l'on ne tenait pas compte du passage «lorsque

l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992, », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991 mais qui précèdent le 1^{er} juillet 1992;

iii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1992;

b) le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *f*, être égal à l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f* si les pourcentages de « 16,25 % », de « 9,35 % » et de « 3,15 % » mentionnés à ce sous-paragraphe *f* étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par des pourcentages de « 13 % », de « 7,5 % » et de « 2,5 % » respectivement, si le passage « et de l'excédent de » que l'on retrouve à ce sous-paragraphe *f* se lisait « et de 115 % de l'excédent de » et si, dans le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *f*, l'on ne tenait pas compte du passage « lorsque l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992, », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

ii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f* si, dans le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *f*, l'on ne tenait pas compte du passage « lorsque l'année se termine avant le 1^{er} juillet 1992 ou 7,35 % lorsqu'elle se termine après le 30 juin 1992, », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991 mais qui précèdent le 1^{er} juillet 1992;

iii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1992.

5. De plus, l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts par une corporation pour une année d'imposition qui se

termine après le 30 juin 1992 et qui comprend cette date, doit, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi et du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi, être établi :

a) à l'égard d'un versement que la corporation doit effectuer avant le 1^{er} juillet 1992 pour cette année en vertu de cet article 1027, sans tenir compte du présent article ;

b) à l'égard d'un versement que la corporation doit effectuer après le 30 juin 1992 pour cette année en vertu de cet article 1027, sans tenir compte des paragraphes 3 et 4 du présent article ni, le cas échéant, du paragraphe 3 de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1).

60. 1. L'article 771.0.2.1 de cette loi, édicté par l'article 61 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'excédent du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.1, du suivant :

« **771.0.2.2** Le montant qui, aux fins du paragraphe b de l'article 771.0.2.1 ou 771.8.1, selon le cas, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du présent article, est celui établi à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$\frac{100}{16,25} \times \frac{A}{B}$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant établi pour l'année à l'égard de la corporation en vertu des règlements adoptés aux termes de l'article 772 ;

b) la lettre B représente soit, lorsqu'il s'agit d'une corporation visée au deuxième alinéa de l'article 27, la proportion visée pour

l'année à ce deuxième alinéa à l'égard de la corporation, soit, dans le cas contraire, le nombre 1. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

3. Lorsque l'article 771.0.2.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992 et qui comprend le 31 août 1991, le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de cet article est réputé, malgré cet article, être égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de cet article si le nombre décimal « 16,25 » mentionné dans la formule visée au premier alinéa de cet article était remplacé par le nombre « 13 », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

b) la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de cet article, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991.

62. 1. L'article 771.8.1 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'excédent du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

63. 1. L'article 772.1 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8 ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23, l'excédent de son revenu pour toute période de l'année visée à ce paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est déductible

en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 737.16 ou 737.21 ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 ou 729 par ce particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période de l'année visée à ce paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

64. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 1 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5, de ce qui suit :

« TITRE III.1

« CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'INTÉRESSEMENT DANS UN CONTEXTE DE QUALITÉ

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **776.1.5.1** Dans le présent titre, l'expression :

« corporation admissible » à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité désigne une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires soit pour son année d'imposition qui précède celle comprenant la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3, soit, lorsque cette date est comprise dans le premier exercice financier de la corporation, au début de cet exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$;

« bénéficiaire admissible », pour une année d'imposition, en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, d'une corporation, désigne un particulier qui, à titre d'employé de la corporation, a le droit de recevoir dans l'année un montant en vertu de ce régime, qui, dans l'exécution de ses fonctions à ce titre auprès de la corporation pendant l'année à l'égard de laquelle il a le droit de

recevoir ce montant, se présente normalement à un établissement de la corporation situé au Québec, et qui n'est pas un bénéficiaire exclu décrit à l'article 776.1.5.2 à l'égard de ce régime;

« partie inutilisée » d'une déduction prévue, pour une année d'imposition, à l'égard d'une corporation en vertu de l'article 776.1.5.4, désigne l'excédent de 15 % du montant déterminé pour l'année à l'égard de la corporation en vertu du deuxième alinéa de cet article, sur le montant de l'impôt à payer par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, calculé avant toute déduction en vertu du présent titre, de l'article 772 sauf dans la mesure prescrite, et des articles 1183 et 1184;

« régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité », d'une corporation, désigne un régime d'intéressement dans un contexte de qualité de la corporation, que le ministre a enregistré conformément au premier alinéa de l'article 776.1.5.3.

Aux fins de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette définition doit, lorsque la corporation y visée est une coopérative, se lire en faisant abstraction du passage « net de ses actionnaires » et en y remplaçant le passage « soumis aux actionnaires » par « soumis aux membres »;

b) les articles 1029.8.27 à 1029.8.30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de cette définition.

776.1.5.2 Aux fins de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.1, un bénéficiaire exclu à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, d'une corporation, désigne un particulier qui, à la date à laquelle un numéro d'enregistrement est attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3:

a) soit est un actionnaire désigné de la corporation ou serait un tel actionnaire de la corporation si, aux fins des articles 21.17 et 21.18, les règles suivantes s'appliquaient :

i. les passages « d'au moins 10 % » et « à au moins 10 % », que l'on retrouve à ces articles, doivent se lire « de plus de 5 % » et « à plus de 5 % » respectivement;

ii. sauf pour l'application du paragraphe a de l'article 21.18, un particulier ou une société est réputé être propriétaire de la proportion

de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont est propriétaire à cette date une coopérative dont le particulier ou la société, selon le cas, est alors membre, représentée par le rapport entre le nombre de voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative que le particulier ou la société, selon le cas, détient à cette date et le nombre de voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative que l'ensemble des membres de celle-ci détiennent à cette date;

b) soit, lorsque la corporation est une coopérative, est un membre ayant, directement ou indirectement, plus de 5 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

« CHAPITRE II

« RÉGIME ENREGISTRÉ D'INTÉRESSEMENT DANS UN CONTEXTE DE QUALITE

« **776.1.5.3** Le ministre doit, lorsqu'une corporation lui en fait la demande, sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, après le 31 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996, procéder à l'enregistrement d'un régime d'intéressement dans un contexte de qualité, de la corporation, à l'égard duquel le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa, en attribuant à ce régime, sur réception du formulaire prescrit accompagné d'une somme de 200 \$, d'une copie du document décrivant le régime et d'une copie du visa, un numéro d'enregistrement.

Le ministre doit informer la corporation qui a produit le formulaire prescrit visé au premier alinéa à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, du numéro d'enregistrement qu'il a attribué à ce régime et de la date de l'attribution de ce numéro.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTIONS

« **776.1.5.4** Une corporation peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant n'excédant pas 15 % du montant déterminé pour l'année à l'égard de la corporation en vertu du deuxième alinéa.

Le montant visé au premier alinéa à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition est l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est relatif à un montant que la corporation a versé dans l'année à un bénéficiaire admissible donné

pour l'année en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité de la corporation, appelé « régime donné » dans le présent alinéa, à l'égard duquel elle est une corporation admissible et, d'autre part, est égal au moindre des montants suivants:

a) 3 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la corporation a versé dans l'année au bénéficiaire admissible donné en vertu du régime donné;

c) l'excédent de 6 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à un montant que la corporation a versé dans une année d'imposition antérieure au bénéficiaire admissible donné en vertu du régime donné.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant versé par une corporation à un bénéficiaire admissible en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité de la corporation, est réputé ne pas avoir été versé en vertu de ce régime s'il a été versé au bénéficiaire admissible après le premier en date des jours suivants:

a) le jour où se termine la cinquième année d'imposition de la corporation qui suit celle qui comprend la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3;

b) le premier en date du jour où le visa émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à l'égard du régime est révoqué ou, le cas échéant, du jour antérieur où une telle révocation prend effet.

« **776.1.5.5** Sous réserve de l'article 776.1.5.6, une corporation peut également déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, les parties inutilisées des déductions prévues, pour les cinq années d'imposition précédentes, à son égard en vertu de l'article 776.1.5.4.

« **776.1.5.6** Aux fins de l'article 776.1.5.5, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucun montant ne peut être déduit par une corporation en vertu de cet article 776.1.5.5 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de la présente partie à l'égard de la partie inutilisée d'une déduction prévue, pour une année d'imposition, à l'égard de la corporation en vertu de l'article 776.1.5.4, avant que n'aient été déduites les parties inutilisées des déductions

prévues, pour les années d'imposition antérieures à l'année, à l'égard de la corporation en vertu de cet article 776.1.5.4, que la corporation peut déduire pour l'année donnée;

b) la partie inutilisée d'une déduction prévue, pour une année d'imposition, à l'égard d'une corporation en vertu de l'article 776.1.5.4, ne peut être déduite, en vertu de cet article 776.1.5.5, dans le calcul de l'impôt à payer par celle-ci en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits, à l'égard de la partie inutilisée de cette déduction, dans le calcul de l'impôt à payer par la corporation en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée;

c) un montant ne peut être déduit par une corporation en vertu de cet article 776.1.5.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment où une personne acquiert le contrôle de cette corporation, à l'égard de la partie inutilisée d'une déduction prévue, pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, à l'égard de la corporation en vertu de l'article 776.1.5.4, que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la partie inutilisée de cette déduction se rapporte à une entreprise de la corporation que cette dernière a exploitée tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

66. 1. L'article 776.33 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes a à c par les suivants:

« a) 785 \$ à l'égard du particulier y visé;

« b) 525 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année;

« c) 240 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

67. 1. L'article 776.34 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur 5 900 \$, de l'excédent du revenu pour l'année de la personne, à la charge du particulier pendant l'année, visée au premier alinéa de l'article 776.32, sur tout montant que cette personne reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

68. 1. L'article 776.35 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 7 860 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année;

« *b*) 6 680 \$ lorsque ce particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

« *c*) 5 585 \$ dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

69. L'article 776.41 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.41** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1993 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 785 \$, 525 \$ et 240 \$ mentionnés à l'article 776.33;

b) le montant de 5 900 \$ mentionné à l'article 776.34;

c) les montants de 7 860 \$, 6 680 \$ et 5 585 \$ mentionnés à l'article 776.35. ».

70. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *bn* ou *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) ou un bien prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 mai 1988.

71. 1. L'article 852 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **852.** Dans le présent titre, un régime d'intéressement est un arrangement, quelle que soit sa forme, en vertu duquel un employeur fait à un fiduciaire des versements calculés en fonction des bénéfices de son entreprise ou de son entreprise et de ceux d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, en faveur de ses employés ou de ceux de cette corporation, même si les employés n'y cotisent pas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.4, du suivant:

« **944.5** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies:

a) le paiement est fait après le 31 décembre 1991 au cours d'une année d'imposition;

b) le bénéficiaire était tel le 31 décembre 1991;

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, au cours de cette année, des meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 60),

pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard avant le soixantième jour qui suit la fin de l'année et qu'il utilise pour son usage au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

73. 1. L'article 946 de cette loi, remplacé par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **946.** Lorsque l'enregistrement d'un régime est révoqué après le 19 avril 1983, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *l* de cet article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

74. 1. L'article 955 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 31 décembre 1991, est un paiement qui lui est fait après cette date, au cours d'une année d'imposition, qu'il utilise relativement à l'acquisition dans cette année, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 60), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés avant le soixantième jour qui suit la fin de l'année et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat;

« *l*) si le conjoint d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 31 décembre 1991, au cours d'une année d'imposition, à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que ce conjoint utilise relativement à l'acquisition dans cette année, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant

la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 60), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés avant le soixantième jour qui suit la fin de l'année et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

75. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte du paragraphe *k.1* de l'article 311, de l'article 311.1 et de l'article 317 lorsque ce dernier article réfère à un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation au conjoint fait en vertu d'une loi provinciale, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

76. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) 125 % dans le cas d'une action admissible d'une corporation décrite à l'article 965.11.7.1 acquise par l'acheteur et émise avant le 15 mai 1992 dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986, et 150 % dans le cas d'une telle action émise après le 14 mai 1992; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

77. 1. L'article 965.6.0.2.1 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) 125 % dans le cas d'une action valide émise avant le 15 mai 1992 par une corporation décrite à l'article 965.11.7.1, et 150 % dans le cas d'une telle action émise après le 14 mai 1992; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

78. 1. L'article 965.6.0.3 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b par les suivants :

« i. à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles que le fonds d'investissement a achetés dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans l'année, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec ce produit d'émission et, d'autre part, ce produit d'émission;

« ii. à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe a de cet article et pouvant être acquis par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe b de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, qui ne font pas l'objet de cet engagement en vertu de l'article 965.6.0.4, que le fonds d'investissement a achetés dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année, ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans cette année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec une telle partie de produit d'émission, et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992. De plus, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 965.6.0.3 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, doit, depuis le 3 mai 1991, se lire comme suit :

« ii. à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe a de cet article et pouvant être acquis par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe b de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, qui ne font pas l'objet de cet engagement en vertu de l'article 965.6.0.4, que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de cette année et qu'il a achetées dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année, ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans cette année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec une telle partie de produit d'émission, et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année. ».

79. 1. L'article 965.6.0.4 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **965.6.0.4** Lorsqu'un fonds d'investissement a fait le choix prévu à l'article 965.6.23.1 à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, une action admissible ou un titre convertible admissible décrits au paragraphe a de cet article que le fonds d'investissement a acquis dans une année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de cette émission ou, dans le cas d'une action admissible, qu'il a acquise dans une année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, doit, à l'égard de l'année donnée, être considéré, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 965.6.0.3 et du paragraphe b de l'article 965.6.23.1, comme étant une action admissible ou un titre convertible admissible, selon

le cas, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément à ce paragraphe *a*, sauf si le fonds d'investissement désigne cette action ou ce titre, selon le cas, comme ne faisant pas l'objet de cet engagement, et, à cette fin, une telle désignation ne peut être faite par le fonds d'investissement à l'égard d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible, selon le cas, que si l'on peut raisonnablement considérer que cette action admissible ou ce titre convertible admissible, selon le cas, les autres actions admissibles ou les autres titres convertibles admissibles, selon le cas, ainsi désignés par le fonds d'investissement pour l'année donnée et les actions admissibles ou les titres convertibles admissibles, selon le cas, qui ne sont pas décrits à ce paragraphe *a* et que le fonds d'investissement a acquis dans l'année donnée avec ce produit d'émission ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans l'année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée avec ce produit d'émission, ont tous été acquis avec la partie de ce produit d'émission qui dépasse la partie, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément à ce paragraphe *a*, de ce produit d'émission pour l'année donnée.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible, que lorsque le coût rajusté de l'ensemble des autres actions admissibles ou des autres titres convertibles admissibles, selon le cas, à l'égard desquels cette présomption s'est appliquée pour l'année donnée, est inférieur au montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année donnée.».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

30. 1. L'article 965.6.23 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit, pour l'année, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec ce produit d'émission, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992.

81. 1. L'article 965.6.23.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **965.6.23.1** Un fonds d'investissement qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, et qui en est, depuis sa création, à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.6.23, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes ou peut, une fois qu'il y a stipulé qu'il s'engageait à respecter les exigences prévues à cet article 965.6.23, choisir plutôt de s'engager à respecter les exigences suivantes en faisant parvenir au ministre et à la Commission des valeurs mobilières du Québec un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission :

a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit des actions admissibles qui sont émises par des corporations en voie de développement et qui sont des actions ordinaires à plein droit de vote ou des actions privilégiées convertibles uniquement en de telles actions ordinaires à plein droit de vote, soit des titres convertibles admissibles, ou des actions admissibles qui sont des actions ordinaires à droit de vote, qui sont émis par des corporations en croissance; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* faire en sorte que la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre le coût rajusté et le coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour le fonds d'investissement, de l'ensemble des actions admissibles et des titres convertibles admissibles décrits au paragraphe *a* que celui-ci s'est engagé à acquérir conformément

à ce paragraphe *a* au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit au moins égale au pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, que le fonds d'investissement aura indiqué à cet effet, à l'égard de l'émission publique de titres, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus y relatif ou dans l'avis écrit que celui-ci doit transmettre au ministre et à la Commission des valeurs mobilières du Québec, selon le cas; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qui ne sont pas des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides ou du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *a.1* à l'égard de l'émission publique de titres;

« *c*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits au paragraphe *a* avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci avec ce produit d'émission, qui ne sont pas de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *b*, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 965.6.23.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé

après le 14 mai 1992 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard d'un titre d'un fonds d'investissement qui est émis après le 26 avril 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992. De plus, le paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3° remplace, doit, depuis le 3 mai 1991, se lire comme suit:

« *b*) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée, d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qu'il aura acquis durant l'année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il aura acquises durant l'année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, qui ne sont pas des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides ou du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *a.1* à l'égard de l'émission publique de titres; ».

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.7.1, du suivant:

« **965.7.2** La condition prévue au paragraphe *d.1* de l'article 965.7 ne s'applique pas à l'égard d'une action dont le placement s'effectue au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 14 mai 1992.

83. 1. L'article 965.9.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) qui est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre admissible acquis après le 31 décembre 1987.

84. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il est acquis à prix d'argent, avant le 1^{er} janvier 1994, par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.8.2, du suivant :

« **965.9.8.2.1** La condition prévue au paragraphe *a* de l'article 965.9.8.1 relative à l'obtention d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ne s'applique pas à l'égard d'un titre convertible dont le placement s'effectue au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 14 mai 1992.

86. 1. L'article 965.19.1 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble de 1 000 \$ et, pour chacune des années 1991, 1992 et 1993, du moindre de 1 500 \$ ou de l'ensemble, d'une part, du coût rajusté des actions admissibles visées au paragraphe *c.4* de l'article 965.6 qui sont des actions ordinaires à droit de vote que le particulier a acquises dans l'année et qu'il a incluses dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et qui ont été émises dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991 et, d'autre part, de la partie du coût rajusté des titres admissibles émis par un fonds d'investissement dans le cadre

d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition par le fonds d'investissement d'actions admissibles visées à ce paragraphe c.4 qui sont des actions ordinaires à droit de vote, que le particulier a achetées au cours de l'année, qu'il a inclus dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

87. 1. L'article 965.33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **965.33** Une corporation à capital de risque peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du présent titre, un montant qui n'excède pas le total de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de 20 % de l'ensemble : » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe a, du mot « et » ;

3^o par la suppression du paragraphe c.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

88. 1. L'article 965.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.37** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre admissible acquis après le 31 décembre 1991.

89. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1027.** Toute corporation assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie, doit, sous réserve de l'article 1029, payer au ministre: »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une corporation dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année, à l'exclusion de la taxe prévue à la partie IV.1, ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, pour l'année, à l'exclusion du premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe prévue à la partie IV.1, n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

90. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

« *i.* la proportion de 5,75 % de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte qu'elle a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des trois années d'imposition précédentes, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 5,75 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants:

a) la proportion de 3,45 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

b) la proportion de 3,75 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 août 1991 mais qui précèdent le 1^{er} juillet 1992;

c) la proportion de 5,75 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1992.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.7, du suivant:

« **1029.6.1** Dans la présente section, l'expression:

« contribuable exclu » désigne une corporation exclue ou une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une corporation exclue, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie;

« corporation exclue » désigne une corporation qui est:

a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1;

b) soit une corporation qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des salaires ou d'une rémunération versés après le 7 juillet 1992.

92. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % des salaires qu'il a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, ce contribuable

est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard des salaires ou d'une rémunération versés après le 7 juillet 1992 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

93. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement,

soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard des salaires ou d'une rémunération versés après le 7 juillet 1992 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

94. 1. L'article 1029.8.0.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.0.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et

IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des salaires ou d'une rémunération versés après le 7 juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

95. 1. L'intitulé de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, remplacé par l'article 164 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC OU UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

96. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) « centre de recherche public admissible » : un centre de recherche gouvernemental prescrit, un centre spécialisé prescrit ou tout autre organisme prescrit ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.1.1*) « consortium de recherche admissible » : un organisme à l'égard duquel le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa le reconnaissant à titre de consortium de recherche aux fins de la présente section, et tout autre organisme prescrit ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *a.2* et *b* par les suivants :

« *a.2*) « contrat de recherche admissible » : un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit entre le 2^e mai 1991 et le 1^{er} janvier

1994 avec un centre de recherche public admissible, soit entre le 14 mai 1992 et le 1^{er} janvier 1994 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, avant le 1^{er} janvier 1996, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

« b) « contrat de recherche universitaire »: un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1994 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec, avant le 1^{er} janvier 1996, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise soit du contribuable ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers; »;

4° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) « corporation contrôlée »: une corporation visée à l'article 1029.8.5.3; »;

5° par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

« d) « corporation exclue »: une corporation qui est:

i. soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1;

ii. soit une corporation qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985;

iii. soit une corporation contrôlée ou une corporation liée à une corporation contrôlée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement

expérimental effectuée après le 14 mai 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu entre le 14 mai 1992 et le 1^{er} janvier 1994.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 mai 1992.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible, et qui est faite après le 3 octobre 1991 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense:

a) soit qui est faite dans le cadre d'un tel projet à même un montant qui est payé ou à payer au plus tard le 31 décembre 1993 pour l'acquisition d'une action de recherche et développement:

i. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 4 octobre 1991 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

ii. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 4 octobre 1991 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

iii. soit à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 4 octobre 1991 et la dispense de prospectus a été accordée après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

b) soit, lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, qui se rapporte à un tel contrat à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été transmise au ministère du Revenu avant le 4 octobre 1991, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le contrat est conclu au plus tard le 31 décembre 1991.

5. Lorsque le paragraphe c de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'applique

à l'égard du montant d'une dépense admissible versé avant le 8 juillet 1992 en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible ou, à l'égard d'une dépense admissible faite avant cette date, en vertu d'une entente conclue dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, ce paragraphe c doit se lire comme suit :

« c) « corporation contrôlée » : une corporation visée à l'article 1029.8.5.3 ou une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des personnes suivantes :

- i. une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu du livre VIII;
- ii. Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province;
- iii. une corporation mentionnée à l'article 985;
- iv. une combinaison de personnes visées aux sous-paragraphes i à iii; ».

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du montant d'une dépense admissible versé après le 7 juillet 1992 en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible ou, à l'égard d'une dépense admissible faite après cette date, en vertu d'une entente conclue dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale.

97. 1. L'article 1029.8.2 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.2** Aux fins des paragraphes a.2 et b de l'article 1029.8.1, lorsqu'un contrat de recherche a été conclu soit avant le 1^{er} mai 1987 avec une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 avec une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, soit avant le 15 mai 1992 avec une entité qui, après le 14 mai 1992, est un consortium de recherche admissible, qu'en vertu de ce contrat de recherche, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental devaient être faites et qu'est conclu, subséquemment à ce contrat de recherche, un autre contrat de recherche qui serait, en l'absence du présent article, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon

le cas, cet autre contrat de recherche est réputé, si le ministre en décide ainsi, ne pas être un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, s'il peut raisonnablement être considéré qu'il porte sur des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ayant fait l'objet du contrat de recherche antérieur conclu, selon le cas, soit avant le 1^{er} mai 1987 par une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 par une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, soit avant le 15 mai 1992 par une entité qui, après le 14 mai 1992, est un consortium de recherche admissible, et si l'autre contrat de recherche est conclu avec:».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.5.2, du suivant:

« **1029.8.5.3** Une corporation à laquelle réfère le paragraphe c de l'article 1029.8.1 est une corporation qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible a été conclu, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par:

- a) une entité universitaire admissible;
- b) un centre de recherche public admissible;
- c) un consortium de recherche admissible;

d) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible;

e) une corporation qui exploite une entreprise de services personnels. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible, et qui est faite après le 3 octobre 1991 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense:

a) soit qui est faite dans le cadre d'un tel projet à même un montant qui est payé ou à payer au plus tard le 31 décembre 1993 pour l'acquisition d'une action de recherche et développement:

i. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 4 octobre 1991 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

ii. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 4 octobre 1991 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

iii. soit à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 4 octobre 1991 et la dispense de prospectus a été accordée après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, qui se rapporte à un tel contrat à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été transmise au ministère du Revenu avant le 4 octobre 1991, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le contrat est conclu au plus tard le 31 décembre 1991.

3. Lorsque l'article 1029.8.5.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 mai 1992, il doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *c* et du passage, dans son paragraphe *d*, « , un consortium de recherche admissible ».

99. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

« 1029.8.6 Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public

admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année.

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Aux fins du premier alinéa, un montant versé par un contribuable à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible ne comprend pas un montant qui constitue la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.10 s'applique. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

100. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un

consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société conformément à une entente intervenue entre la société et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, un montant versé par une société à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible ne comprend pas un montant qui constitue la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental

faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.11 s'applique. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

101. 1. L'article 1029.8.7.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.7.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou pour le bénéfice de laquelle un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre cette société et l'organisme charnière prescrit, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible et qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, déductibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur

l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

102. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.9** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé à l'article 1029.8.6, 1029.8.7 ou 1029.8.7.2, qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987 ou à un contrat de recherche admissible, que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche universitaire ou du contrat de recherche admissible, selon le cas, auquel ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant qu'un montant soit versé, en vertu du contrat, à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« Enfin, lorsqu'en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, un montant a été versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas, avant que le contrat fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, aux seules fins du premier alinéa, avoir été versé après qu'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites: ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1, de ce qui suit:

« SECTION II.2.1

« CRÉDIT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

« § 1.—*Interprétation*

« **1029.8.9.0.2** Dans la présente section, l'expression:

« consortium de recherche admissible » a le sens que lui donne le paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1;

« corporation exclue » a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 1029.8.1;

« cotisation admissible » d'une corporation, pour une année d'imposition, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que la corporation verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier, toutes les corporations qui en sont membres, le moindre des montants suivants:

a) les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la corporation effectués par lui au Québec, après le 14 mai 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année;

b) l'excédent de l'ensemble des cotisations ou droits versés, par toutes les corporations membres du consortium de recherche admissible, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année, sur la partie de ces cotisations ou droits que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été utilisée par le consortium de recherche admissible pour faire des dépenses, autres que des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la corporation, au cours de cet exercice financier.

« § 2.—Crédit

« **1029.8.9.0.3** Une corporation qui n'est pas une corporation exclue et qui exploite une entreprise au Canada, est réputée avoir payé au ministre le dernier jour d'une année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

104. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

105. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

106. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.8.18** Aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 ou 1029.8.11, le montant des salaires ou d'une partie d'une rémunération versés, d'une dépense admissible ou d'une cotisation admissible, selon le cas, y visés, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une rémunération versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

107. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.8.19** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'article 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 ou 1029.8.11 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par le contribuable, en vertu de l'un de ces articles, le montant des salaires, de la partie de la rémunération, de la dépense admissible ou de la cotisation admissible, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu,

est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19, des suivants :

« **1029.8.19.1** Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsqu'un contribuable ou une société fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et que la contrepartie à verser ou versée par le contribuable ou la société pour faire effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental n'est pas constituée en totalité de numéraire, ce contribuable ou un contribuable membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

« **1029.8.19.2** Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles, dont la totalité ou une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental est effectuée pour un contribuable ou une société par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, selon le cas, ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'un centre de recherche public admissible, d'un consortium de recherche admissible, d'une entité universitaire admissible, d'une personne ayant un lien de dépendance avec un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible ou de toute autre

personne que le ministre désigne, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, ou un bien que le ministre désigne comme étant une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles relativement à un tel projet.

« **1029.8.19.3** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 relativement à un projet visé à cet article 1029.8.19.2 si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé avoir été versé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée à cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible pour effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental prévus dans le cadre du projet.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 ou 1029.8, doit être établi uniquement sur le montant des salaires ou la partie de la rémunération à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, déduction faite du montant d'une contribution visée à l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation;

b) le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, déduction faite du montant d'une contribution visée à l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation.

« **1029.8.19.4** Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques

et de développement expérimental visés à l'un de ces articles, aucune partie des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués pour un contribuable ou une société, n'est effectuée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à l'égard d'un tel projet ou de sa réalisation, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, une entité universitaire admissible, une personne ayant un lien de dépendance avec un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible ou toute autre personne que le ministre désigne, acquiert un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre d'un tel projet, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles relativement à un tel projet. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.19.1, 1029.8.19.2 et 1029.8.19.4 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui est faite après le 3 octobre 1991 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense:

a) soit qui est faite dans le cadre d'un tel projet à même un montant qui est payé ou à payer au plus tard le 31 décembre 1993:

i. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 4 octobre 1991 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

ii. soit à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 4 octobre 1991 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

iii. soit à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 4 octobre 1991 et la dispense de prospectus a été accordée après le 3 octobre 1991 mais au plus tard le 31 décembre 1991, et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excédaient pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

b) soit, lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, qui se rapporte:

i. à un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été transmise au ministère du Revenu avant le 4 octobre 1991, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le contrat est conclu au plus tard le 31 décembre 1991;

ii. à un projet de recherche précompétitive, un projet mobilisateur ou un projet d'innovation technologique environnementale, qui a fait l'objet d'une reconnaissance à ce titre avant le 4 octobre 1991 ou d'une entente prévue aux articles 1029.8.10 ou 1029.8.11 de la Loi sur les impôts avant cette date.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19.3 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à l'égard d'une dépense faite après le 1^{er} janvier 1992 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Lorsque les articles 1029.8.19.1 à 1029.8.19.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 15 mai 1992, ils doivent se lire comme si aucune référence n'y était faite à un consortium de recherche admissible, et compte tenu des adaptations nécessaires.

109. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.8.20** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 ou 1029.8.10, ce contribuable est réputé, aux fins de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison

de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un associé qui n'est pas un associé déterminé. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.1, du suivant:

« **1029.8.21.2** Aux fins de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des articles 1029.7, 1029.7.1, 1029.8 à 1029.8.0.2, 1029.8.6 à 1029.8.7.2, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 ou 1029.8.11, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mai 1983. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.21.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère:

a) aux articles 1029.8.6 et 1029.8.7 de cette loi, il a effet depuis le 1^{er} mai 1987;

b) aux articles 1029.7.1, 1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1029.8.6.1, 1029.8.7.1 et 1029.8.7.2 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988;

c) aux articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi, il a effet depuis le 13 mai 1988;

d) à l'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

111. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992 et par l'article 142 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «activité de formation admissible», de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« «activité de formation admissible» à l'égard d'un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible désigne un cours auquel est inscrit cet employé admissible, si le cours est soit donné par un établissement de formation admissible, soit

donné par une autre entité qui est située hors du Québec si, dans ce dernier cas, le cours a fait l'objet d'une autorisation qui a été obtenue, avant qu'il ne débute, par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, mais ne comprend pas: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « activité de formation admissible » par le suivant:

« iii. il est suivi en raison du fait que la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, doit se conformer à une loi ou à un règlement; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense de formation admissible », de la partie qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe c par ce qui suit:

« « dépense de formation admissible » effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier désigné, sous réserve de l'article 1029.8.23, un coût ou une dépense, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, qui est engagé dans l'année par la corporation admissible ou dans l'exercice financier par la société admissible, selon le cas, qui est relié à une entreprise que cette corporation ou cette société exploite au Québec et qui correspond:

a) soit au moins de 10 000 \$ ou de l'excédent du coût, pour la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, d'un plan de développement des ressources humaines, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, à l'égard de celui-ci, que la corporation admissible ou la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir:

i. dans le cas de la corporation admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

ii. dans le cas où une corporation admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration fiscale de cette corporation pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société admissible;

b) soit à des frais de formation admissibles de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas;

c) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures, sans excéder 180, pendant lesquelles un employé admissible de la

corporation admissible ou de la société admissible a participé, pendant l'année d'imposition de la corporation ou l'exercice financier de la société, selon le cas, et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, à laquelle il était inscrit, par le moindre de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé admissible a reçu à l'égard de toute période au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit et, aux fins du présent paragraphe:

i. le nombre d'heures pendant lesquelles un employé admissible a participé, pendant une année d'imposition de la corporation admissible ou un exercice financier de la société admissible et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, ne comprend les heures d'application pratique, relatives à cette activité, au cours desquelles celui-ci a travaillé, pendant l'année d'imposition ou l'exercice financier, à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service pour le bénéfice soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, soit de la société admissible ou d'une personne avec laquelle un de ses membres avait un lien de dépendance, que dans la mesure où l'on peut raisonnablement les considérer comme étant nécessaires pour compléter la formation reçue par l'employé admissible; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe c de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » par les suivants:

« iii. lorsqu'une année d'imposition ou un exercice financier compte moins de 52 semaines, le nombre « 180 » y mentionné doit être remplacé par « le produit obtenu en multipliant 180 par le quotient obtenu en divisant par 52 le nombre de semaines que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas »;

« iv. lorsqu'un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible, selon le cas, a participé, pendant une année d'imposition ou un exercice financier, à une activité de formation admissible pendant plus soit de 180 heures, soit du nombre d'heures calculé conformément au sous-paragraphe iii, le cas échéant, le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que celui-ci a reçu à l'égard de toute période au cours de laquelle il a participé, pendant l'année d'imposition ou l'exercice financier, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, se calcule en divisant le traitement ou salaire que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été payé en numéraire à l'égard du nombre d'heures, calculé aux fins du présent paragraphe comme si ce dernier se lisait en faisant abstraction du passage « sans excéder 180 » et de son sous-paragraphe iii, pendant lesquelles l'employé admissible a participé, pendant l'année d'imposition ou l'exercice financier et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, par le nombre d'heures ainsi calculé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier aux fins du présent paragraphe comme si ce dernier se lisait en faisant abstraction du passage « sans excéder 180 » et de son sous-paragraphe iii; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante:

« employé admissible » d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, est un employé d'un établissement de la corporation admissible ou de la société admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine, qui, à tout moment de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société admissible, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une corporation admissible, un actionnaire désigné de cette corporation, ni, lorsque la corporation admissible est une coopérative, un membre désigné de cette corporation, et qui, à ce moment donné, n'est pas:

a) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de la corporation admissible ou de la société admissible est de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas;

b) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de la corporation admissible ou de la société admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, soit d'augmenter un montant que la corporation admissible ou une

corporation admissible membre de la société admissible serait réputée, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à l'égard de l'employé;»;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par la suivante:

« « frais de formation admissibles » d'une corporation admissible ou d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants:

a) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, engagé par la corporation admissible ou la société admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la corporation admissible ou la société admissible à l'employé admissible lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celui-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible;

b) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe a, à titre de frais de voyage d'un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, relativement à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, si l'établissement de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, où se présente normalement l'employé admissible et le lieu où l'activité de formation admissible est suivie ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de formation admissibles », de la définition suivante:

« « membre désigné » d'une corporation qui est une coopérative, dans une année d'imposition, est un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;»;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « plan de développement des ressources humaines » par la suivante:

« « plan de développement des ressources humaines » désigne une étude élaborée par une personne ou société enregistrée auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou par un établissement d'enseignement reconnu, dont les résultats suggèrent

les actions à prendre en vue de combler les besoins d'une corporation ou d'une société en matière de formation de main-d'oeuvre, et à l'égard de laquelle la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre a émis un visa d'enregistrement qui n'a pas été révoqué;»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « professeur », de la définition suivante:

« « société admissible », pour un exercice financier, désigne une société qui, si elle était une corporation, serait une corporation admissible pour cet exercice; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » par la suivante:

« « société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit une corporation, soit une société dont tous les membres sont des corporations, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 remplacent respectivement, dans les définitions des expressions « activité de formation admissible » et « plan de développement des ressources humaines » prévues à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, qu'ils édictent, les expressions « d'une commission de formation professionnelle » et « une commission de formation professionnelle », là où elles se trouvent, respectivement par les expressions « de la Société québécoise de développement » et « la Société québécoise de développement », ces sous-paragraphes ont effet depuis le 1^{er} avril 1993.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1990.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 1992. Toutefois, lorsque ce sous-paragraphe remplace dans la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » prévue à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, l'expression « d'une commission de formation professionnelle » par l'expression « de la Société québécoise de développement », il a effet depuis le 1^{er} avril 1993.

112. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) une dépense qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est:»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«*i.1* soit un employé donné de la société admissible, d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*ii.* soit un employé d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, lorsqu'un actionnaire de cette corporation est à la fois un actionnaire désigné de celle-ci et:

1° soit un employé donné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

2° soit un employé donné de la société admissible, d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*i.* soit par une fédération, confédération, coopérative, association, un regroupement ou toute autre forme d'affiliation, par un membre d'une telle entité, ou pour le compte d'une telle entité ou d'un tel membre d'une telle entité, par une corporation avec laquelle une telle entité ou un tel membre a un lien de dépendance, ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel membre, à un employé admissible d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible membre d'une telle entité qui est elle-même membre d'une telle entité;»;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« c) une dépense engagée par une corporation admissible auprès d'une entité avec laquelle la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« c.1) une dépense engagée par une société admissible auprès d'une entité avec laquelle un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance; »;

7° par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le suivant:

« d) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque l'activité de formation admissible est suivie soit par un employé admissible d'une corporation admissible dans un établissement de celle-ci ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit par un employé admissible d'une société admissible dans un établissement de celle-ci, d'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, et que l'activité de formation admissible est offerte par une société privée de formation enregistrée qui n'a pas obtenu, avant qu'elle ne débute, une autorisation à l'égard de celle-ci auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre; »;

8° par le remplacement du paragraphe f du premier alinéa par le suivant:

« f) une dépense à l'égard de laquelle un montant est ou, en l'absence d'une renonciation en vertu du chapitre II du titre VI.3.3 du livre IV, serait réputé avoir été payé au ministre par une corporation admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.10 ou 1029.8.11. »;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du paragraphe a du premier alinéa, l'expression « employé donné » d'une corporation admissible ou d'une société admissible désigne un employé de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, ou une personne qui a cessé de travailler pour la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, dans les 12 mois précédant le moment où l'activité de formation y visée a commencé à être donnée. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o et 6^o à 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1 remplace dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, l'expression « d'une commission de formation professionnelle » par l'expression « de la Société québécoise de développement », ce sous-paragraphe a effet depuis le 1^{er} avril 1993.

3. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4^o édicte, s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée avant le 15 mai 1992, ce sous-paragraphe *i* doit se lire en faisant abstraction du passage « ou d'une société admissible ».

113. 1. L'article 1029.8.24 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) lorsqu'une corporation admissible ou une société admissible *a*, à un moment donné, effectué une dépense qui correspond au coût d'une étude qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un plan de développement des ressources humaines, cette étude est réputée ne pas être un plan de développement des ressources humaines si la corporation ou la société, selon le cas, *a*, dans les 36 mois précédant ce moment, effectué une dépense qui correspond au coût d'une autre étude qui constitue un plan de développement des ressources humaines et à l'égard de laquelle:

i. soit la corporation admissible a été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25;

ii. soit une corporation admissible membre de la société admissible a été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25.1;

« *d*) le coût, pour une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, d'un plan de développement des ressources humaines complété pour plus d'une personne est réputé être égal à la partie du coût du plan de développement des ressources humaines, pour l'ensemble des personnes pour lesquelles il est complété, que l'on peut raisonnablement considérer à la fois comme ayant été supportée par la corporation admissible ou la société admissible et comme étant attribuable au développement des ressources humaines de cette corporation ou de cette société; »;

2° par le remplacement des paragraphes *g* à *i* par les suivants :

« *g*) une dépense de formation admissible qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui correspond à des frais de formation admissibles, doit être réduite du montant de cette dépense représentant la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui, le cas échéant, a été consommée dans le cadre de l'activité de formation admissible à laquelle un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible a participé ;

« *h*) une dépense de formation admissible qui correspond à des frais de formation admissibles ne peut être considérée comme ayant été effectuée dans une année d'imposition ou dans un exercice financier, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été effectuée à l'égard d'une activité de formation admissible offerte à un employé admissible après la fin de l'année ou de l'exercice financier ou de frais de voyage engagés par un tel employé après la fin de l'année ou de l'exercice financier ;

« *i*) tout montant ou toute partie d'un montant qui, en raison du paragraphe *h*, n'est pas une dépense de formation admissible effectuée dans une année d'imposition ou un exercice financier, est réputé être une dépense de formation admissible effectuée dans l'année d'imposition subséquente, ou l'exercice financier subséquent, auquel ce montant ou cette partie peut raisonnablement être considéré comme se rapportant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992.

114. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque cette dépense de formation admissible correspond au coût d'un plan de développement des ressources humaines, 30 % du montant de cette dépense si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 1995, et 20 % du montant de cette dépense si elle est effectuée après le 31 décembre 1994 ;

« *b*) lorsque cette dépense de formation admissible correspond à une dépense autre qu'une dépense visée au paragraphe *a*, 20 % du

montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée avant le 1^{er} janvier 1995, et 10 % du montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1994. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.25, du suivant :

« **1029.8.25.1** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense de formation admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin d'un exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre, pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque cette dépense de formation admissible correspond au coût d'un plan de développement des ressources humaines, sa part d'un montant égal à 30 % du montant de cette dépense si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 1995, et sa part d'un montant égal à 20 % du montant de cette dépense si elle est effectuée après le 31 décembre 1994 ;

b) lorsque cette dépense de formation admissible correspond à une dépense autre qu'une dépense visée au paragraphe a, sa part d'un

montant égal à 20 % du montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée avant le 1^{er} janvier 1995, et sa part d'un montant égal à 10 % du montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1994.

Aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, la part d'une corporation admissible dans une dépense de formation admissible effectuée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible, pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de cette société admissible, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

Lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa effectue à un moment donné une dépense de formation admissible qui se rapporte à une activité de formation suivie par une personne qui est à la fois un employé admissible de la société admissible et un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible membre de la société admissible, cette corporation admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de sa part d'une telle dépense. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992.

116. 1. L'article 1029.8.26 de cette loi, remplacé par l'article 175 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1029.8.26** Lorsque la corporation visée à l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 est une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, les taux de « 30 % » et de « 20 % » mentionnés au paragraphe a du premier alinéa de ces articles 1029.8.25 et 1029.8.25.1 doivent se lire respectivement « 50 % » et « 30 % » et les taux de « 20 % » et de « 10 % » mentionnés au paragraphe b du premier alinéa de ces articles doivent se lire respectivement « 40 % » et « 20 % ».

Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en faisant abstraction de l'expression « net de ses actionnaires » et en y remplaçant l'expression « soumis aux actionnaires » par l'expression « soumis aux membres ». ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 1029.8.26 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article, a effet depuis le 27 avril 1990.

117. 1. L'article 1029.8.27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.8.27** Aux fins de l'article 1029.8.26, lors du calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment y visé, ou, lorsque la corporation est une coopérative, de son actif ou de son avoir à ce moment, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.29, du suivant:

« **1029.8.29.1** Aux fins de l'article 1029.8.26, l'avoir d'une coopérative qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir de la coopérative et de l'avoir ou de l'avoir net des actionnaires de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.26 et 1029.8.27, sur le montant des placements en actions ou en parts du capital social que les corporations possèdent les unes dans les autres. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

119. 1. Les articles 1029.8.30 à 1029.8.32 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **1029.8.30** Aux fins des articles 1029.8.26 à 1029.8.29.1, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation visée à l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires ou, lorsque l'une de ces corporations est une coopérative, son actif ou son avoir, et que, sans cette réduction, cette corporation visée à l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 ne serait pas visée à l'article 1029.8.26, cet actif, cet avoir net des actionnaires ou cet avoir, selon le cas, est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.31** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier, relativement à une activité de formation admissible, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.25, le montant de cette dépense de formation admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la corporation admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.25.1 par une corporation admissible membre de la société admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de cette corporation admissible du montant de cette dépense de formation admissible doit être réduite, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production, par cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette corporation admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée.

Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation admissible dans le montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible dans les profits de la société admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

« **1029.8.32** Aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de formation admissible visée à l'article 1029.8.25 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de développement des ressources humaines, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible, que la corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

b) la part d'une corporation admissible membre d'une société admissible du montant d'une dépense de formation admissible visée à l'article 1029.8.25.1 doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de développement des ressources humaines, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible, que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de développement des ressources humaines, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible que cette corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée.

Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation admissible dans le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de développement des ressources humaines, et de tout paiement apparent que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible dans les profits de la société admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.30 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 27 avril 1990 et, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.31 et 1029.8.32 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992. Toutefois,

lorsque l'article 1029.8.30 de cette loi, qu'il édicte, réfère à l'article 1029.8.25.1 de cette loi, il s'applique à une dépense de formation effectuée après cette date.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.32, du suivant :

« **1029.8.32.1** Aux fins de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la corporation a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.32.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère à l'article 1029.8.25.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992.

121. 1. L'article 1029.8.33 de cette loi, remplacé par l'article 176 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.33** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 à l'égard soit d'une dépense de formation admissible qui correspond à un salaire versé à un employé admissible de celle-ci, soit de sa part du montant d'une telle dépense qui correspond à un salaire versé par une société admissible à l'un de ses employés admissibles, à l'égard d'une période de l'année d'imposition, ou de l'exercice financier de la société admissible qui se termine dans l'année d'imposition de la corporation admissible, au cours duquel il a participé à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, que si, au plus tard à la date où la corporation admissible visée à l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 doit produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, un formulaire prescrit sur lequel la corporation ou la société, selon le cas, atteste que l'employé admissible a participé, durant cette période, à cette activité de formation admissible, est signé conjointement par un représentant autorisé de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, et, lorsque l'activité de formation admissible est suivie auprès : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) d'un établissement d'enseignement reconnu dans un établissement soit de la société admissible, d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une personne avec laquelle une telle corporation a un lien de dépendance, soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, par un représentant autorisé de cet établissement d'enseignement reconnu. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992.

122. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » par la suivante :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sauf un montant prescrit et le montant qu'une corporation est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production qu'une corporation a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre, d'une part, un montant raisonnable relatif aux honoraires de production afférents à ce bien, dans la mesure où un montant correspondant constitue pour cette année ou une année d'imposition antérieure un coût de production, un coût ou un coût en capital, selon le cas, de ce bien pour une personne autre que la corporation, et, d'autre part, un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la corporation, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1990.

123. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.35** Une corporation qui, pour une année d'imposition, est une corporation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été émis en faveur de la corporation par la Société générale des industries culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et tout autre document prescrit, est réputée, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027, 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, 1159.7 lorsque cet article réfère à l'article 1027 ou de l'article 1159.11, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV et IV.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1990 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 juin 1992.

124. 1. L'article 1029.8.36 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

« **1029.8.36** Aux fins de la présente partie, le montant qu'une corporation est réputée, en vertu de l'article 1029.8.35, avoir payé au ministre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, ne doit réduire le coût de

production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour elle, que dans la mesure où ce montant est raisonnablement attribuable à ce coût de production, ce coût ou ce coût en capital, selon le cas.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1990.

125. 1. L'article 1029.8.42 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

«*a*) 104 \$ à l'égard du particulier;

«*b*) 104 \$ à l'égard du conjoint du particulier pendant l'année, le cas échéant;

«*c*) 53 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

«*d*) 31 \$ à l'égard de chaque personne à la charge du particulier pendant l'année;

«*e*) 18 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge du particulier pendant l'année si, pendant toute l'année, le particulier n'a pas de conjoint.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.42 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, les montants de 104 \$, 53 \$, 31 \$ et 18 \$ mentionnés à cet article 1029.8.42 doivent être remplacés par les montants de 96 \$, 51 \$, 28 \$ et 16 \$ respectivement.

126. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* par ce qui suit:

«*a*) 2 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année, sur:

i. 7 860 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge;

ii. 6 680 \$ si le particulier, à la fois : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a par le suivant :

« iii. 5 585 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphe i et ii, et a, pendant l'année, une personne à sa charge ; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe a de l'article 1029.8.43 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991, et, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe i de ce paragraphe a, la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe iii de ce paragraphe a, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

127. L'article 1029.8.49 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.49** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1993 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année d'imposition postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 104 \$, 53 \$, 31 \$ et 18 \$ mentionnés à l'article 1029.8.42 ;

b) les montants de 7 860 \$, 6 680 \$, 5 585 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.43. ».

128. 1. L'article 1029.8.51 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.51** Dans la présente section, les expressions « action ordinaire à plein droit de vote », « action privilégiée convertible admissible », « corporation admissible », « débenture convertible admissible » et « investisseur admissible » ont le sens que leur donne la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, chapitre 46), et l'expression « placement admissible » désigne un placement admissible, au sens de cette loi, à l'égard duquel un visa prévu par cette loi a été accordé par la Société de développement industriel du Québec. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible effectué après le 14 mai 1992 pour lequel la Société de développement industriel du Québec a émis un visa après cette date. Toutefois, lorsqu'il indique, dans l'article 1029.8.51 de la Loi sur les impôts, l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, il a effet depuis le 23 juin 1992.

129. 1. L'article 1029.8.52 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.52** Une corporation admissible qui, au cours d'une année d'imposition, émet des actions ordinaires à plein droit de vote et, le cas échéant, une débenture convertible admissible ou une action privilégiée convertible admissible, faisant partie d'un placement admissible effectué par un investisseur admissible, et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie du visa que la Société de développement industriel du Québec a accordé à l'égard de ce placement admissible et qui n'a pas été révoqué au plus tard au moment où elle produit cette déclaration fiscale pour l'année, est réputée avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble de 24 % du produit de l'émission de ces actions ordinaires à plein droit de vote, de 12 % du produit de l'émission de cette débenture convertible admissible et de 12 % du produit de l'émission de cette action privilégiée convertible admissible. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible effectué après le 14 mai 1992 pour lequel la Société de développement industriel du Québec a émis un visa après cette date.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.52, du suivant :

« **1029.8.52.1** Aux fins de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.52, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la corporation a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.53, de ce qui suit :

« SECTION II.11

« CRÉDIT POUR ADULTES HÉBERGEANT LEURS PARENTS

« § 1.—*Interprétation*

« **1029.8.54** Dans la présente section, l'expression « parent admissible » d'un particulier signifie une personne qui est la mère ou le père du particulier ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Aux fins de déterminer si une personne est un parent admissible d'un particulier, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint du particulier est réputée être un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.55** Aux fins de la présente section, la période applicable pour une année à une personne relativement à un particulier, est une période d'au moins :

a) 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou dans l'année précédente, lorsque, à la fois :

i. cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

ii. cette personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année;

b) 90 jours consécutifs, comprise dans l'année, lorsque, à la fois :

i. cette personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 60 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année;

ii. cette période est comprise dans une période, appelée « période donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente;

iii. la période donnée comprend au moins 183 jours dans l'année;

iv. pendant toute la période donnée, cette personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

v. pendant toute la période durant laquelle cette personne habite ordinairement avec le particulier ou l'autre particulier; selon le cas, cet établissement domestique autonome, à la fois:

1° cet établissement domestique autonome est maintenu par le particulier ou son conjoint ou par cet autre particulier ou son conjoint, selon le cas;

2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome;

3° cette personne est un parent admissible du particulier ou de l'autre particulier, selon le cas.

« **1029.8.56** Le premier alinéa de l'article 752.0.17 s'applique afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à l'article 1029.8.57 ou au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 doit fournir, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministère, les renseignements requis relativement à la déficience d'une personne et ses effets sur celle-ci.

« § 2.—Crédit

« **1029.8.57** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, un montant égal à 440 \$ pour l'année à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier, est un parent admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute

cette période, est maintenu par le particulier ou son conjoint et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Aux fins du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.58** Aux fins de l'article 1029.8.57, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.11 à 752.0.18.

« **1029.8.59** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants:

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois:

i. le particulier atteste que, pendant toute la période applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe ii;

ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, il a maintenu un établissement domestique autonome dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe b de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, ou, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de ce dernier article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

« **1029.8.60** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année

d'imposition à l'égard d'une personne donnée si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période applicable à la personne donnée pour l'année relativement au particulier, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes a à c de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **1029.8.61** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.57 à l'égard d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

132. 1. L'article 1037 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1037.** Lorsque la somme versée par un contribuable à titre d'impôt à payer pour une année d'imposition à la date de l'expiration du délai accordé pour payer au ministre le solde de son impôt estimé pour l'année, est inférieure au montant de l'impôt à payer pour cette année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour payer au ministre le solde de son impôt estimé jusqu'au jour du paiement, et, si aucun montant n'a été versé par le contribuable, cet intérêt est exigible sur le montant total de l'impôt à payer pour la même période. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'un contribuable doit effectuer après le 30 juin 1992.

133. 1. L'article 1040 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1040.** Tout contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1029 doit, en outre de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1038, payer un intérêt additionnel au taux de 10 % l'an, pour la période pour laquelle un intérêt est à payer en vertu de l'article 1038, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant versé par le contribuable est égal à au moins 90 % du versement qu'il était tenu de faire. ».

2. Le présent article s'applique à un versement qu'un contribuable est tenu de faire à l'égard d'une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 1988. Toutefois, lorsque l'article 1040 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un versement qu'un particulier est tenu de faire avant le 7 mars 1992 ou à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire à l'égard d'une année d'imposition de celle-ci qui débute avant le 7 mars 1992, le taux de « 10 % » qui y est mentionné doit être remplacé par un taux de « 5 % ».

134. 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.2** Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal faite en vertu de l'article 1079.2, ou émet ou vend un intérêt dans un abri fiscal ou accepte un apport en vue de l'acquisition d'un tel intérêt avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal, encourt une pénalité égale à la proportion du plus élevé de 500 \$ ou de 3 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût d'un intérêt dans cet abri fiscal pour une personne qui l'a acquis avant le moment donné auquel les renseignements exacts ont été fournis au ministre à l'égard de l'abri fiscal ou auquel le numéro d'inscription a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas, représentée par le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun représente le coût d'un intérêt dans cet abri fiscal pour un particulier qui l'a acquis avant le moment donné et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition, et l'ensemble des montants dont chacun représente le coût d'un intérêt dans cet abri fiscal pour une personne qui l'a acquis avant le moment donné. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1990.

135. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi, remplacé par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1049.2.6** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe b de l'article 965.6.23 et que, dans le prospectus

définitif ou la dispense de prospectus relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année dans le cadre de cette émission publique de titres et qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles que le fonds d'investissement a acquis durant l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992.

136. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1049.2.7** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe c de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les deux années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres et qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement le ou avant le 31 décembre de l'année, sur le coût rajusté des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992.

137. 1. L'article 1049.2.7.1 de cette loi, remplacé par l'article 193 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1049.2.7.1** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un

gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour le fonds d'investissement, de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits à ce paragraphe *a* que le fonds d'investissement a acquis durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.7.1, du suivant :

« **1049.2.7.1.1** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a.1* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles et des titres convertibles admissibles décrits au paragraphe *a* de cet article que le fonds

d'investissement aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article 965.6.23.1 à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits à ce paragraphe *a* que le fonds d'investissement a acquis durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

139. 1. L'article 1049.2.7.2 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1049.2.7.2** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 et que, dans le prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles que le fonds d'investissement a acquis durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé à ce paragraphe b à l'égard de l'année, ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec cette partie de ce produit d'émission, autres que des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe c de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992.

140. 1. L'article 1049.2.7.3 de cette loi, remplacé par l'article 195 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1049.2.7.3** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle le fonds d'investissement a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe c de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe b de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits au paragraphe a de cet article que le fonds d'investissement a acquis durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec ce produit d'émission, autres que de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe b de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou qu'un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission de titre dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 14 mai 1992.

141. 1. L'article 1079.6 de cette loi, remplacé par l'article 343 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1079.6** Dans le calcul du montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable, de l'impôt ou d'un autre montant à payer par celui-ci ou remboursable à celui-ci en vertu de la présente loi, pour une année d'imposition, ou de tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants, un contribuable ne peut déduire un montant à l'égard d'un intérêt dans un abri fiscal que s'il produit au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, lorsque le contribuable est un particulier qui résidait au Québec au moment où il a acquis cet intérêt, le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal et, dans les autres cas, soit ce numéro d'inscription, soit celui attribué à cet abri fiscal par le ministre du Revenu national conformément au paragraphe 3 de l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un intérêt acquis après le 31 mai 1990. Toutefois, lorsque l'article 1079.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un intérêt acquis avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant le passage « produit au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et » par « fournit au ministre ».

142. 1. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« **1079.7** Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal, de qui un intérêt dans l'abri fiscal a été acquis par un particulier qui résidait au Québec au moment de cette acquisition, qui a accepté d'un particulier qui résidait au Québec au moment de cette acceptation un apport à l'égard d'une acquisition d'un intérêt dans l'abri fiscal ou qui a agi à titre de mandataire à l'égard d'une telle acquisition au cours d'une année civile, doit faire, pour cette année, de la manière prescrite, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit où figurent les renseignements suivants, sauf si une telle déclaration à l'égard de cette acquisition a déjà été faite :

a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui a ainsi acquis un intérêt dans un abri fiscal et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ;

b) le montant payé pour cet intérêt par chacun des particuliers décrits au paragraphe a;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un intérêt acquis après le 31 mai 1990.

143. 1. L'article 1129.4 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

« **1129.4** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 21.25, 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1990.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.15, de ce qui suit:

« PARTIE III.4

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR UN CENTRE D'ARCHIVES OU UNE INSTITUTION MUSEALE

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1129.16** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« centre d'archives agréé » a le sens que lui donne l'article 1;

« entité admissible » désigne:

a) soit un centre d'archives agréé;

b) soit une institution muséale accréditée;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Statuts du Canada), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.17;

« institution muséale accréditée » a le sens que lui donne l'article 1;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1129.17** Lorsqu'un centre d'archives ou une institution muséale aliène un bien dans les quatre ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, ce centre ou cette institution, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée et, d'autre part, ce bien était un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels du Québec a émis une attestation à l'effet que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture, ce centre ou cette institution, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible.

« **1129.18** Un centre d'archives ou une institution muséale qui doit, pour une année, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie sur un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1129.19** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1030 et 1037, les titres II et V à VII du livre IX de la partie I et le livre X de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS
PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1129.20** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« entité admissible » désigne:

- a) soit un centre d'archives agréé, au sens de l'article 1;
- b) soit une institution muséale accréditée, au sens de l'article 1;
- c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Statuts du Canada), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.21;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1129.21** Lorsqu'un établissement ou une administration publique aliène un bien, autre qu'un bien prescrit, dans les quatre ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, cet établissement ou cette administration publique, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Statuts du Canada) à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien et, d'autre part, ce bien était, au moment de cette acquisition, un bien reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi, cet établissement ou cette administration publique, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible.

« **1129.22** Un établissement ou une administration publique qui doit, pour une année, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie sur un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1129.23** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1030 et 1037, les titres II et V à VII du livre IX de la partie I et le livre X de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque l'article 1129.17 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de la Culture » par les mots « ministère des Affaires culturelles ».

145. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« f) les acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, qui constituent des éléments du passif de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

146. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« **1138.** 1. Le capital versé d'une corporation, calculé après l'application des articles 1136 et 1137, est réduit dans la proportion

que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres corporations, du montant des prêts et avances à d'autres corporations, du montant des prêts et avances à une société ou une entreprise conjointe dans la mesure où le montant de ces derniers prêts ou avances sont inclus dans le calcul du capital versé d'une corporation qui a un intérêt dans cette société ou entreprise conjointe, du montant des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne qui sont des éléments de son actif et du montant visé à l'article 1138.4. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1, du suivant :

« 2.1.1 Sont réputés ne pas être des acceptations bancaires ou autres titres semblables visés au paragraphe 1 :

a) les acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, autres que ceux détenus de façon continue par la corporation tout au long de la période de 120 jours qui se termine immédiatement avant la fin de son année d'imposition et émis pour un terme de 120 jours ou plus;

b) les acceptations bancaires et autres titres semblables dont le tireur est une corporation habilitée à recevoir les argents en dépôt. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.2 par le suivant :

« 2.2 Aucune réduction du capital versé n'est permise en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un prêt, d'une avance, d'une acceptation bancaire ou de tout autre titre semblable, s'il est établi que ce prêt, cette avance, cette acceptation bancaire ou cet autre titre a été fait comme partie d'une série de prêts, d'avances, d'acceptations bancaires ou d'autres titres semblables et de remboursements ou d'opérations dans le but de réduire indûment le capital versé. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.3, du suivant :

« **1138.4** Le montant auquel réfère le paragraphe 1 de l'article 1138 est, à l'égard d'une corporation qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle opère en transport international, au sens, dans le présent article, de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de

personnes ou de marchandises en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la corporation dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada.

Toutefois, la réduction prévue au paragraphe 1 de l'article 1138 ne pourra s'appliquer à l'égard du montant visé au premier alinéa que lorsque le pays où réside la corporation n'impose pour cette année, à une corporation qui réside au Canada pendant cette année, ni taxe sur le capital sur des biens semblables, ni impôt sur le revenu provenant d'opérations de transport international par navire ou par avion. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1989.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la partie V, de ce qui suit:

« PARTIE IV.1

« TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1159.1** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 et, dans le cas d'une personne, autre qu'une personne au sens de l'article 1, signifie une année civile;

« banque » signifie une banque, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV;

« caisse d'épargne et de crédit » a le sens que lui donne l'article 797;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« corporation d'assurance » signifie une corporation d'assurance, au sens de l'article 1166, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie VI;

« corporation de fiducie » signifie une corporation de fiducie assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV;

« corporation de prêts » signifie une corporation de prêts assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV;

« corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV;

« employé » a le sens que lui donne l'article 1;

« établissement » a le sens que lui donne l'article 1;

« fourniture » a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

« institution financière » signifie une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), à l'exclusion:

a) d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Statuts du Canada);

b) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Québec qui est mentionné aux annexes A et B du Protocole d'Accord de réciprocité fiscale Québec-Canada intervenu le 21 décembre 1990;

c) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Statuts du Canada);

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« personne » a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

« salaire » a le sens que lui donne l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

« salaire versé » signifie le salaire versé après le 30 juin 1992 par une institution financière ou le salaire qu'elle est réputée verser après cette date en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec;

« service financier » a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

« **1159.2** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

« **1159.3** La taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à :

a) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,35 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte de l'article 1141.3;

ii. 2 % du salaire versé dans l'année;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,15 % de toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année;

ii. 0,15 % de toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année;

iii. 2 % du salaire versé dans l'année;

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, 2,5 % du salaire versé dans l'année;

d) dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* ou *c* qui est également une corporation d'assurance, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe *a* ou *c*, selon le cas;

ii. 0,15 % de toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année;

e) dans le cas de toute autre personne, 1 % du salaire versé dans l'année.

Toutefois, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à :

a) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,35 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte de l'article 1141.3, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;

ii. 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière ;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;

ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;

iii. 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière ;

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, 2,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière ;

d) dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* ou *c* qui est également une corporation d'assurance, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe *a* ou *c*, selon le cas ;

ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

e) dans le cas de toute autre personne, 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière.

Aux fins du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une corporation qui est réputée être une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée être une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition.

« **1159.4** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une corporation est réputée être une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), ou une caisse d'épargne et de crédit est réputée avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 6 de cet article, et que, pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière, la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, le montant de la taxe compensatoire est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la taxe compensatoire qui serait calculé par ailleurs en vertu de l'article 1159.3 si cet article se lisait en faisant abstraction de son troisième alinéa;

b) la lettre B représente la valeur des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, qui sont des services financiers pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière;

c) la lettre C représente la valeur de l'ensemble des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas,

pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière.

« **1159.5** Lorsqu'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 a un établissement situé en dehors du Québec, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement.

« **1159.6** Lorsque l'année d'imposition d'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 compte moins de 359 jours, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition et 365.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1159.7** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

De plus, aux fins de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) une corporation d'assurance qui n'est pas une corporation est réputée être une corporation;

b) l'exercice financier d'une corporation réputée l'être en vertu du paragraphe *a* est réputé être son année d'imposition.

« **1159.8** Malgré l'article 1000, toute personne, autre qu'une corporation, doit transmettre au ministre, selon un formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition pour laquelle elle doit payer une taxe en vertu de la présente partie, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3.

Cette déclaration est transmise par les personnes suivantes et dans les délais suivants:

a) dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les 90 jours qui suivent le décès;

b) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

c) dans le cas d'une personne, autre qu'une personne au sens de l'article 1, par la personne ou en son nom au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

d) dans le cas de toute autre personne, par cette personne ou, si elle est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal, y compris le curateur public, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

e) dans le cas où une déclaration n'a pas été transmise conformément à l'un des paragraphes a à d, par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire la déclaration, dans le délai que précise l'avis.

Malgré le deuxième alinéa, la personne qui doit transmettre la déclaration selon le formulaire prescrit visé au premier alinéa doit être la même que celle qui transmet ou doit transmettre la déclaration selon le formulaire prescrit visé à l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1).

« **1159.9** Malgré l'article 1159.8, toute personne qui, à la date à laquelle elle doit au plus tard payer un montant au ministre en vertu de l'article 1159.10, cesse ou omet de payer ce montant, doit produire la déclaration fiscale visée à l'article 1159.8 selon le formulaire prescrit y visé, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a effectué un dernier versement.

« **1159.10** Malgré les articles 1025 et 1026, toute personne, à l'exclusion d'une corporation, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe e du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, payer au ministre à l'égard de chaque mois de cette année au cours duquel elle était une institution financière, au plus tard à la date à laquelle elle doit au plus tard payer

au ministre tout montant en vertu de l'article 1015 à l'égard du même mois, un montant égal au pourcentage du salaire versé à l'égard de ce mois.

« **1159.11** Malgré les articles 1027 et 1028 et sous réserve du deuxième alinéa, toute corporation assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage approprié du salaire versé visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou au paragraphe *c* ou *e* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, payer au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois de cette année au cours duquel elle était une institution financière, un montant égal au pourcentage approprié du salaire versé pour le mois précédent, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004.

Le montant qu'une corporation ou une caisse d'épargne et de crédit visée à l'article 1159.4 doit payer au ministre le dernier jour de chaque mois au cours duquel elle était une institution financière est égal, lorsque, au cours du mois précédent, la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

Aux fins de la formule visée au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant du versement qui serait déterminé par ailleurs pour ce mois en vertu du premier alinéa ;

b) la lettre B représente la valeur des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, qui sont des services financiers pour le mois précédent ;

c) la lettre C représente la valeur de l'ensemble des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, pour le mois précédent.

« **1159.12** Aux fins de la présente partie, le paragraphe 3 de l'article 1030 doit s'interpréter comme si le renvoi aux articles 1000 à 1003 comprenait également un renvoi à l'article 1159.8.

« **1159.13** Malgré l'article 1038, toute corporation tenue de faire un versement en vertu de l'article 1159.11 doit, en plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1037, payer un intérêt sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), pour la période s'étendant de cette date jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour où elle devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037, selon le jour qui survient le premier.

« **1159.14** Malgré l'article 1159.13, l'intérêt à payer par une corporation en vertu de cet article ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par la corporation en vertu de cet article si elle n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par la corporation, un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'au jour où la corporation doit au plus tard payer au ministre le solde de sa taxe estimée ou le devrait si elle avait un tel solde.

« **1159.15** Malgré l'article 1040, toute corporation tenue de faire un versement en vertu de l'article 1159.11 doit, en outre de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1159.13, payer un intérêt additionnel au taux de 10 % l'an, pour la période pour laquelle un intérêt est à payer en vertu de l'article 1159.13, sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant versé par la corporation est égal à au moins 90 % du versement qu'elle était tenue de faire.

« **1159.16** Malgré l'article 1159.15, l'intérêt à payer par une corporation en vertu de cet article ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par la corporation en vertu de cet article si elle n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par la corporation, un intérêt de 10 %, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'au jour où la corporation doit au plus tard payer au ministre le solde de sa taxe estimée ou le devrait si elle avait un tel solde.

« **1159.17** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance y visé, est une institution financière, doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale à 0,15 % du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

« **1159.18** Toute personne qui contrevient à l'article 1159.17 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende égale à deux fois le montant de la taxe à payer en vertu de cet article. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 5, le présent article, lorsqu'il édicte la partie IV.1 de la Loi sur les impôts, à l'exception de l'article 1159.18 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 1992:

a) l'article 1159.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire:

i. en y remplaçant le sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

«i. 0,35 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte de l'article 1141.3, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 et le nombre de jours de son année d'imposition;»;

ii. en y remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants:

«i. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 et le nombre de jours de son année d'imposition;

«ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 et le nombre de jours de son année d'imposition;»;

iii. en y remplaçant le sous-paragraphes ii du paragraphe d du premier alinéa par le suivant:

«ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 et le nombre de jours de son année d'imposition;»;

iv. en y remplaçant le sous-paragraphes i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant:

«i. 0,35 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte de l'article 1141.3, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 au cours desquels elle était une institution financière, et le nombre de jours de son année d'imposition; »;

v. en y remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du deuxième alinéa par les suivants:

«i. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 au cours desquels elle était une institution financière, et le nombre de jours de son année d'imposition;

«ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 au cours desquels elle était une institution financière, et le nombre de jours de son année d'imposition; »;

vi. en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa par le suivant:

«ii. 0,15 % du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 au cours desquels elle était une institution financière, et le nombre de jours de son année d'imposition; »;

vii. en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une corporation qui est réputée être une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), à un moment quelconque après le 30 juin 1992 mais avant la fin de son année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 1992, elle est réputée être une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition. »;

b) l'article 1159.4 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire:

i. en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1159.4** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une corporation est réputée être une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), ou une caisse d'épargne et de crédit est réputée avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 6 de cet article, et que, après le 30 juin 1992, pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière, la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, le montant de la taxe compensatoire est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C};$$

ii. en y remplaçant les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la valeur des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, qui sont des services financiers pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année, après le 30 juin 1992, où elle était une institution financière ;

« *c*) la lettre C représente la valeur de l'ensemble des fournitures de la corporation ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année, après le 30 juin 1992, où elle était une institution financière. ».

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1159.10, 1159.11 et 1159.13 à 1159.16 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être effectué après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque les articles 1159.15 et 1159.16 de cette loi, qu'il édicte, s'appliquent à une année d'imposition d'une corporation qui débute avant le 7 mars 1992, ces articles 1159.15 et 1159.16 doivent se lire en y remplaçant le taux de « 10 % » par un taux de « 5 % ».

4. Lorsque l'article 1027 de la Loi sur les impôts s'applique à la partie IV.1 de cette loi, que le présent article édicte, cet article doit se lire, pour les deux premières années d'imposition d'une corporation qui se terminent après le 30 juin 1992, comme si les dispositions de cette partie IV.1 s'étaient appliquées aux fins de la détermination du premier et du deuxième acompte provisionnel de base de cette corporation.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1159.17 et 1159.18 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant à payer relatif à un contrat d'assurance conclu après le 30 juin 1992.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1166, de ce qui suit:

« LIVRE I

« DÉFINITIONS ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

150. 1. L'article 1166 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1166.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« contribution » comprend une cotisation, un dépôt-prime, un droit d'entrée et toute autre compensation à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« corporation d'assurance » signifie toute corporation d'assurance, au sens de l'article 1, et comprend toute association ou groupe de personnes qui exerce un tel commerce et toute personne, fiducie, association ou groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés;

« exercer une entreprise au Québec » signifie y exercer l'un des droits, pouvoirs ou objets corporatifs d'une corporation, y posséder quelque bien ou y avoir un établissement au sens de l'article 1;

« exercice financier » a le sens que lui donne l'article 1;

« fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés » signifie l'ensemble des contributions qui sont versées, à l'exclusion d'un montant visé au deuxième alinéa, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, si l'ensemble des contributions versées, au cours d'un mois dans cette année, excède le montant nécessaire pour acquitter les prestations

prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« montant affecté au paiement d'une prestation » signifie l'ensemble des prestations, autres que celles qui proviennent d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui sont versées, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, aux bénéficiaires de ce régime;

« prime » signifie:

a) un montant payable en considération d'un contrat d'assurance y compris la prime initiale et toute autre prime payable par la suite, en vertu de ce contrat;

b) un dépôt-prime, une cotisation, un droit d'entrée, une contribution de membre, et toute autre compensation donnée pour bénéficier d'un contrat d'assurance;

« prime taxable » signifie un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et un montant affecté au paiement d'une prestation;

« régime d'avantages sociaux non assurés » signifie un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non.

Sont assimilés à une prime taxable les montants suivants:

a) le montant des frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés, payés à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés;

b) le montant des frais d'intérêt relatifs à une prime taxable;

c) le montant payé pour combler un déficit relatif à un régime d'avantages sociaux non assurés en vigueur ou non lors du paiement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1166, de ce qui suit :

« LIVRE II

« ASSURANCE ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1174, de ce qui suit :

« LIVRE III

« RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX NON ASSURÉS

« **1173.1** Une corporation d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 2 % de cette prime taxable.

Lorsqu'une prime taxable à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés donné n'est pas versée à une corporation d'assurance, cette prime est réputée versée à la corporation qui la verse à l'égard de ce régime d'avantages sociaux non assurés.

Le montant de la taxe à payer déterminé en vertu du premier alinéa ne peut, en aucun cas, être inférieur à 300 \$.

« **1173.2** La taxe prévue au présent livre ne s'applique pas :

a) à la partie d'une prime taxable, autre qu'une prime taxable qui est un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui correspond au paiement, par une corporation d'assurance, d'un montant qui constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une contribution établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001),

de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

b) à la prime taxable qui est, après avoir été versée à une autre corporation d'assurance, une prime ou une autre prime taxable, dans l'année ou dans une année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle une taxe est à payer en vertu de la présente partie.

« LIVRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1173.3** Lorsqu'une corporation d'assurance doit payer, à la fois, pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167 et, pour cette année d'imposition, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1, l'ensemble des montants à payer en vertu de ces alinéas est égal à 300 \$.

« **1173.4** Aux fins de la présente partie et des articles 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16, lorsque ces articles s'appliquent à la présente partie en raison de l'article 1175, une corporation d'assurance qui n'est pas une corporation est réputée être une corporation et, aux fins du livre III, son exercice financier est réputé être son année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique, sauf lorsqu'il édicte l'article 1173.4 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1173.4 de la Loi sur les impôts, s'applique, dans la mesure où cet article s'applique aux fins du livre III de la partie VI de cette loi, à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174, des suivants:

« **1174.0.1** L'article 1174 ne s'applique pas au livre III, sauf à l'égard d'une corporation d'assurance ou d'une prime taxable prescrite.

« **1174.0.2** Malgré l'article 1174, lorsqu'une corporation d'assurance est une société de secours mutuels, elle n'est exonérée de

la taxe à payer en vertu de la présente partie qu'à l'égard des primes payables autres que celles se rapportant à une entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1174.0.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant versé après le 14 mai 1992 dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1174.0.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à une période de 12 mois d'une société de secours mutuels qui se termine après le 14 mai 1992, à l'égard d'une prime payable après cette date.

154. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 1175 par le suivant :

« **1175.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

155. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, du suivant :

« **12.3** Toute mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale ou tout recours introduit devant un tribunal de juridiction compétente pour la perception d'un montant dont quiconque est redevable en vertu d'une telle loi demeure valide et tenant, malgré toute modification apportée à ce montant par suite de l'émission d'un avis de nouvelle cotisation, jusqu'à concurrence du moindre du montant initial ou du nouveau montant de la dette.

Lorsque le nouveau montant de la dette est supérieur au montant initial de celle-ci, le ministre peut, pour percevoir cet excédent, utiliser toute mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale ou introduire tout recours devant un tribunal de juridiction compétente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dette fiscale dont le montant fait l'objet d'une modification après le 14 mai 1992.

156. 1. L'article 35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.3** Une personne visée à la présente section qui omet, pour une année d'imposition, de transmettre une déclaration fiscale selon le formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'article 1000 ou 1159.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), doit conserver les

registres, livres de comptes et pièces justificatives relatifs à cette année, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration fiscale pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

157. 1. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 588 du chapitre 67 des lois de 1991 et par l'article 15 du chapitre 31 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu des articles 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une personne, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, doit effectuer après le 30 juin 1992.

158. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employeur » par la suivante :

« « employeur » : une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire ou, lorsque, au cours d'une période, un employé est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché dans ce pays, pour cette période, la personne qui a ainsi détaché cet employé; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la suivante :

« « établissement » : un établissement, y compris un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), y compris ses amendements présents et futurs; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 14 mai 1992.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.0.1, du suivant :

« **34.0.2** Aux fins de la présente section, lorsque, au cours d'une période, un employé est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché dans ce pays par un employeur qui a un établissement au Québec, et que, en vertu de cette entente, cet employé n'est soumis qu'à la législation du Québec visée par la réciprocité, il est réputé, au cours de cette période, se présenter au travail à l'établissement, situé au Québec, de l'employeur qui l'a ainsi détaché, et, lorsque son salaire pour cette période n'est pas versé par l'employeur qui l'a détaché, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé doit informer par écrit cet employeur, au plus tard le soixantième jour qui suit la fin d'une année civile, de l'ensemble des montants qui lui ont été versés à titre de salaire au cours de la partie ou la totalité, selon le cas, de la période comprise dans cette année, en tant que salarié détaché par lui, au sens de l'entente ;

b) les montants ainsi versés à l'employé à titre de salaire au cours de la partie ou de la totalité, selon le cas, de la période comprise dans cette année civile sont réputés être du salaire versé par cet employeur à son employé, le soixantième jour qui suit la fin de cette année civile. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 14 mai 1992.

160. 1. L'article 7.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 221 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **7.1** Le montant équivalant aux besoins essentiels visé à l'article 7 est égal à l'ensemble de 290 \$ chacun pour la personne visée à l'article 2 et pour son conjoint pendant l'année, le cas échéant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

161. 1. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 222 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.** L'excédent mentionné en premier lieu à l'article 7 ne doit pas être supérieur à 1 285 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

162. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) 7 860 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et une personne à sa charge; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit:

« *b*) 6 680 \$ si la personne visée à l'article 2, à la fois: »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) 5 585 \$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, et *a*, pendant l'année, une personne à sa charge; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

163. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.2** Les montants de 7 860 \$, 6 680 \$, 5 585 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année postérieure à l'année 1993 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition *y* visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article. ».

164. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 609 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant:

« *b*) fixer le pourcentage de la réduction et, dans le cas d'une région frontalière, fixer un pourcentage distinct lorsqu'une telle région est contiguë à un état américain; ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

165. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 615 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1993 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions frontalières visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 15 mai 1992. ».

166. 1. L'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. De plus:

a) lorsque le paragraphe b de l'article 695 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1986 et 1987 d'un particulier, il doit se lire comme suit:

« b) 4 560 \$ pour l'année d'imposition 1986 et 4 830 \$ pour l'année d'imposition 1987, pour chaque personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe c qui, pendant l'année, est âgée de 21 ans ou plus et est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique; »;

b) lorsque les sous-paragraphe iii à v du paragraphe c de l'article 695 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'appliquent aux années d'imposition 1986 et 1987 d'un particulier, ils doivent se lire comme suit:

« iii. qui est à la charge du particulier pendant l'année et habite ordinairement avec lui ou qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique; et

« iv. à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe b; »;

c) lorsque l'article 709 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique à l'année d'imposition 1987, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe h, le suivant:

« i) un montant reçu en vertu d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'un tel régime. ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 6 avril 1989. Toutefois, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent que si le particulier y visé en fait la demande par écrit au ministre du Revenu au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1993, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi. Dans un tel cas, le ministre doit, malgré les articles 1010 de la Loi sur les impôts et 21 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, et aux seules fins de rendre cette demande applicable, établir les cotisations nécessaires pour l'application de ces lois, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

167. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), modifié par l'article 372 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien », de la définition suivante:

« « bien meuble corporel » comprend l'électricité et le gaz; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fraction de contrepartie » et de celle de « fraction de taxe » par les suivantes:

« fraction de contrepartie » signifie:

1° 100/108 dans le cas où elle est relative à une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable est de 8 %;

2° 100/104 dans le cas où elle est relative à une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable est de 4 %;

« fraction de taxe » signifie:

1° 8/108 dans le cas où elle est relative à un bien ou à un service à l'égard duquel le taux de la taxe applicable est de 8 %;

2° 4/104 dans le cas où elle est relative à un bien ou à un service à l'égard duquel le taux de la taxe applicable est de 4 %; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « université », des définitions suivantes :

« « véhicule de promenade » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2); »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), mais ne comprend pas un véhicule routier à l'égard duquel un inscrit ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison du paragraphe 1° de l'article 206.1. ».

168. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le taux de la taxe est de 4 % à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel, d'un immeuble ou d'un service, autre que :

1° la fourniture d'un service de téléphone;

2° la fourniture d'une télécommunication ou d'un service de télécommunication à l'égard de laquelle la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi. ».

169. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien égale à 8 % de la valeur de celui-ci sauf s'il s'agit d'un immeuble auquel cas la taxe est égale à 4 % de sa valeur. ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1** Pour l'application de l'article 17, dans le cas où une personne apporte au Québec un véhicule routier - appelé « véhicule

routier apporté » dans le présent article - qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à sa demande, qu'elle a acquis par une fourniture effectuée hors du Québec par un fournisseur d'une autre juridiction, la valeur de celui-ci sur laquelle la taxe prévue à cet article doit se calculer doit être diminuée de tout crédit accordé par le fournisseur pour un autre véhicule routier qu'il a accepté en contrepartie partielle ou totale de la fourniture du véhicule routier apporté si les conditions suivantes sont rencontrées:

1° la personne était propriétaire du véhicule routier ainsi donné en échange et elle a payé à l'égard de ce dernier soit la taxe ou celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), soit un impôt de même nature prélevé par une autre juridiction autre que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

2° le véhicule routier ainsi donné en échange était usagé et dans le cas où la taxe a été payée à l'égard de ce dernier, il n'était pas visé à l'article 206.2;

3° la juridiction dans laquelle la fourniture du véhicule routier apporté a été effectuée accorde le même dégrèvement de taxe aux personnes résidant ou faisant affaires dans son territoire;

4° le fournisseur du véhicule routier apporté est inscrit en vertu de la section I du chapitre huitième.

« **17.2** Malgré l'article 17, une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1, doit, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec, payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci.

« **17.3** Malgré l'article 17, une personne visée à l'article 3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) tenue d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de cette loi, qui apporte au Québec du carburant qui lui a été fourni hors du Québec et qui est contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1, doit payer au

ministre une taxe à l'égard de la partie du carburant utilisée au Québec égale à 8 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture attribuable à cette partie du carburant.

La personne doit payer la taxe à l'égard du carburant visé au premier alinéa au même moment que celui prévu par la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1). ».

171. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux prévu au deuxième alinéa sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, s'il réside au Québec et s'il est raisonnable de considérer qu'il a reçu le bien ou le service pour utilisation au Québec autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le taux de la taxe auquel réfère le premier alinéa est celui qui serait applicable à l'égard de la fourniture en vertu de l'article 16 si celle-ci était effectuée au Québec. ».

172. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1** La fourniture, autre que la fourniture non taxable, effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur est réputée constituer une fourniture taxable. ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

« **30.1** La fourniture d'une ligne de télécommunication par louage, licence ou accord semblable est réputée constituer la fourniture d'un service de télécommunication. ».

174. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas où la fourniture du bien ou du service constitue une fourniture taxable à l'égard de laquelle le taux de la taxe

applicable est de 4 % et que la fourniture de l'autre bien ou de l'autre service en est une à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable serait de 8 % si le premier alinéa ne s'appliquait pas, le premier alinéa ne s'applique pas afin de déterminer la taxe payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service et celle payable à l'égard de la fourniture de l'autre bien ou de l'autre service. ».

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants:

« **34.1** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à cet article, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'inscrit ne pourrait demander un tel remboursement relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'article 206.1.

« **34.2** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement auquel a droit un organisme en vertu de l'article 386 à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'organisme s'il était un inscrit ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'article 206.1.

« **34.3** Malgré l'article 34, dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée en vertu d'une convention et que conformément à cette convention la fourniture du bien meuble corporel est accompagnée de la fourniture d'un service, les règles suivantes s'appliquent:

1° la fourniture du service est réputée faire partie de la fourniture du bien meuble corporel;

2° la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien meuble corporel doit comprendre la valeur de la contrepartie de la fourniture du service.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service d'installation qui accompagne la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée autrement que par louage, licence ou accord semblable, si la contrepartie de la fourniture du service est indiquée séparément dans une convention écrite ou, en l'absence d'une telle convention, sur une facture de façon à n'être confondue avec aucune autre contrepartie. ».

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1** Dans le cas où un inscrit accepte en contrepartie partielle ou totale de la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur un autre véhicule routier - appelé « véhicule routier échangé » dans le présent article - la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être diminuée du crédit que l'inscrit accorde à l'acquéreur pour le véhicule routier échangé si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° le véhicule routier échangé est usagé, est la propriété de l'acquéreur et est immatriculé en vertu de ce code ou d'une loi d'une autre juridiction;

2° la fourniture à l'inscrit du véhicule routier échangé constitue une fourniture non taxable.

Le présent article ne s'applique pas si, selon le cas :

1° le véhicule routier ainsi donné en échange est visé au paragraphe 10° de l'article 178 ou à l'article 206.2;

2° l'acquéreur a acquis par une fourniture non taxable le véhicule routier échangé. ».

177. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le fournisseur du bien ou du service, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service ou, si le fournisseur est un organisme visé à l'article 386, n'aurait pas le droit de l'inclure s'il était un inscrit. ».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service sur laquelle la taxe doit être calculée si, selon le cas :

1° la fourniture n'est pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 55 s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était de son deuxième alinéa, et si, selon le cas :

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie;

b) la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service est inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

2° la contrepartie de la fourniture du bien ou du service, selon le cas:

a) n'est pas indiquée sur une facture ou sur tout autre document constatant la fourniture;

b) est confondue avec la contrepartie de toute autre fourniture qui n'est pas une fourniture taxable autre qu'une fourniture détaxée. ».

179. L'article 73 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« *b*) avoir payé à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant obtenu en multipliant le montant du rabais par la fraction de taxe relative au bien ou au service à l'égard duquel le rabais est payé; »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° la lettre A représente la fraction de taxe relative au bien ou au service à l'égard duquel le rabais est payé; ».

180. L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas où les biens fournis comprennent des biens à l'égard desquels l'acquéreur ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1, le présent article s'applique relativement à ces derniers seulement si l'acquéreur continue l'exploitation de l'entreprise où ils étaient utilisés immédiatement avant la fourniture. ».

181. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

« **79.1** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier, d'un particulier décédé, qui doit être immatriculé en

vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur si elle est effectuée par le représentant personnel du particulier décédé conformément à son testament ou à la législation relative à la transmission de biens au décès. ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants:

«**80.1** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par donation d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur.

«**80.2** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à une personne qui exploite un service de télécommunication si ce service doit servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, d'un autre service de télécommunication par cette personne. ».

183. L'article 81 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o un bien qui est classé sous le numéro 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.13, 98.14, 98.15, 98.16, 98.19 ou 98.21 à l'annexe I du Tarif des douanes (Statuts du Canada), dans la mesure où le bien n'est pas soumis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion d'un bien classé sous le numéro tarifaire 9804.30.00 et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous le numéro tarifaire 98.01 à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1;

«2^o un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, en faisant les adaptations nécessaires, un bien classé sous l'un des numéros mentionnés au paragraphe 1^o s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00 ou 9804.40.00 et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous le numéro tarifaire 98.01 à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

« 8° un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit, qui est envoyé à l'acquéreur de la fourniture du bien par courrier ou messenger au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les douanes (Statuts du Canada), à une adresse au Québec, qui provient de l'extérieur du Canada et dont la valeur n'est pas supérieure à 20 \$; ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

« **82.1** Malgré l'article 82, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 est payable au moment où la fourniture est effectuée. ».

185. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° la fourniture d'un bien corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cet organisme en vertu d'un contrat pour la fourniture d'aliments ou de boissons à titre de traiteur y compris le service de traiteur; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'organisme en vertu d'un contrat pour la fourniture d'aliments ou de boissons à titre de traiteur y compris le service de traiteur pour un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante; ».

186. Le paragraphe 1° de l'article 194 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe c, du suivant:

« d) le voyage continu commence à l'aéroport de Gatineau par un service de transport aérien et la destination finale du voyage est située au Canada; ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, des suivants:

« **206.1** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants:

1° un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction;

2° le carburant acquis ou apporté pour alimenter le moteur d'un véhicule routier à l'égard duquel:

a) soit le paragraphe 1° s'applique, ou s'appliquerait si le véhicule était acquis, ou apporté au Québec, après le 30 juin 1992;

b) soit l'article 243.1, le troisième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué;

3° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur;

4° un service de téléphone;

5° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi;

6° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels les articles 421.1 à 421.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, ou s'appliqueraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci.

«**206.2** Le paragraphe 1° de l'article 206.1 ne s'applique pas si, selon le cas:

1° le véhicule routier est acquis, ou apporté au Québec, pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage;

2° le véhicule routier est un tracteur de ferme ou de la machinerie agricole acquis, ou apporté au Québec, pour utilisation exclusive dans l'exploitation d'une ferme par un agriculteur ou d'une érablière par un acériculteur.

«**206.3** Le paragraphe 3° de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard des biens visés à ce paragraphe, dans le cas où l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'appliquerait relativement à ces biens, si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « la vente d'électricité, de gaz ou de combustible » et « autres que les repas et les services dont celui du téléphone » prévues au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), doivent se lire « la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur » et « autres que les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone ».

206.4 Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois:

1° il s'agit d'un véhicule auquel le paragraphe 1° de l'article 206.1 s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit l'avait acquis, ou apporté au Québec, après le 30 juin 1992;

2° la fourniture ou l'apport du bien ou du service est effectué au cours des douze mois suivant l'acquisition, ou l'apport au Québec, du véhicule par l'inscrit.

206.5 L'article 206.4 ne s'applique pas si, selon le cas:

1° le bien ou le service est relatif à un véhicule routier acquis, ou apporté au Québec, avant le 15 mai 1992;

2° la fourniture, ou l'apport au Québec, du bien ou du service est effectué dans le cadre de l'entretien ou de la réparation du véhicule routier. ».

188. L'article 209 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien. ».

189. L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

211. Une personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé, au moment où l'allocation mentionnée au

paragraphe 1° est payée, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe, déterminée conformément à l'article 211.1, de l'allocation si, à la fois : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si l'allocation est relative à un bien ou à un service à l'égard duquel la personne, si elle en faisait l'acquisition, ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1. ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1** Pour l'application du premier alinéa de l'article 211, la fraction de taxe est :

1° dans le cas d'une allocation visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article :

a) de 8/108 si l'allocation est payée pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 8 % ;

b) de 4/104 si l'allocation est payée pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 4 % ;

c) si l'allocation n'est pas visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, de :

i. 8/108 pour la partie de l'allocation qui est attribuable à des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 8 % ;

ii. 4/104 pour la partie de l'allocation qui est attribuable à des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 4 % ;

2° dans le cas d'une allocation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, de 8/108. ».

191. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **214.** L'article 213 ne s'applique pas à un inscrit qui, selon le cas, acquiert :

1° un bien par une fourniture non taxable effectuée par un autre inscrit qui soit a demandé ou a le droit de demander un remboursement

de la taxe sur les intrants à l'égard du bien, soit aurait pu demander un tel remboursement en faisant abstraction du présent article;

2^o par une fourniture non taxable un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 15 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). ».

192. L'article 216 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien. ».

193. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« **239.** Pour l'application de la sous-section 5, à l'exception des articles 243.1, 252 et 253.1, dans le cas où l'utilisation d'un bien change de façon négligeable au cours d'une période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, l'utilisation du bien est réputée ne pas avoir changé au cours de cette période: ».

194. L'article 241 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier, si l'article 243.1 s'est appliqué relativement au véhicule. ».

195. L'article 243 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas si l'article 243.1 s'applique. ».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant:

• **243.1** Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule routier pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le véhicule à une fin qui, en raison du paragraphe 1^o de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les

intrants à l'égard de celui-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du véhicule par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du véhicule à ce moment ;

2^o l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie. ».

197. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.** Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est une immobilisation qu'il utilisait, immédiatement avant que la propriété du bien soit transférée, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci. ».

198. L'article 246 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o un véhicule routier à l'égard duquel un inscrit ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison du paragraphe 1^o de l'article 206.1 ou une amélioration à un tel véhicule. ».

199. L'article 249 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas s'il s'est déjà appliqué à l'égard d'une voiture de tourisme dont l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture en vertu des articles 243.1 ou 253.1. ».

200. L'article 251 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme, si l'article 253.1 s'est appliqué relativement à la voiture. ».

201. L'article 252 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article cesse de s'appliquer à l'égard d'une voiture de tourisme si l'inscrit commence, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment. ».

202. L'article 253 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas si l'article 253.1 s'applique. ».

203. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant:

« **253.1** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture de la voiture par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie. ».

204. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **255.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société effectue, à un moment quelconque, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est une immobilisation qu'il a utilisée, avant ce moment, autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, le troisième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué à l'égard de celle-ci. ».

205. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« b) le montant que représente le pourcentage, déterminé de la manière prescrite, du total des montants suivants dont chacun constitue: ».

206. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Les articles 285 et 286 ne s'appliquent pas à un inscrit qui, en raison des articles 203, 205, 206 ou 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à un bien ou à un service réservé à son profit ou à celui de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci. ».

207. L'article 288 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si l'article 288.2 s'applique. ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, des suivants :

« **288.1** Dans le cas où un inscrit reçoit la fourniture non taxable d'un bien ou d'un service et qu'il commence, à un moment quelconque, à le consommer ou à l'utiliser à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas si l'article 288.2 s'applique.

« **288.2** Dans le cas où un inscrit prescrit reçoit la fourniture non taxable d'un véhicule routier et, qu'à un moment quelconque dans un mois donné, il l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition

à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour du mois donné, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule;

2^o l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour du mois donné, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ».

209. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du suivant:

«**289.1** La personne qui acquiert par une fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale un véhicule routier qui est exempté de l'immatriculation en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) en raison de l'utilisation qu'elle en fait et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser à une fin pour laquelle le véhicule routier doit être immatriculé en vertu de ce code, est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule routier pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

210. L'article 290 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le montant qui correspond à l'excédent du montant de l'avantage sur la portion de ce montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ou à une taxe imposée en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon et prescrite pour l'application de l'article 52; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes:

1^o l'inscrit, en raison des articles 203, 205, 206 ou 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service;

2° le bien ou le service est acquis, ou apporté au Québec, avant le 1^{er} juillet 1992, mais s'il était acquis ou apporté après le 30 juin 1992, l'inscrit ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci en raison de l'article 206.1;

3° la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique à l'égard du bien ou du service pour l'année d'imposition 1992;

4° la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas à l'égard du bien ou du service pour l'année d'imposition 1992, en raison d'une exemption prévue à la section III de ce chapitre. ».

211. L'article 292 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**292.** L'article 290 ne s'applique pas à l'égard:

1° d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qu'un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert par achat et n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qu'un inscrit autre qu'un particulier ou une société acquiert par achat et n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

3° d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef relativement auquel un inscrit fait un choix en vertu de l'article 293;

4° d'un véhicule routier auquel l'article 243.1, 253.1 ou 288.2 s'est appliqué. ».

212. L'article 325 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture par donation d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) suite à une demande de la fiducie. ».

213. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes:

1° la fourniture taxable d'un immeuble par vente;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas pour utilisation, consommation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur;

3° la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 et à l'égard duquel:

a) soit le fournisseur ne devait pas payer la taxe ni celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

b) soit le fournisseur a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe ou de celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

4° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un assureur qui est un inscrit et qui l'acquiert pour l'une des fins visées à l'article 280;

5° la fourniture d'un bien ou d'un service non financier effectuée à un inscrit qui l'acquiert pour les fins visées à l'article 281. ».

214. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dès l'approbation, l'organisme non incorporé donné est réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte, sauf en ce qui concerne:

1° les fins pour lesquelles l'organisme non incorporé donné est réputé être une personne distincte en vertu de l'article 339;

2° la fourniture effectuée entre l'organisme non incorporé donné et l'autre organisme d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 et à l'égard duquel:

a) soit le fournisseur ne devait pas payer la taxe ni celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

b) soit le fournisseur a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe ou de celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1). ».

215. L'article 353 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **353.** Malgré le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 351, une personne qui ne réside pas au Québec et qui exploite une entreprise hors du Québec, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un carburant utilisé au Québec à l'alimentation d'un moteur propulsif, si elle a droit à un remboursement en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) à l'égard de ce carburant, ou aurait droit à un remboursement si ce carburant était assujéti à cette loi, pourvu qu'elle en fasse la demande, dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus par cette loi. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un carburant utilisé à l'alimentation du moteur propulsif d'un véhicule routier relativement auquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1. ».

216. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente la fraction de taxe relative au bien ou au service applicable le dernier jour de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déduit, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant, selon le cas, de la société ou d'un emploi, et qui est :

a) soit la partie ou le montant prescrit, en vertu de cette loi, du coût en capital de l'automobile, de l'aéronef ou de l'instrument de musique ;

b) soit la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien ou du service ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente le total de chaque montant inclus dans le montant déterminé au paragraphe 2° à l'égard duquel le particulier a reçu une allocation ou un remboursement de toute autre personne. »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un particulier qui, s'il était un inscrit qui acquiert, ou apporte au Québec, un tel bien ou un tel service pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de ce bien ou de ce service en raison de l'article 206.1. ».

217. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° la lettre A représente la fraction de taxe relative au bien ou au service applicable le dernier jour de l'année civile; ».

218. L'article 361 de cette loi est abrogé.

219. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **362.** Pour l'application des articles 362.1, 366 à 368 et 370, un particulier s'entend d'un ou de plusieurs particuliers qui ont droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 des articles 254, 255 ou 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) et seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'un de ces articles. ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362, de ce qui suit:

« I.1 — Règle générale

« **362.1** Un particulier a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 des articles 254 ou 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) ou au remboursement de 4 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de cette loi. ».

221. Les articles 363 à 365 de cette loi sont abrogés.

222. L'article 366 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**366.** Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété visé au paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), peut payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 362.1 si, à la fois:»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants:

«2° dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 362.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu;

3° le constructeur accepte de payer au particulier, ou en sa faveur, ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 362.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation;

4° la taxe payable à l'égard de la fourniture n'a pas été payée au moment où le particulier soumet une demande de remboursement au constructeur et si le particulier avait payé la taxe et avait fait une demande de remboursement, le remboursement aurait été payable au particulier en vertu de l'article 362.1. ».

223. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**367.** Malgré l'article 362.1, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est soumise au constructeur en vertu de l'article 366, les règles suivantes s'appliquent:».

224. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit:

«**368.** Dans le cas où le constructeur paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à

l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, le constructeur doit payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit, en vertu de l'article 366, le montant du remboursement visé à l'article 362.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement. ».

225. L'article 369 de cette loi est abrogé.

226. Les articles 371 à 378 de cette loi sont abrogés.

227. L'article 386 de cette loi est modifié dans son premier alinéa par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants :

« 2° 40 % pour une municipalité ;

3° 30 % pour une administration scolaire, un collège public ou une université ;

4° 19 % pour une administration hospitalière. ».

228. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

« **388.1** Une municipalité prescrite a droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation, versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 1992 à 1996.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

229. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402, de ce qui suit :

« § 6.1.—*Carburant*

« **402.1** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un carburant, si elle a droit à un remboursement en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe a ou du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) à l'égard de ce carburant, ou aurait droit à un tel remboursement si ce carburant était assujéti à cette loi, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus par cette loi.

Le remboursement prévu au premier alinéa se calcule en utilisant la même proportion que celle utilisée pour calculer le remboursement

auquel la personne a droit, ou aurait droit, en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

«**402.2** Un transporteur en commun a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée en vertu des articles 16 ou 17 à l'égard d'un carburant, s'il a droit à un remboursement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) à l'égard de ce carburant, ou aurait droit à un tel remboursement si ce carburant était assujéti à cette loi, pourvu qu'il en fasse la demande dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus par cette loi.

Le remboursement prévu au premier alinéa se calcule en utilisant la même proportion que celle utilisée pour calculer le remboursement auquel le transporteur en commun a droit, ou aurait droit, en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1). ».

230. L'article 422 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**422.** Toute personne qui effectue une fourniture taxable autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

231. L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**439.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne en raison de l'article 289 ou 289.1, la personne doit la verser au ministre et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable. ».

232. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**444.** Une personne qui effectue pour une contrepartie la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, dans le cadre d'une activité commerciale à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et qui, conformément à la présente section, produit une déclaration concernant la fourniture et verse la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de celle-ci peut, dans la mesure où il est établi que la contrepartie et la taxe sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration

qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de cette période, un montant égal au montant obtenu en multipliant la mauvaise créance radiée par la fraction de taxe relative au bien ou au service. ».

233. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **446.** Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu des articles 444 ou 445 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter un montant égal au montant obtenu en multipliant la mauvaise créance ou la partie de celle-ci ainsi recouvrée par la fraction de taxe applicable à la mauvaise créance conformément à l'article 444. ».

234. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1° avoir réduit, à ce moment, la contrepartie totale pour ces fournitures d'un montant égal à la fraction de contrepartie déterminée conformément à l'article 453.1 : ».

235. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453, du suivant :

« **453.1** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 453, la fraction de contrepartie est :

1° de 100/108 dans le cas où la totalité des fournitures taxables à l'égard desquelles la totalité de la ristourne ou la partie de celle-ci est payée sont des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 8 % ;

2° de 100/104 dans le cas où la totalité des fournitures taxables à l'égard desquelles la totalité de la ristourne ou la partie de celle-ci est payée sont des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 4 % ;

3° dans tous les autres cas, de :

a) 100/108 pour la partie du montant déterminé à l'égard de la ristourne qui est attribuable à des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 8 % ;

b) 100/104 pour la partie du montant déterminé à l'égard de la ristourne qui est attribuable à des fournitures de biens ou de services à l'égard desquelles le taux de la taxe applicable est de 4 % . ».

236. L'article 458 de cette loi est abrogé.

237. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **459.** Sous réserve des articles 460, 460.1, 464, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit ou d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Malgré le premier alinéa, un inscrit dont la période comptable diffère du mois civil peut utiliser une période de déclaration qui correspond à cette période, si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° le système comptable de l'inscrit comporte douze périodes ;

2° les périodes se terminent dans les sept jours antérieurs ou postérieurs au dernier jour d'un mois civil donné ;

3° les périodes comportent un nombre de jours qui n'est pas inférieur à 28 ni supérieur à 35.

Une période de déclaration visée au second alinéa est réputée se terminer le dernier jour du mois civil donné. ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 460, du suivant :

« **460.1** Un inscrit exerçant uniquement des activités commerciales qui consistent à transporter des passagers à des prix réglementés par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) et dont le montant déterminant pour une année civile donnée n'excède pas 4 280 \$, peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à un trimestre civil.

Le choix prévu au premier alinéa :

1° doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2° doit être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avec la déclaration que l'inscrit est tenu de produire en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration qui précède immédiatement l'année civile où le choix doit entrer en vigueur ;

3° entre en vigueur le premier jour de l'année civile donnée. ».

239. L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

«**461.** Le choix prévu à l'article 460 ou 460.1 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants:

1° si le montant déterminant de l'inscrit pour une année civile donnée excède 1 000 \$ quant au choix prévu à l'article 460 ou 4 280 \$ quant au choix prévu à l'article 460.1, le premier jour de cette année civile;

2° si le montant déterminant de l'inscrit pour un mois donné excède 1 000 \$ quant au choix prévu à l'article 460 ou 4 280 \$ quant au choix prévu à l'article 460.1, le premier jour de ce mois;».

240. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**462.** Pour l'application des articles 460 à 461, le montant déterminant d'un inscrit correspond:».

241. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**463.** Le ministre doit révoquer, par écrit, le choix effectué en vertu de l'article 460 ou 460.1, si l'inscrit lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.».

242. L'article 464 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**464.** Dans le cas où le choix prévu à l'article 460 ou 460.1 cesse d'être en vigueur parce que le montant déterminant de l'inscrit pour un mois donné d'une année civile donnée excède 1000 \$ quant au choix prévu à l'article 460 ou 4 280 \$ quant au choix prévu à l'article 460.1, la période de déclaration qui précède immédiatement le mois donné est réputée correspondre à la période commençant le premier jour de l'année civile donnée quant au choix prévu à l'article 460 ou le premier jour du trimestre civil donné quant au choix prévu à l'article 460.1 et se terminant la veille du jour où le choix cesse d'être en vigueur.».

243. L'article 465 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**465.** Malgré les articles 460 et 460.1, l'inscrit dont la période de déclaration est l'année civile ou le trimestre civil et qui est tenu de percevoir la taxe prévue à l'article 16 ou qui perçoit des montants au titre de cette taxe à l'égard de la fourniture d'une immobilisation par vente, doit verser la taxe au ministre et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la taxe est devenue payable. ».

244. L'article 473 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **473.** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue aux articles 17, 17.2 et 17.3 - appelée « redevable » dans le présent article - doit, au moment où la taxe devient payable, produire une déclaration au ministre ou à une personne prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et verser en même temps au ministre ou à cette personne la taxe payable.

Malgré les articles 17, 17.2 et 17.3, le redevable tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 468 doit, sauf si la taxe prévue à l'article 17 doit être perçue par une personne prescrite, fournir dans cette déclaration les renseignements relatifs à l'apport et verser la taxe en même temps qu'elle doit produire la déclaration en vertu de l'article 468. ».

245. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 473, du suivant :

« **473.1** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

246. L'article 628 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien qui doit être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien. ».

247. L'article 640 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service qui doit être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du service. ».

248. 1. L'article 659 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du second alinéa, du paragraphe suivant:

« 1.1° ceux qui constituent des véhicules routiers de la personne; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

249. 1. L'article 664 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la personne prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

250. 1. L'article 665 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **665.** Sous réserve de l'article 669, dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé effectue la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente à un particulier, ce dernier ou le constructeur, en raison de l'article 683, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 666 si, à la fois: »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le particulier prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1996; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, un remboursement ne peut être accordé au constructeur qu'au moment du transfert de possession de l'immeuble d'habitation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

251. 1. L'article 666 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° dans le cas où l'immeuble d'habitation est achevé dans une proportion supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % au 1^{er} juillet

1992 et que la possession est transférée avant le 1^{er} octobre 1992, 50 % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation;

« 2° dans le cas où l'immeuble d'habitation est achevé dans une proportion supérieure à 50 % au 1^{er} juillet 1992 et, selon le cas:

a) la possession est transférée avant le 1^{er} octobre 1992, 66 2/3 % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation;

b) la possession est transférée avant le 1^{er} janvier 1993, 33 1/3 % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° dans le cas où l'immeuble d'habitation est presque achevé au 1^{er} juillet 1992 et que la possession est transférée après 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1996, 33 1/3 % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

252. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre sixième du titre sixième de cette loi, de ce qui suit:

« § 1.—*Remboursement total*. ».

253. 1. L'article 673 de cette loi est modifié dans son premier alinéa par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **673.** Est visée, pour l'application de la présente sous-section, la fourniture qui rencontre les conditions suivantes: ».

2. Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 674, de ce qui suit:

« § 2.—*Remboursement partiel* ».

« **674.1** L'acquéreur d'une fourniture visée à l'article 674.3 a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement du montant qu'il a payé en excédent de celui qui aurait dû être payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture.

Le présent article a effet du 15 mai 1992 au 1^{er} septembre 1992.

«**674.2** La personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 674.1 doit rembourser l'acquéreur du montant qu'il a payé en excédent de ce qui aurait dû être payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture et conserver une preuve de ce fait. Elle peut suite à ce remboursement et dans la mesure où le montant a été versé au ministre :

1° le déduire du montant qu'elle doit remettre au ministre pour le mois en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2), de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) ou de la présente loi ;

2° si le paragraphe 1° ne peut recevoir application, en demander le remboursement au ministre.

À défaut d'avoir remboursé ce montant à l'acquéreur le 1^{er} septembre 1992, le fournisseur doit, au plus tard le 30 septembre 1992, faire rapport au ministre et lui remettre les montants perçus mais non remboursés.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

«**674.3** Est visée, pour l'application de la présente sous-section, la fourniture qui rencontre les conditions suivantes :

1° la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) ne s'applique pas au bien ou au service fourni ;

2° une taxe au taux de 4 % est ou sera payable à l'égard de la fourniture en raison des articles 623, 627, 628, 639, 640, 652 ou 685.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

«**674.4** Pour l'application des articles 20, 24 à 26 et 27.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), un montant perçu à titre de taxe à l'égard d'une fourniture mentionnée à l'article 674.1 est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale. De même, pour l'application des articles 21 et 21.1 de cette loi à l'égard de la personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 674.1, un tel montant est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992. ».

255. L'article 677 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.2, les personnes qui sont des personnes prescrites, les véhicules routiers qui constituent des véhicules routiers prescrits et la période, le moment et la valeur prescrits;»;

2° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° déterminer, pour l'application de l'article 279, la manière prescrite et les inscrits qui sont des inscrits prescrits;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant:

«31.1° déterminer, pour l'application de l'article 288.2, les inscrits qui sont des inscrits prescrits et la valeur prescrite;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant:

«40.1° déterminer, pour l'application de l'article 388.1, les municipalités, le moment et le montant prescrits;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 50°, du suivant:

«50.1° déterminer, pour l'application de l'article 473.1, la personne prescrite;»;

6° par l'insertion, après le paragraphe 60°, du suivant:

«60.1° prescrire, pour l'application du titre premier, la manière de déterminer la taxe à l'égard d'un bien utilisé en partie hors du Québec et ce, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi;».

256. 1. L'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Les sous-paragraphe 2°, 4° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, a été accordé après le 2 mai 1991.».

2. Le présent article a effet depuis le 18 mars 1992.

257. 1. L'article 178 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 18 mars 1992.

258. Les articles 167 à 247 et 255 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport au Québec relativement auquel l'article 685 ou l'un des articles 618 à 656 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal s'applique.

259. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1993.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1022-93, 14 juillet 1993

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 112 et 113 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 640 du chapitre 57 des lois de 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 juillet 1993 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 23, des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 25, des articles 41 à 47, de l'article 52.12 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) inséré par l'article 56, des articles 76, 98 et 99, du deuxième alinéa de l'article 100, et des articles 103 et 108;

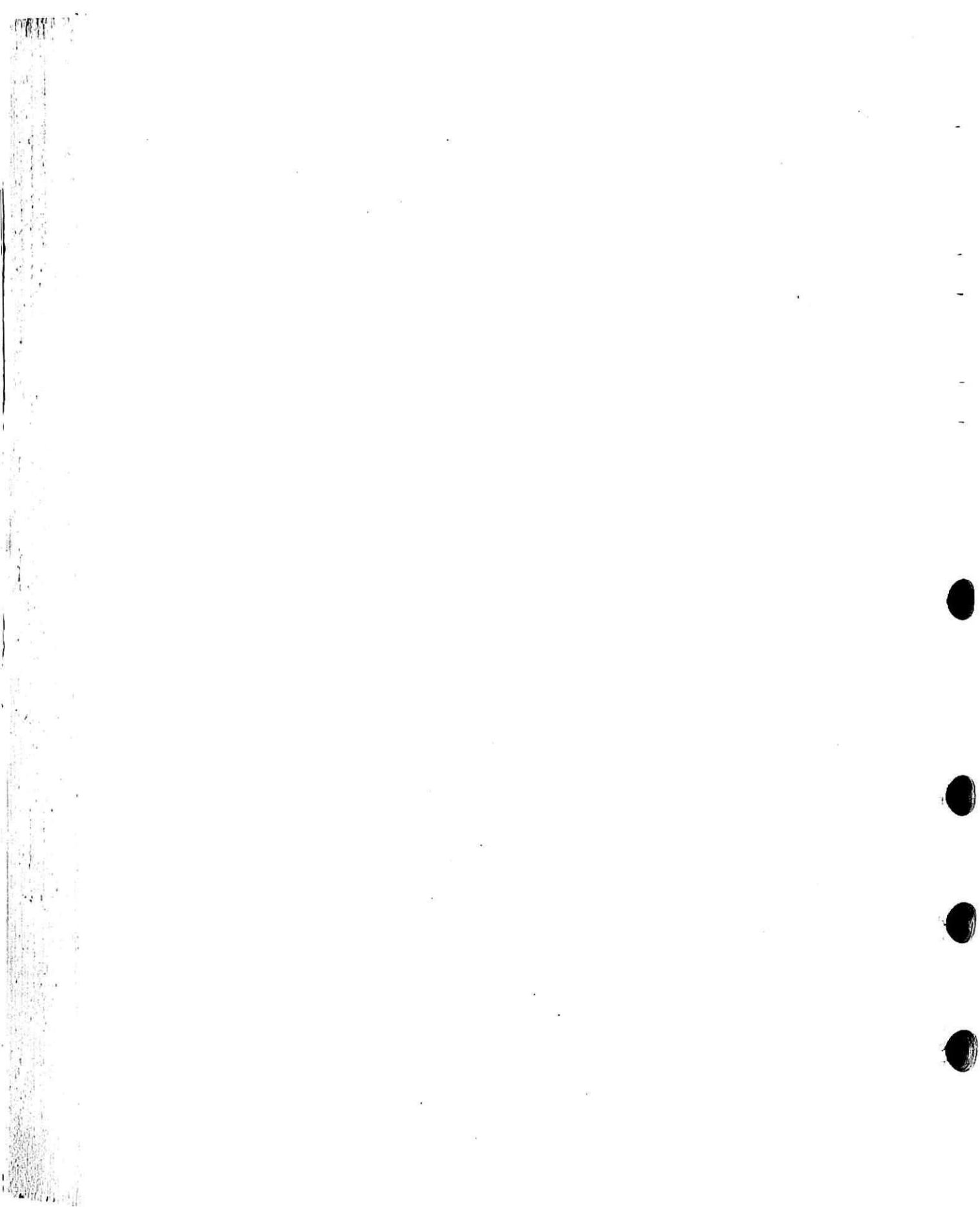
IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 14 juillet 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), à l'exception du paragraphe 3° de l'article 23, des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 25, des articles 41 à 47, de l'article 52.12 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) inséré par l'article 56, des articles 76, 98 et

99, du deuxième alinéa de l'article 100, et des articles 103 et 108 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19141



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1001-93, 14 juillet 1993

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de pommes de terre

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une compensation différente selon que les producteurs entreposent ou non leurs pommes de terre de manière à permettre une couverture d'assurance plus représentative des frais d'entreposage encourus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer aux superficies de pommes de terre récoltées au 15 août, un rendement équivalent à la pomme de terre de primeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de la couverture d'assurance-stabilisation les superficies de pommes de terre non récoltées;

ATTENDU QUE l'exigence relative à la production d'un plan de culture favorisera l'efficacité des producteurs de pommes de terre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de cette loi, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris en application de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 41-93 du 20 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « année d'assurance », de la suivante:

« plan de culture: un projet élaboré pour la culture des pommes de terre qui, tout en tenant compte de données relatives à la texture et à l'analyse chimique du sol, aux précédents culturels et à la gestion de l'eau, spécifie les travaux du sol à effectuer, les quantités de fertilisants à épandre, les variétés de semence utilisées et leur provenance, les dates et les taux de semis ainsi que les applications de pesticides requises; ».

2. L'article 2 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 12° À compter de l'année d'assurance 1994-1995, produire à la Régie au plus tard le 30 avril précédant chaque année d'assurance, le plan de culture visé au paragraphe 10°. ».

3. L'article 4 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 4. Ne sont pas couvertes par l'assurance-stabilisation:

1° les superficies de pommes de terre ensemencées après le 10 juin qui précède l'année d'assurance;

2° les superficies dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg à l'hectare;

3° les superficies de pommes de terre non récoltées. ».

4. L'article 16 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 16. Le producteur doit, à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de kilogrammes de pommes de terre assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre.

À compter de l'année d'assurance 1992-1993, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est égale à .008154 \$/kg. ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, des articles suivants:

« 22.1 Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année d'assurance, produire à la Régie une déclaration écrite concernant la quantité totale des superficies assurées récoltées en pommes de terre de primeur au 15 août.

22.2 Le producteur doit, au plus tard le 15 novembre de l'année d'assurance, déclarer par écrit les quantités de pommes de terre vendues entre le 16 août et le 31 octobre de l'année d'assurance ainsi que les quantités de pommes de terre entreposées au 1^{er} novembre.

22.3 Les déclarations prévues aux articles 22.1 et 22.2, peuvent faire l'objet d'une vérification par la Régie ou par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lorsqu'une entente à cet effet est conclue conformément à l'article 36 de la Loi

sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31). ».

6. L'article 23 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 23. Le volume annuel de production est déterminé en utilisant, le cas échéant, les données recueillies en application du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., c. M-35, r. 109).

Toutefois, à défaut d'accord entre la Régie et la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec relativement à la transmission des données visées au premier alinéa, le volume annuel de production est déterminé selon le nombre d'hectares assurés, auxquels sont attribués, selon le cas, les rendements suivants:

1° pour la portion des superficies assurées déclarées conformément à l'article 22.1, le rendement attribué est de 12 800 kg/ha;

2° pour la portion des superficies assurées dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre, le rendement attribué est de 20 136 kg/ha;

3° pour la portion des superficies assurées dont la récolte est vendue après le 31 octobre, le rendement attribué est de 23 914 kg/ha auquel on ajoute le produit obtenu de la multiplication de 3 778 kg et du rapport entre l'ensemble des superficies auxquelles on attribue une récolte vendue avant le 1^{er} novembre et celles auxquelles on attribue une récolte vendue après. ».

7. L'article 26 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 26. Le prix de vente considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles est égal:

1° pour la pomme de terre, à la plus élevée entre:

a) la moyenne des prix obtenus au Québec pour le produit de catégories No 1 et No 1-grosse vendu en vrac et écoulé durant l'année d'assurance;

b) la moyenne des prix fixée par le comité de prix de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, pour un produit de qualité contrôlée en vertu d'un système d'amélioration de la qualité, ajustée sur une base de produit vendu en vrac;

2° pour l'avoine en culture de rotation, à la moyenne des prix des mois d'août, septembre et octobre, obtenue au Québec pour la même période d'assurance que celle des pommes de terre. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1993.

19140

Gouvernement du Québec

Décret 1002-93, 14 juillet 1993

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya
— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire un nouveau modèle du coût de production au régime compte tenu que depuis 1987, le secteur céréalier a été marqué par une augmentation de son efficacité;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle du coût de production qui tient compte de la hausse d'efficacité enregistrée dans le secteur céréalier, permettra de réduire à compter de l'année d'assurance 1993-1994 la participation gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de cette loi, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris en application de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus de céréales, de maïs-grain et de soya;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 5, 6 et 6.1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements adoptés par le décret 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992 et 1723-92 du 2 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 25, 26, 27 et 28)

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES CÉRÉALES, DU MAÏS-GRAIN ET DU SOYA

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME-TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 26 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée dans la production de céréales, de maïs-grain et de soya.

2. Les bâtiments et les équipements utilisés dans cette ferme-type sont construits ou fabriqués selon les normes applicables au Québec pour le type de production et le volume de production déterminé à la section II.

3. Le producteur est propriétaire des bâtiments, de la machinerie et des équipements lui permettant de produire et de mettre en marché le volume annuel de production déterminé à la section II.

4. L'étendue cultivée sur la ferme-type est de:

1° pour la production d'avoine, 25 hectares en avoine;

2° pour la production de blé d'alimentation humaine, 225 hectares dont 25,0 hectares en blé d'alimentation humaine;

3° pour la production de blé fourrager, 225 hectares dont 25,0 hectares en blé fourrager ou orge;

4° pour la production de maïs-grain, 225 hectares dont 150,0 hectares en maïs-grain;

5° pour la production de soya, 225 hectares dont 25,0 hectares en soya.

5. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes, et ce, en fonction des mouvements de l'encaisse visés à l'article 7;

2° des emprunts à moyen et à long termes par nantissement ou par hypothèque.

6. Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêts exigibles en vertu de la Loi sur la société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32).

7. Les emprunts à court terme tiennent compte des éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° les compensations d'assurance-stabilisation des revenus agricoles payées et reçues durant la période couverte par le mouvement de trésorerie afférent à l'année-récolte étudiée;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 27 du régime;

6° les avances de fonds reçues en vertu de la Loi sur le paiement anticipé (L.R.C., 1985, c. C-49).

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes pour paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêt est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux d'intérêt applicable aux prêts consentis aux entreprises.

SECTION II LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

8. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme-type, la Régie se base sur les rendements suivants:

1° pour les céréales:

a) 3,22 tonnes métriques à l'hectare dans le cas de l'avoine;

b) 3,5 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du blé d'alimentation humaine, de l'orge et du blé fourrager;

2° 6,75 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du maïs-grain;

3° 2,65 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du soya.

9. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le rendement déterminé à l'article 8 par la superficie déterminée à l'article 4.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

10. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 27 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada et selon la proportion du travail du producteur imputable à la production des céréales, du maïs-grain ou du soya.

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

11. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1^o les revenus provenant de la vente de céréales, de maïs-grain ou de soya, soit le volume de production déterminé à l'article 9 multiplié par le prix de vente établi conformément à l'article 28 du régime;

2^o les compensations, les subventions ou les octrois visés à l'article 30 du régime en fonction du volume annuel de production prévu à la section II.

SECTION V AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

12. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants pour l'année financière 1991.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés à chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

13. L'ajustement annuel prévu à l'article 12 tient compte:

1^o de la date et du coût d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers désignés à la section VI fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition est majoré des investissements effectués, par la suite, déduction faite du montant de toute subvention versée par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'aide à l'investissement;

2^o de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée établi d'après une étude économique de base et ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives à ce secteur; la Régie révisé alors, s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers;

3^o des normes prévues à la section II pour établir le volume annuel de production de la ferme-type, sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée

ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4^o des éléments de même que des normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII, sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3^o.

14. Sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 5, une révision des coûts d'acquisition des biens immobiliers ou mobiliers selon le paragraphe 2^o de l'article 13 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long termes.

SECTION VI DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

15. Sont considérés dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les biens immobiliers et mobiliers décrits à la présente section, et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des valeurs à neuf établies pour l'année financière 1991.

AVOINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Coût d'acquisition	Valeur à neuf	Normes relatives à l'ajustement annuel
BIENS IMMOBILIERS					<p>Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'année d'acquisition: selon la section V; • pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: <ol style="list-style-type: none"> 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5° pour les bâtiments, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (16,0 ha dont 7,3 ha drainés à l'achat)	1984	—	25 332,48 ⁽¹⁾		
Amélioration du fonds de terre	1987	—	1 020,55		
Drainage de 15,1 ha	1985	—	7 552,23		
Système d'entreposage	1985	4	2 163,15		
Bâtiments	1983	13	2 761,24		
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS			38 829,65		
MACHINERIES ET VÉHICULES					<ul style="list-style-type: none"> 6° pour la moissonneuse-batteuse et la table à soya, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Machineries aratoires					
Charrue 5 vers.	1986	2	1 065,17	1 514,46	
Herse à disques 56 dis.	1983	6	475,26	1 088,71	
Vibro + cultiv. 27 pi	1987	1	1 223,89	1 289,47	
Lame niveleuse 14 pi.	1983	2	336,94	323,36	
Semoir à céréales 23 dis.	1984	1	1 952,66	4 413,13	

Épandeur engrais 4 tm	1987	3	551,47	697,25
Pulvérisateur 500 gal.	1985	2	574,08	663,27
Moissonneuse-batteuse 175 hp	1987	3	5 594,13	7 469,35
Table à soya 17 pi	1987	1	1 702,02	2 947,86
Moniteur de moissonneuse	1987	3	53,03	81,48
Wagon dompeur 10 tm	1986	1	461,88	578,14
Boîtes à grain (2) 8 tm	1985	1	286,79	453,93
Boîte à grain auto-déchargeante 13 tm	1989	2	494,29	558,68
Camion 12 tm	1986	12	530,44	3 719,74
Vis à grain 55 pi	1985	1	153,58	208,67
Vis à grain (2) 35 pi	1985	3	163,34	288,93
Vis à engrais 14 pi	1985	1	88,07	91,74
Génératrice 21 kW	1981	3	107,12	146,81
Laveuse à pression 1000 lb	1986	1	144,56	244,44
Soudeuse 250 amp.	1982	2	48,11	66,67
Petits outils	1991	0	668,67	668,67
Équip. bureau	1991	0	77,11	77,11
Souffleur à neige 84 po	1985	4	105,17	153,53
SOUS-TOTAL			16 857,78	27 745,40
Véhicules et tracteurs				
Tracteur n° 1 196 hp	1988	4	5 771,27	10 903,79
Tracteur n° 2 112 hp	1985	6	1 504,06	3 247,04
Tracteur n° 3 76 hp	1985	6	1 822,19	2 607,14
Tracteur n° 4 63 hp	1982	7	1 286,32	2 081,70
Camionnette 1/2 tm	1987	3	1 148,00	1 599,00
SOUS-TOTAL			11 531,84	20 438,67
TOTAL MACHINERIE			28 389,62	48 184,07

8° pour la camionnette, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.

AVOINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Coût d'acquisition	Valeur à neuf	Normes relatives à l'ajustement annuel
Plan de séchage					
Séchoir continu	1986	2	447,59	536,21	10° pour le séchoir continu et la réserve humide, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec pour la période de janvier à décembre, Statistique Canada; et pour la plate-forme, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Réserve humide	1986	2	76,30	83,89	
Plate-forme	1986	0	48,69	55,99	
SOUS-TOTAL			572,58	676,09	
TOTAL			28 962,20	48 860,16	

(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.

BLÉ FOURRAGER OU ORGE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie blé fourrager ou orge		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes: • pour l'année d'acquisition: selon la section V; • pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (143,9 ha dont 66,0 ha drainés à l'achat)	11,1 %	1984	—	25 332,48 ⁽¹⁾		
Amélioration du fonds de terre	11,1 %	1987	—	1 020,55		

Drainage de 135,9 ha	11,1 %	1985	—	7 552,23	3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Système d'entreposage (silos) capacité de 1031,9 t.m.	7,0 %	1985	4	2 351,25	4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Bâtiments (8324,1 p.c.)	7,5 %	1983	13	2 778,06	5° pour les bâtiments, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				39 034,57	
MACHINERIES ET VÉHICULES					
Machineries aratoires					
Charrue 5 vers.	10,1 %	1986	2	1 065,17	6° pour la moissonneuse-batteuse et la table à soya, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Herse à disques 56 dis.	14,5 %	1983	6	475,26	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Vibro + cultiv. 27 pi	10,5 %	1987	1	1 223,89	
Lame niveleuse 14 pi.	9,2 %	1983	2	336,94	
Semoir à céréales 23 dis.	29,4 %	1984	1	1 952,66	
Épandeur engrais 4 tm	9,2 %	1987	3	551,47	
Pulvérisateur 500 gal.	10,2 %	1985	2	574,08	
Moissonneuse-batteuse 175 hp	6,8 %	1987	3	5 594,13	
Table à soya 17 pi	18,4 %	1987	1	1 702,02	
Moniteur de moissonneuse	6,8 %	1987	3	53,03	
Wagon dompeur 10 tm	12,6 %	1986	1	461,88	
Boîtes à grain (2) 8 tm	5,1 %	1985	1	311,73	
Boîte à grain auto-déchargeante 13 tm	5,1 %	1989	2	537,27	
Camion 12 tm	5,6 %	1986	12	556,63	
Vis à grain 55 pi	7,0 %	1985	1	166,93	
Vis à grain (2) 35 pi	7,0 %	1985	3	177,54	
Vis à engrais 14 pi	9,2 %	1985	1	88,07	
Génératrice 21 kW	7,0 %	1981	3	107,12	
Laveuse à pression 1000 lb	11,1 %	1986	1	144,56	

BLÉ FOURRAGER OU ORGE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie blé fourrager ou orge		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Soudeuse 250 amp.	11,1 %	1982	2	48,11	66,67	
Petits outils	11,1 %	1991	0	668,67	668,67	
Équip. bureau	11,1 %	1991	0	77,11	77,11	
Souffleur à neige 84 po	7,0 %	1985	4	105,17	153,53	
SOUS-TOTAL				16 979,44	28 060,40	
Véhicules et tracteurs						
Tracteur n° 1 196 hp	10,7 %	1988	4	5 772,27	10 904,79	8° pour la camionnette, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Tracteur n° 2 112 hp	5,5 %	1985	6	1 505,05	3 248,03	
Tracteur n° 3 76 hp	10,0 %	1985	6	1 823,19	2 608,14	
Tracteur n° 4 63 hp	10,7 %	1982	7	1 287,32	2 082,70	
Camionnette 1/2 tm	11,1 %	1987	3	1 149,00	1 600,00	
SOUS-TOTAL				11 536,83	20 443,66	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
TOTAL MACHINERIE				28 516,27	48 504,05	
Plan de séchage						
Séchoir continu	1,6 %	1986	2	486,51	582,84	10° pour le séchoir continu et la réserve humide, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec pour la période de janvier à décembre, Statistique Canada; et pour la plate-forme, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Réserve humide	1,6 %	1986	2	82,93	91,18	
Plate-forme	1,6 %	1986	0	52,92	60,86	
SOUS-TOTAL				622,36	734,88	
TOTAL				29 138,63	49 238,93	

(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie du blé d'alimentation humaine		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • pour l'année d'acquisition: selon la section V; • pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: <ul style="list-style-type: none"> 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5° pour les bâtiments, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (143,9 ha dont 66,0 ha drainés à l'achat)	11,1 %	1984	—	25 332,48 ⁽¹⁾		
Amélioration du fonds de terre	11,1 %	1987	—	1 020,55		
Drainage de 135,9 ha	11,1 %	1985	—	7 552,23		
Système d'entreposage (silos) capacité de 1031,9 t.m.	7,0 %	1985	4	2 351,25		
Bâtiments (8324,1 p.c.)	7,6 %	1983	13	2 889,16		



BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie du blé d'alimentation humaine		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				39 145,67		
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue 5 vers.	10,1 %	1986	2	1 065,17	1 514,46	6° pour la moissonneuse-batteuse et la table à soya, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Herse à disques 56 dis.	14,5 %	1983	6	475,26	1 088,71	
Vibro + cultiv. 27 pi	11,0 %	1987	1	1 279,53	1 348,09	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Lame niveleuse 14 pi.	9,2 %	1983	2	336,94	323,36	
Semoir à céréales 23 dis.	29,4 %	1984	1	1 952,66	4 413,13	
Épandeur engrais 4 tm	11,9 %	1987	3	716,91	906,42	
Pulvérisateur 500 gal.	10,2 %	1985	2	574,08	663,27	
Moissonneuse-batteuse 175 hp	6,8 %	1987	3	5 594,13	7 469,35	
Table à soya 17 pi	18,4 %	1987	1	1 702,02	2 947,86	
Moniteur de moissonneuse	6,8 %	1987	3	53,03	81,48	
Wagon dompeur 10 tm	12,6 %	1986	1	461,88	578,14	
Boîtes à grain (2) 8 tm	5,1 %	1985	1	316,97	501,69	
Boîte à grain auto-déchargeante 13 tm	5,1 %	1989	2	546,31	617,47	
Camion 12 tm	5,7 %	1986	12	564,79	3 960,66	
Vis à grain 55 pi	7,0 %	1985	1	166,93	226,81	
Vis à grain (2) 35 pi	7,0 %	1985	3	177,54	314,05	
Vis à engrais 14 pi	11,9 %	1985	1	114,50	119,27	
Génératrice 21 kW	7,0 %	1981	3	107,12	146,81	
Laveuse à pression 1000 lb	11,1 %	1986	1	144,56	244,44	
Soudeuse 250 amp.	11,1 %	1982	2	48,11	66,67	
Petits outils	11,1 %	1991	0	668,67	668,67	
Équip. bureau	11,1 %	1991	0	77,11	77,11	
Souffleur à neige 84 po	7,0 %	1985	4	105,17	153,53	

SOUS-TOTAL				17 249,39	28 431,45	
Véhicules et tracteurs						
Tracteur n° 1 196 hp	10,9 %	1988	4	5 866,97	11 083,70	8° pour la camionnette, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Tracteur n° 2 112 hp	6,4 %	1985	6	1 762,36	3 803,32	
Tracteur n° 3 76 hp	10,1 %	1985	6	1 827,85	2 614,80	
Tracteur n° 4 63 hp	10,7 %	1982	7	1 287,32	2 082,70	
Camionnette 1/2 tm	11,1 %	1987	3	1 149,00	1 600,00	
SOUS-TOTAL				11 893,50	21 184,52	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
TOTAL MACHINERIE				29 142,89	49 615,97	
Plan de séchage						
Séchoir continu	2,9 %	1986	2	907,66	1 087,37	10° pour le séchoir continu et la réserve humide, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec pour la période de janvier à décembre, Statistique Canada; et pour la plate-forme, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Réserve humide	2,9 %	1986	2	154,72	170,11	
Plate-forme	2,9 %	1986	0	98,73	113,54	
SOUS-TOTAL				1 161,11	1 371,02	
TOTAL				30 304,00	50 986,99	

⁽¹⁾ Le coût du drainage souterrain étant exclu.

MAÏS-GRAIN

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
Fonds de terre (143,9 ha dont 66,0 ha drainés à l'achat)	66,7 %	1984	—	151 994,86 ⁽¹⁾		<ul style="list-style-type: none"> • pour l'année d'acquisition: selon la section V; • pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: <ol style="list-style-type: none"> 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5° pour les bâtiments, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre	66,7 %	1987	—	6 123,29		
Drainage de 135,9 ha	66,7 %	1985		45 313,36		
Système d'entreposage (silos) capacité de 1031,9 t.m.	80,8 %	1985	4	27 207,32		
Bâtiments (8324,1 p.c.)	62,5 %	1983	13	22 980,93		

**VALEUR DES BIENS
IMMOBILIERS**

**MACHINERIES ET
VÉHICULES**

Machineries aratoires

Charrue 5 vers.	69,7 %	1986	2	7 354,48	10 456,61
Herse à disques 56 dis.	58,1 %	1983	6	1 901,03	4 354,84
Vibro + cultiv. 27 pi	66,0 %	1987	1	7 677,16	8 088,52
Lame niveleuse 14 pi.	63,0 %	1983	2	2 299,25	2 206,57
Planteur à maïs 6 rangs	100,0 %	1986	2	16 168,00	21 750,00
Épandeur engrais 4 tm	71,6 %	1987	3	4 301,45	5 438,53
Pulvérisateur 500 gal.	67,3 %	1985	2	3 788,94	4 377,55
Sarcléur 6 rangs	100,0 %	1985	2	4 133,00	7 500,00
Moissonneuse-batteuse 175 hp	43,5 %	1987	3	35 802,45	47 803,82
Nez à maïs 6 rangs	68,8 %	1987	3	11 078,46	16 517,55
Moniteur de moissonneuse	43,5 %	1987	3	339,41	521,50
Wagon dompeur 10 tm	49,5 %	1986	1	1 820,88	2 279,20
Boîtes à grain (2) 8 tm	49,3 %	1985	1	3 037,71	4 808,07
Boîte à grain auto- déchargeante 13 tm	49,3 %	1989	2	5 235,61	5 917,62
Camion 12 tm	56,5 %	1986	12	5 635,44	39 519,20
Vis à grain 55 pi	80,8 %	1985	1	1 931,65	2 624,52
Vis à grain (2) 35 pi	80,8 %	1985	3	2 054,39	3 633,95
Vis à engrais 14 pi	71,6 %	1985	1	686,97	715,60
Génératrice 21 kW	80,8 %	1981	3	1 239,58	1 698,75
Laveuse à pression 1000 lb	66,7 %	1986	1	867,33	1 466,67
Soudeuse 250 amp.	66,7 %	1982	2	288,67	400,00
Petits outils	66,7 %	1991	0	4 012,00	4 012,00
Équip. bureau	66,7 %	1991	0	462,67	462,67
Souffleur à neige 84 po	80,8 %	1985	4	1 216,97	1 776,60

SOUS-TOTAL

123 333,50 198 330,34

Véhicules et tracteurs

Tracteur n° 1 196 hp	67,2 %	1988	4	36 287,77	68 553,72
Tracteur n° 2 112 hp	82,2 %	1985	6	22 486,08	48 526,97
Tracteur n° 3 76 hp	65,3 %	1985	6	11 865,73	16 974,36
Tracteur n° 4 63 hp	66,8 %	1982	7	8 055,69	13 032,93
Camionnette 1/2 tm	66,7 %	1987	3	6 894,00	9 600,00

SOUS-TOTAL

85 589,27 156 687,98

TOTAL MACHINERIE

208 922,77 355 018,32

6° pour la moissonneuse-batteuse, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

8° pour la camionnette, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.

MAÏS-GRAIN

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Plan de séchage						
Séchoir continu	80,5 %	1986	2	25 109,57	30 081,26	10° pour le séchoir continu et la réserve humide, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec pour la période de janvier à décembre, Statistique Canada; et pour la plate-forme, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Réserve humide	80,5 %	1986	2	4 280,19	4 705,99	
Plate-forme	80,5 %	1986	0	2 731,37	3 141,07	
SOUS-TOTAL				32 121,13	37 928,32	
TOTAL				241 043,90	392 946,64	

(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.

SOYA

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes: • pour l'année d'acquisition: selon la section V; • pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (143,9 ha dont 66,0 ha drainés à l'achat)	11,1 %	1984	—	25 332,48 ⁽¹⁾		

Amélioration du fonds de terre	11,1 %	1987	—	1 020,55	
Drainage de 135,9 ha	11,1 %	1985	—	7 552,23	
Système d'entreposage (silos) capacité de 1031,9 t.m.	5,3 %	1985	4	1 781,58	
Bâtiments (8324,1 p.c.)	8,6 %	1983	13	3 156,79	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				38 843,63	
MACHINERIES ET VÉHICULES					
Machineries aratoires					
Charrue 5 vers.	10,1 %	1986	2	1 065,17	1 514,46
Herse à disques 56 dis.	12,9 %	1983	6	422,45	967,74
Vibro + cultiv. 27 pi	12,4 %	1987	1	1 446,42	1 523,92
Lame niveleuse 14 pi.	18,5 %	1983	2	673,88	646,71
Semoir à céréales 23 dis.	41,2 %	1984	1	2 731,68	6 173,75
Épandeur engrais 4 tm	7,3 %	1987	3	441,17	557,80
Pulvérisateur 500 gal.	12,2 %	1985	2	688,90	795,92
Moissonneuse-batteuse 175 hp	7,8 %	1987	3	6 393,30	8 536,40
Table à soya 17 pi	21,1 %	1987	1	1 945,17	3 368,99
Moniteur de moissonneuse	7,8 %	1987	3	60,61	93,12
Wagon dompeur 10 tm	25,3 %	1986	1	930,36	1 164,53
Boîtes à grain (2) 8 tm	6,4 %	1985	1	393,31	622,52
Boîte à grain auto-déchargeante 13 tm	6,4 %	1989	2	677,88	766,18
Camion 12 tm	6,7 %	1986	12	671,06	4 705,86
Vis à grain 55 pi	5,3 %	1985	1	126,49	171,66

2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

5° pour les bâtiments, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

6° pour la moissonneuse-batteuse axiale et la table à soya, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

SOYA

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Vis à grain (2) 35 pi	5,3 %	1985	3	134,52	237,96	
Vis à engrais 14 pi	7,3 %	1985	1	70,46	73,39	
Génératrice 21 kW	5,3 %	1981	3	81,17	111,24	
Laveuse à pression 1000 lb	11,1 %	1986	1	144,56	244,44	
Soudeuse 250 amp.	11,1 %	1982	2	48,11	66,67	
Petits outils	11,1 %	1991	0	668,67	668,67	
Équip. bureau	11,1 %	1991	0	77,11	77,11	
Souffleur à neige 84 po	5,3 %	1985	4	79,69	116,33	
SOUS-TOTAL				19 972,14	33 205,57	
Véhicules et tracteurs						
Tracteur n° 1 196 hp	11,2 %	1988	4	6 064,99	11 457,79	8° pour la camionnette, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
Tracteur n° 2 112 hp	5,8 %	1985	6	1 585,51	3 421,67	
Tracteur n° 3 76 hp	14,6 %	1985	6	2 658,23	3 802,70	
Tracteur n° 4 63 hp	11,8 %	1982	7	1 422,67	2 301,67	
Camionnette 1/2 tm	11,1 %	1987	3	1 149,00	1 600,00	
SOUS-TOTAL				12 880,40	22 583,83	
TOTAL MACHINERIE				32 852,54	55 789,40	
Plan de séchage						
Séchoir continu	0,6 %	1986	2	202,18	242,21	10° pour le séchoir continu et la réserve humide, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec pour la période de janvier à décembre, Statistique Canada; et pour la plate-forme, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Réserve humide	0,6 %	1986	2	34,46	37,89	
Plate-forme	0,6 %	1986	0	21,99	25,29	
SOUS-TOTAL				258,63	305,39	
TOTAL				33 111,17	56 094,79	

(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.

**SECTION VII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL
DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA
DÉPRÉCIATION**

16. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires ainsi que les montants établis pour l'année financière 1991 sont contenus dans le tableau de description des éléments.

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou à défaut, l'indice prévu à chaque item.

AVOINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A. FRAIS VARIABLES		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences 116,3 kg/ha	784,30 \$	1. L'indice du prix des semences de blé fourrager ou d'orge ou de blé d'alimentation humaine établi selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
2. Fertilisants a) 40-39-44 unités fertilisantes	1 249,00 \$	2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
3. Chaux	183,18 \$	3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ.
4. Pesticides	296,75 \$	4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
5. Location de terrain 9,0 hectares	1 262,09 \$	5. L'indice valeur à l'acre des terres et bâtiments au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
6. Main-d'oeuvre supplémentaire a) salaire pour 80,7 heures	609,38	6. a) L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
b) contributions patronales	93,06	b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ.
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	1 043,86 \$	7. L'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
8. Carburant et lubrifiant	605,92 \$	8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
9. Propane	72,18 \$	9. La variation moyenne du prix du gaz propane chez les fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ.

10. Électricité	114,64 \$
11. Transport hors ferme Coût maximal pour une portion de grains transigés sur base livrée de 100 % (coût de transport unitaire = 6,33 \$/t.m.)	509,57 \$
12. Intérêts sur marge de crédit	381,00 \$
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	7 204,93 \$
B. FRAIS FIXES	
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	236,39 \$
a) bâtiments	158,64 \$
b) fonds de terre	77,75 \$
14. Assurances diverses	209,59 \$
15. Taxes foncières	55,00 \$

- | |
|--|
| 10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada. |
| 11. Portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente.
Coût de transport unitaire ajusté annuellement selon l'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada. |
| 12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7. |
| 13. |
| a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada. |
| b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada. |
| 14. Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé;
taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;
taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu. |
| 15. Variation du taux selon le Service des subventions du Ministère, MAPAQ. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement. |

AVOINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<p>16. Intérêts sur emprunts à moyen et long termes</p> <p>a) emprunt à moyen terme 519,70 \$</p> <p>b) emprunt à long terme 2 060,68 \$</p>	<p>2 580,38 \$</p>	<p>16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1992 est le suivant:</p> <p>a) emprunt à moyen terme 4 005,39 \$</p> <p>b) emprunt à long terme 22 411,14 \$</p> <p>TOTAL 26 416,53 \$</p>
<p>17. Divers</p> <p>a) téléphone 36,50 \$</p> <p>b) cotisation à l'UPA 14,66 \$</p> <p>c) cotisation à la FPCCQ 68,43 \$</p> <p>d) honoraires comptables et professionnels 122,74 \$</p> <p>e) immatriculation 47,12 \$</p> <p>f) fournitures bureau 19,04 \$</p> <p>g) bureau 32,10 \$</p> <p>h) cours de formation 3,72 \$</p> <p>TOTAL DES FRAIS DIVERS 344,31 \$</p> <p>TOTAL DES FRAIS FIXES 3 425,67 \$</p>	<p>36,50 \$</p> <p>14,66 \$</p> <p>68,43 \$</p> <p>122,74 \$</p> <p>47,12 \$</p> <p>19,04 \$</p> <p>32,10 \$</p> <p>3,72 \$</p> <p>344,31 \$</p> <p>3 425,67 \$</p>	<p>17.</p> <p>a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ.</p> <p>b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles.</p> <p>c) Coût des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.</p> <p>d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.</p> <p>e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.</p> <p>f) Indice « papeterie et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.</p> <p>g) Indice du coût de l'espace à bureau, MAPAQ.</p> <p>h) Indice du coût des cours de formation, MAPAQ.</p>
<p>C. DÉPRÉCIATION</p>	<p>2 283,48 \$</p>	<p>La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:</p>

18. Bâtiments et système d'entreposage	180,90
19. Drainage souterrain	188,81
20. Machinerie aratoire	1 913,77

**TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES
ET DE LA DÉPRÉCIATION**

12 914,08 \$

18. Système d'entreposage:	26 ans;
Bâtiments:	27 ans;
19. Drainage:	40 ans;
20. 8 ans: camion	
9 ans: herse à disque	
11 ans: camionnette, souffleur à neige	
12 ans: épandeur à engrais, moissonneuse batteuse, moniteur, vis à grain (35 pi), génératrice	
13 ans: charrue, lame niveleuse, pulvérisateur, boîte à grain auto-déchargeante, soudeuse, tracteur n° 4, séchoir continu	
14 ans: vibro + cultivateur, semoir à céréales, table à soya, wagon dompeur, boîtes à grain, vis à grain (55 pi), vis à engrais, laveuse à pression, tracteurs n° 2 et n° 3	
16 ans: tracteur n° 1	
28 ans: réserve humide	
30 ans: plate-forme	

BLÉ FOURRAGER, ORGE ET BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alim. hum.	
A. FRAIS VARIABLES				Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences				1. L'indice du prix des semences de blé fourrager ou d'orge ou de blé d'alimentation humaine établi selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
a) 170,00 kg/ha dans le blé fourrager	1 540,63 \$			
b) 150,00 kg/ha dans l'orge		1 125,94 \$		
c) 187,00 kg/ha dans le blé d'alimentation humaine			1 732,09 \$	
2. Fertilisants				2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
a) 101 - 47 - 49 unités fertilisantes dans le blé fourrager	2 630,94 \$			
b) 66 - 39 - 44 unités fertilisantes dans l'orge		1 899,38 \$		
c) 119 - 40 - 36 unités fertilisantes dans le blé d'alimentation humaine			2 634,94 \$	
3. Chaux	462,63 \$	302,25 \$	545,11 \$	3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ.
4. Pesticides	245,75 \$	296,75 \$	315,00 \$	4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
5. Location de terrain 9,0 hectares	1 262,09 \$	1 262,09 \$	1 262,09 \$	5. L'indice valeur à l'acre des terres et bâtiments au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
6. Main-d'oeuvre supplémentaire				6.
a) salaire pour 82,1 heures dans le blé fourrager et l'orge	714,77 \$	714,77 \$	738,18 \$	a) L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
	620,07			

<p>salaires pour 84,8 heures dans le blé d'alimentation humaine 640,38</p> <p>b) contributions patronales pour le blé fourrager et l'orge 94,70</p> <p>contributions patronales pour le blé d'alimentation humaine 97,80</p>					
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	1 049,77 \$	1 049,77 \$	1 065,70 \$	7. L'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
8. Carburant et lubrifiant	608,67 \$	608,67 \$	617,68 \$	8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
9. Propane	88,59 \$	58,34 \$	165,27 \$	9. La variation moyenne du prix du gaz propane chez les fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ.	
10. Électricité	114,64 \$	114,64 \$	114,64 \$	10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
11. Transport hors ferme Coût maximal pour une portion de grains transigés sur base livrée de 100 % (coût de transport unitaire = 6,33 \$/t.m.)	553,88 \$	553,88 \$	553,88 \$	11. Portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente. Coût de transport unitaire ajusté annuellement selon l'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
12. Intérêts sur marge de crédit	487,51 \$	377,40 \$	447,61 \$	12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7.	
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	9 759,87 \$	8 363,88 \$	10 192,19 \$		
B. FRAIS FIXES					
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	242,99 \$	242,99 \$	246,57 \$	13.	
Blé fourrager et orge					
a) bâtiments 165,24 \$				a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
b) fonds de terre 77,75 \$				b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.	
Blé d'alimentation humaine					
a) bâtiments 168,82 \$					
b) fonds de terre 77,75 \$					

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alim. hum.	
14. Assurances diverses	214,05 \$	214,05 \$	218,35 \$	14. Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé; taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
15. Taxes foncières	55,29 \$	55,29 \$	55,45 \$	15. Variation du taux selon le Service des subventions du Ministère, MAPAQ. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long termes Blé fourrager et orge a) emprunt à moyen terme 522,87 \$ b) emprunt à long terme 2 071,56 \$ Blé d'alimentation humaine a) emprunt à moyen terme 543,78 \$ b) emprunt à long terme 2 077,46 \$	2 594,43 \$	2 594,43 \$	2 621,24 \$	16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1992 est le suivant: Blé fourrager et orge a) emprunt à moyen terme 4 029,79 \$ b) emprunt à long terme <u>22 529,41 \$</u> TOTAL 26 559,20 \$ Blé d'alimentation humaine a) emprunt à moyen terme 4 190,96 \$ b) emprunt à long terme <u>22 593,53 \$</u> TOTAL 26 784,49 \$
17. Divers a) téléphone	39,67 \$	39,67 \$	39,67 \$	17. a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ.
b) cotisation à l'UPA.	15,93 \$	15,93 \$	15,93 \$	b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles.
c) cotisation à la FPCCQ	74,38 \$	74,38 \$	74,38 \$	c) Coût des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

d) honoraires comptables et professionnels	133,41 \$	133,41 \$	133,41 \$	d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
e) immatriculation	47,66 \$	47,66 \$	48,71 \$	e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
f) fournitures bureau	20,70 \$	20,70 \$	20,70 \$	f) Indice « papeterie et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
g) bureau	34,89 \$	34,89 \$	34,89 \$	g) Indice du coût de l'espace à bureau, MAPAQ.
h) cours de formation	4,04 \$	4,04 \$	4,04 \$	h) Indice du coût des cours de formation, MAPAQ.
TOTAL DES FRAIS DIVERS	370,68 \$	370,68 \$	371,73 \$	
TOTAL DES FRAIS FIXES	3 477,44 \$	3 477,44 \$	3 513,34 \$	
C. DÉPRÉCIATION	2 308,47 \$	2 308,47 \$	2 387,16 \$	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:
	Blé fourrager et orge	Blé d'alim. hum.		
18. Bâtiments et système d'entreposage	188,39	192,36		18. Système d'entreposage: 26 ans; Bâtiments: 27 ans;
19. Drainage souterrain	188,81	188,81		19. Drainage: 40 ans;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alim. hum.	
20. Machinerie aratoire	1 931,27	2 005,99		20. 8 ans: camion 9 ans: herse à disque 11 ans: camionnette, souffleur à neige 12 ans: épandeur à engrais, moissonneuse batteuse, moniteur, vis à grain (35 pi), génératrice 13 ans: charrue, lame niveleuse, pulvérisateur, boîte à grain auto-déchargeante, soudeuse, tracteur n° 4, séchoir continu 14 ans: vibro + cultivateur, semoir à céréales, table à soya, wagon dompeur, boîtes à grain, vis à grain (55 pi), vis à engrais, laveuse à pression, tracteurs n° 2 et n° 3 16 ans: tracteur n° 1 28 ans: réserve humide 30 ans: plate-forme
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	15 545,78 \$	14 149,79 \$	16 092,69 \$	

MAÏS-GRAIN

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A. FRAIS VARIABLES		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences 74 128 grains/hectares	11 459,73 \$	1. L'indice du prix des semences du maïs-grain établi selon le manuel de références économiques en agriculture au Québec, durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
2. Fertilisants 200 - 98 - 110 unités fertilisantes	32 154,00 \$	2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.

3. Chaux	5 497,72 \$
4. Pesticides	8 629,50 \$
5. Location de terrain 54,0 hectares	7 572,54 \$
6. Main-d'oeuvre supplémentaire	6 730,90 \$
a) salaire pour 772,9 heures	5 839,16 \$
b) contributions patronales	891,74 \$
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	9 996,75 \$
8. Carburant et lubrifiant	4 220,06 \$
9. Propane	10 386,23 \$
10. Électricité	1 202,01 \$
11. Transport hors ferme Coût maximal pour une portion de grains transigés sur une base livrée de 100 % (Coût de transport unitaire = 6,33 \$/t.m.)	6 409,13 \$
12. Intérêts sur marge de crédit	4 896,23 \$
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	109 154,80 \$

3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ.
4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
5. L'indice « valeur à l'acre des terres et bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
6.
 - a) L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
 - b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ.
7. L'indice « entretien et machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
9. Variation moyenne du prix du gaz propane chez des fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ.
10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
11. Portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente;
Coût de transport unitaire ajusté annuellement selon l'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
B. FRAIS FIXES		
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre a) bâtiments 1 616,80 \$ b) Fonds de terre 466,50 \$	2 083,30 \$	13. a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada. b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
14. Assurances diverses	1 822,23 \$	14. Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé; taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
15. Taxes foncières	359,23 \$	15. Variation du taux selon le Service des subventions du Ministère, MAPAQ. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long termes a) emprunt à moyen terme 4 325,36 \$ b) emprunt à long terme 13 459,59 \$	17 784,95 \$	16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1992 est le suivant: a) emprunt à moyen terme 33 335,71 b) emprunt à long terme 146 380,63 TOTAL 179 716,34
17. Divers a) téléphone 458,99 \$ b) cotisation à l'UPA 184,35 \$	4 563,61 \$	17. Étude statistique de la Régie ou: a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ. b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles.

c) cotisation à la FPCCQ	759,38 \$	
d) honoraire comptables et professionnels	1 543,75 \$	
e) Immatriculation	397,08 \$	
f) fournitures de bureau	239,57 \$	
g) bureau	403,77 \$	
h) cours de formation	46,72 \$	
i) frais d'administration du paiement anticipé	530,00 \$	
TOTAL DES FRAIS FIXES		26 613,32 \$
C. DÉPRÉCIATION		19 104,04 \$
18. Bâtiments et système d'entreposage	1 849,60 \$	
19. Drainage souterrain	1 132,83 \$	

- c) Coûts des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.
- d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
- e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
- f) Indice « papeteries et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
- g) Indice du coût de l'espace à bureau, MAPAQ.
- h) Indice du coût des cours de formation, MAPAQ.
- i) Frais exigibles selon la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant, le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:

- | | |
|----------------------------|---------|
| 18. Système d'entreposage: | 26 ans; |
| Bâtiments: | 27 ans; |
| 19. Drainage: | 40 ans; |

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
20. Machinerie aratoire 16 121,61 \$		20. 8 ans: camion 9 ans: herse à disque 11 ans: camionnette, souffleur à neige 12 ans: épandeur à engrais, moissonneuse batteuse, nez à maïs, moniteur, vis à grain (35 pi), génératrice 13 ans: charrue, lame niveleuse, planteur à maïs, pulvérisateur, sarcler, boîte à grain auto-déchargeante, soudeuse, tracteur n° 4, séchoir continu 14 ans: vibro + cultivateur, wagon dompeur, boîtes à grain, vis à grain (55 pi), vis à engrais, laveuse à pression, tracteurs n° 2 et n° 3 16 ans: tracteur n° 1 28 ans: réserve humide 30 ans: plate-forme
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	154 872,16 \$	

SOYA

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A. FRAIS VARIABLES		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences et inoculant 117 kg/ha	1 741,84 \$	1. L'indice du prix des semences du soya établi selon le manuel de références économiques en agriculture au Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
2. Fertilisants 24 - 63 - 62 unités fertilisantes	1 772,38 \$	2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
3. Chaux	109,95 \$	3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ.

4. Pesticides		1 756,00 \$
5. Location de terrain 9,0 hectares		1 262,09 \$
6. Main-d'oeuvre supplémentaire		986,78 \$
a) salaire pour 113,4 heures	856,05 \$	
b) contributions patronales	130,73 \$	
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie		1 184,28 \$
8. Carburant et lubrifiant		682,76 \$
9. Propane		36,81 \$
10. Électricité		77,94 \$
11. Transport hors ferme Coût maximal pour une portion de grains transigés sur une base livrée de 100 % (Coût de transport unitaire = 6,33 \$/t.m.)		419,36 \$
12. Intérêts sur marge de crédit		662,46 \$
TOTAL DES FRAIS VARIABLES		10 692,65 \$

4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
5. L'indice « valeur à l'acre des terres et bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
6.
 - a) Indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
 - b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ.
7. L'indice « entretien et machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
9. Variation moyenne du prix du gaz propane chez des fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ.
10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
11. Portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente;
Coût de transport unitaire ajusté annuellement selon l'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1991	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
B. FRAIS FIXES		
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	236,84 \$	13.
a) bâtiments 159,09 \$		a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
b) Fonds de terre 77,75 \$		b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
14. Assurances diverses	237,78 \$	14. Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé; Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; Taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
15. Taxes foncières	55,02 \$	15. Variation du taux selon le Service des subventions du Ministère, MAPAQ. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long termes	2 655,59 \$	16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1992 est le suivant:
a) emprunt à moyen terme 594,16 \$		a) emprunt à moyen terme 4 579,18 \$
b) emprunt à long terme 2 061,43 \$		b) emprunt à long terme 22 419,20 \$
17. Divers	301,31 \$	TOTAL 26 998,38 \$
a) téléphone 30,06 \$		17.
b) cotisation à l'UPA 12,07 \$		a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ.
c) cotisation à la FPCCQ 56,36 \$		b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles.
		c) Coûts des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

d) honoraires comptables et professionnels	101,09 \$	
e) Immatriculation	56,54 \$	
f) fournitures de bureau	15,69 \$	
g) bureau	26,44 \$	
h) cours de formation	3,06 \$	
TOTAL DES FRAIS FIXES		3 486,54 \$
C. DÉPRÉCIATION		2 569,50 \$
18. Bâtiments et système d'entreposage	181,78 \$	
19. Drainage souterrain	188,81 \$	

- d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
- e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ.
- f) Indice « papeteries et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
- g) Indice du coût de l'espace à bureau, MAPAQ.
- h) Indice du coût des cours de formation, MAPAQ.

La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant, le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:

- | | |
|----------------------------|---------|
| 18. Système d'entreposage: | 26 ans; |
| Bâtiments: | 27 ans; |
| 19. Drainage: | 40 ans; |

Gouvernement du Québec

Décret 1006-93, 14 juillet 1993

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales

CONCERNANT le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), remplacé par l'article 11 du chapitre 25 des lois de 1993, le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du collégial par le décret 464-84 du 29 février 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement sur le régime des études collégiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 du chapitre 25 des lois de 1993, le gouvernement peut, sans autre préavis ni prépublication, édicter, avec ou sans modifications, le projet de Règlement sur le régime des études collégiales publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le régime pédagogique du collégial par le Règlement sur le régime des études collégiales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement sur le régime des études collégiales, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cours »: ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités;

« objectif »: compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser;

« programme »: ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;

« standard »: niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint;

« unité »: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

SECTION II ADMISSION DES ÉTUDIANTS

2. Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation en application de l'article 471 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° elle a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire édicté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 pour

l'apprentissage de l'histoire et des sciences physiques de 4^e secondaire, pour l'apprentissage de la langue d'enseignement et de la langue seconde de 5^e secondaire ainsi que pour l'apprentissage des mathématiques de 5^e secondaire ou d'un cours de mathématiques de 4^e secondaire que détermine le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

3° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le ministre;

4° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le collège en application de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Un collège peut toutefois admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3. Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales établies par le collège ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, ceux visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Toutefois, elles peuvent rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

4. Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;

2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;

3° elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

SECTION III PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

5. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Ces programmes sont de deux types:

1° les programmes d'études préuniversitaires, dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires;

2° les programmes d'études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail.

6. Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre:

1° une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;

2° une composante de formation générale qui est propre au programme;

3° une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;

4° une composante de formation spécifique au programme.

7. La composante de formation générale commune comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants:

1° langue d'enseignement et littérature, 7 1/3 unités;

2° langue seconde, 2 unités;

3° philosophie ou « humanités », 4 unités;

4° éducation physique, 1 1/3 unité.

Le ministre détermine les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

8. La composante de formation générale propre à un programme comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants:

1° langue d'enseignement et littérature, 2 unités;

2° langue seconde, 2 unités;

3° philosophie ou « humanités », 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards et le collège, les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants:

- 1° sciences humaines, 2 unités;
- 2° culture scientifique et technologique, 2 unités;
- 3° langue moderne, 2 unités;
- 4° langage mathématique et informatique, 2 unités;
- 5° art et esthétique, 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme, dans au moins deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme, et pour le nombre total de 6 unités.

10. La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 28 à 32.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards ainsi que, pour au moins 50 % des unités qui leur sont allouées, les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

11. La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 45 à 65.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage.

12. Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation.

Un module est constitué pour répondre notamment aux besoins suivants:

1° la prise en compte de la formation acquise au secondaire;

2° la constitution d'un ensemble d'objectifs et de standards commun à des programmes d'études techniques;

3° la préparation à l'exercice d'une fonction de travail.

Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d'unités que détermine le ministre.

Le collège sanctionne la réussite d'un module, le cas échéant.

13. Le ministre peut autoriser l'expérimentation, dans un ou plusieurs collèges, pour une période maximale de cinq ans, de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales qui ne comprennent pas tous les éléments visés aux articles 7 à 11.

Le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation avant de renouveler son autorisation.

14. Le ministre peut reconnaître, comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales, un programme qu'il n'a pas établi mais qu'il juge équivalent à un programme établi par lui.

15. Le collège, en application du paragraphe a de l'article 6 de la loi, met en oeuvre les programmes d'études préuniversitaires ou techniques pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre; le ministre peut réviser son autorisation conformément à la loi.

SECTION IV PROGRAMMES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

16. Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du ministre, le collège peut établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il n'a pas reçu l'auto-

risation du ministre ou dans tout autre domaine de formation technique.

SECTION V ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

17. Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.

18. Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

L'année scolaire désigne la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

19. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège autorise un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

21. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

22. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

23. Le collège peut autoriser la substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours.

24. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.

SECTION VI ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

25. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

26. Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Le collège s'assure de l'application de toute épreuve visée au premier alinéa.

27. L'apprentissage est évalué pour chaque cours et pour l'ensemble du programme auxquels l'étudiant est inscrit.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 22.

28. L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre.

SECTION VII SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa.

33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

34. Le ministre peut établir, en vertu de l'article 18 de la loi, les modalités d'application du présent régime des études collégiales. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive du régime.

35. Le Règlement sur la vérification des états financiers des collèges d'enseignement général et professionnel pris par le décret 1085-86 du 16 juillet 1986 est abrogé.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime pédagogique du collégial pris par le décret 464-84 du 29 février 1984, sous réserve des mesures d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 18 de la loi.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1993.

19139

Gouvernement du Québec

Décret 1007-93, 14 juillet 1993

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Droits de scolarité

CONCERNANT le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *c*, *e* et *f* de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), inséré par l'article 18 du chapitre 25 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement:

a) prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est considéré à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;

c) établir des règles pour la détermination des droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.1 et des règles pour la détermination de ceux exigibles en vertu de l'article 24.2;

e) fixer les modalités de paiement des droits de scolarité visés aux articles 24.1 et 24.2 et au paragraphe *d* du présent article, et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;

f) déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits de scolarité;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993, c. 25), édicte que les règlements pris avant le 31 juillet 1993 en application des paragraphes *a*, *c*, *e* et *f* de cet article 24.4, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4, par. a, c, e et f; 1993, c. 25, a. 18)

1. Pour l'application de l'article 24 de la loi, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de cette loi.

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 50 \$ par cours auquel l'étudiant s'inscrit.

3. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 3 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

5. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1993.

19138

Gouvernement du Québec

Décret 1032-93, 14 juillet 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages
— Saguenay-Lac Saint-Jean
— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE ce décret a été prolongé jusqu'au 10 août 1993 par le décret 98-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau le décret jusqu'au 10 août 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est en vigueur jusqu'au 10 août 1993; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par le décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau ce décret afin de laisser le temps nécessaire aux parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de connaître les résultats des démarches entreprises par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise en place d'un règlement de qualification provincial des métiers de l'automobile puisque ces résultats influenceront leur négociation sur l'avenir de ce décret;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 10 août 1993;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que le gouvernement peut prolonger un décret, que le décret de prolongation entre en vigueur à compter de son adoption et qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, le plus tôt possible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

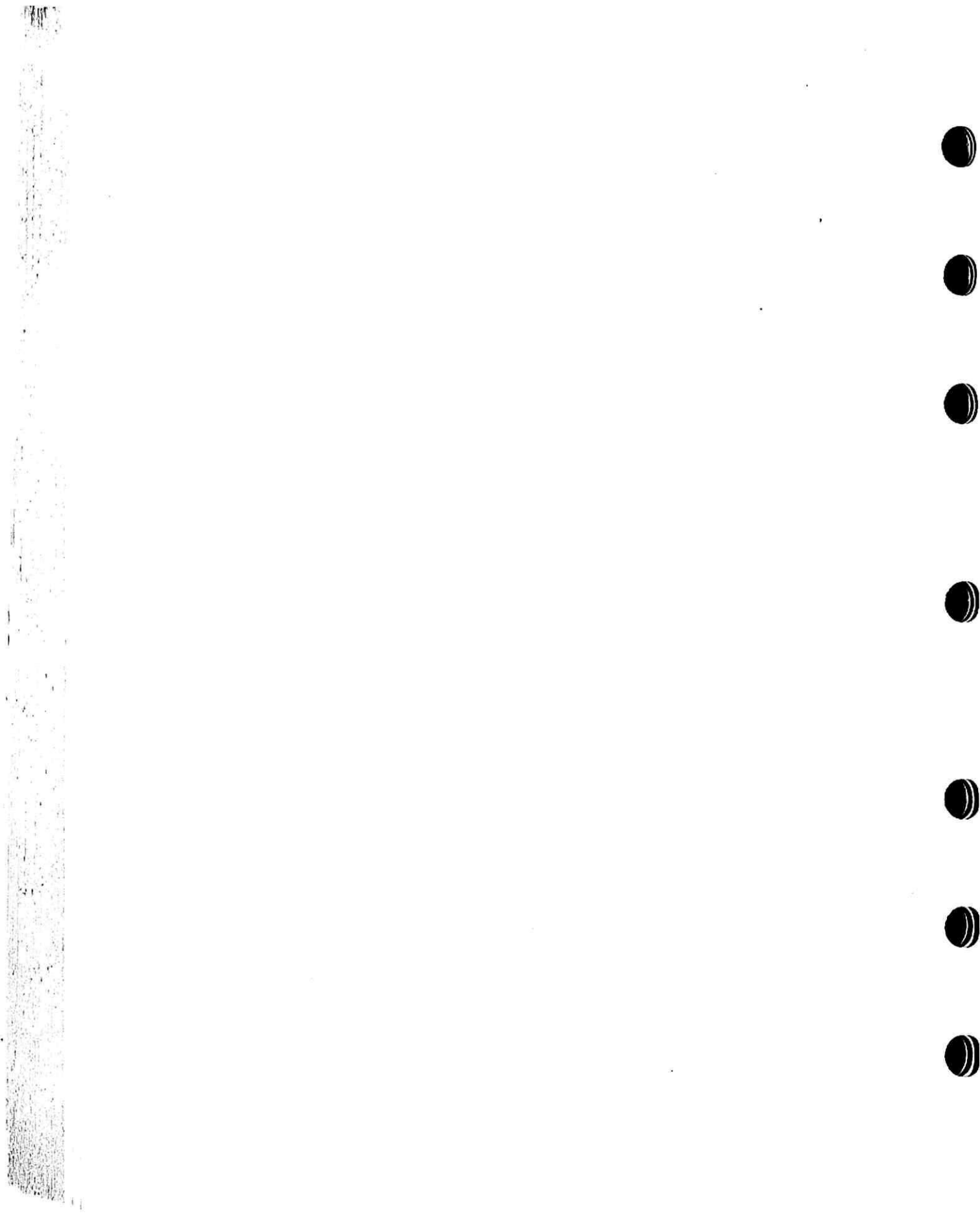
Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992 et 98-93 du 27 janvier 1993, est de nouveau prolongé jusqu'au 10 août 1994.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

19137



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1993, c. 25)

Cas où les échecs ne sont pas pris en compte

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1033, rue De La Chevrotière, Édifice Marie-Guyart, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5K9.

*La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,*
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4, par. b; 1993, c. 25, a. 18)

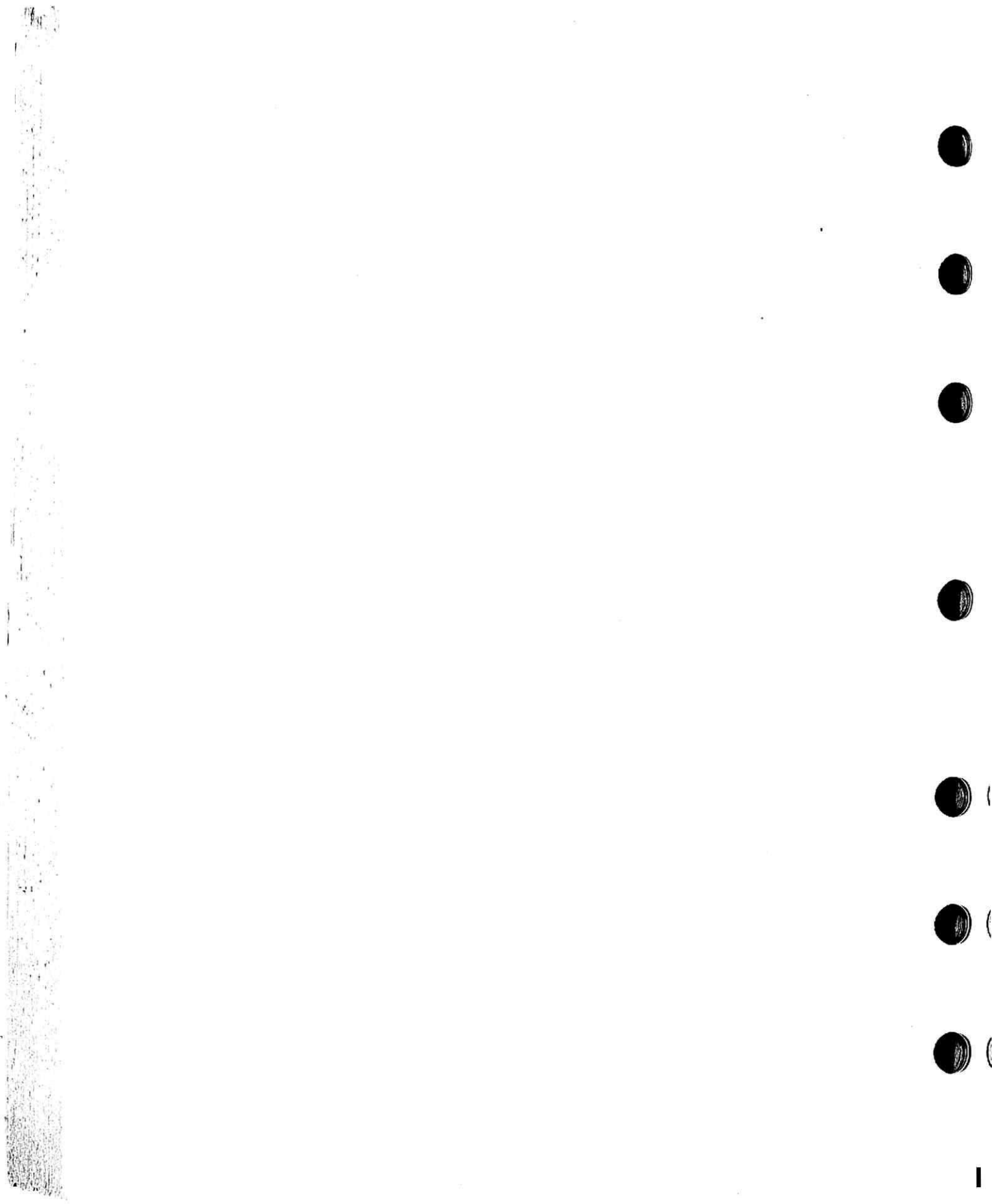
1. Pour l'application de l'article 24.1 de la loi:

1^o le nombre d'échecs d'un étudiant, lorsque des droits de scolarité sont exigibles en vertu de cet article, est réduit, aux fins d'une session ultérieure, d'un échec chaque fois qu'il réussit quatre cours;

2^o lorsqu'un étudiant s'est vu décerner un diplôme d'études collégiales, les échecs figurant à ses bulletins d'études collégiales et antérieurs à ce diplôme ne sont pas pris en compte, aux fins d'une session ultérieure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

19143



Décisions

Décision 5851, 10 juin 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois Outaouais-Laurentides

- Plan conjoint
- Modification

Prenez avis que la Régie a, par sa décision 5851 prise le 10 juin 1993, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire-adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 prise le 29 avril 1992 (1992, 124 G.O. II, 3603) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant:

« 2.1 Le produit visé par le plan est le bois feuillu ou résineux provenant d'un producteur visé ou d'un boisement sur lequel ce producteur détient un droit de coupe à l'exception d'un permis émis par le ministère des Forêts. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19142

Décision 5861, 22 juin 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Commerce de poussins à chair et de dindonneaux

- Renseignements
- Modification

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut obliger, par règlement, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres et les registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations;

ATTENDU QUE la Régie a pris un règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux par sa décision 5669 du 5 janvier 1993 (1993, 125, G.O. II, p. 973);

ATTENDU QUE la Régie a donné, dans la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1993 (1993, 125, G.O. II, p. 2397) un avis de son intention d'édicter un Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a, durant ce délai, recueilli des commentaires des personnes intéressées par ce règlement et tenu compte de leurs observations;

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 5861 du 22 juin 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la pro-

duction et la vente de poussins à chair et de dindonneaux dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5769 du 5 janvier 1993 (1993, 125 *G.O. II*, 973) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Le premier jeudi de chaque quinzaine, toute personne visée à l'article 1 doit transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un rapport des ventes de poussins à chair et de dindonneaux en y indiquant, pour la quinzaine précédente, les informations prévues au formulaire de l'annexe A. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19147

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 958-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Gagnon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Paul Gagnon, administrateur d'État II au ministère du Travail, le classement de cadre supérieur classe IV, au même salaire annuel;

Qu'à ce titre, monsieur Jean-Paul Gagnon soit muté à la Régie du bâtiment;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19068

Gouvernement du Québec

Décret 959-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT monsieur Jean Renaud Poirier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean Renaud Poirier, administrateur d'État II au ministère de l'Énergie et des Ressources, le classement de cadre supérieur classe III à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19069

Gouvernement du Québec

Décret 960-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT Me Pierre-Yves Vachon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), Me Pierre-Yves Vachon, administrateur d'État II au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, soit classé dans le corps d'emploi des avocats et notaires, au même salaire annuel;

Qu'à ce titre, Me Pierre-Yves Vachon soit muté au ministère de la Justice;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19070

Gouvernement du Québec

Décret 961-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination de Me P. Wilbrod Gauthier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE Me André Gourde a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret 304-92 du 4 mars 1992, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de Me P. Wilbrod Gauthier, c.r., comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, pour un mandat de trois ans à compter du 23 août 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me P. Wilbrod Gauthier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de Me P. Wilbrod Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, Me Gauthier exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 août 1993 pour se terminer le 22 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada.

3.2 Assurances

Me Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Gauthier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Gauthier reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Me Gauthier bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, Me Gauthier sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, Me Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Me Gauthier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Me Gauthier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à Me Gauthier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, Me Gauthier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Gauthier peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions Me Gauthier.

5.3 Destitution

Me Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Me Gauthier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gauthier se termine le 22 août 1996. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, Me Gauthier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Gauthier est engagé de nouveau à contrat comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

ME P. WILBROD
GAUTHIER

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

19072

Gouvernement du Québec

Décret 962-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT certaines ententes et catégories d'ententes conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), un accord intervenu entre le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation constitue une entente internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales permet au gouvernement d'exclure de l'application de la loi, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales certaines ententes ou catégories d'ententes conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'il est également opportun d'approuver certaines ententes signées par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales:

QUE soient exclus de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales:

a) les procès-verbaux, comptes-rendus et autres rapports de sessions d'une commission ou sous-commission permanente ou mixte et d'un comité ou groupe de travail permanent ou conjoint de coopération tenus avant le 1^{er} avril 1993;

b) l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) concernant l'Accès en Ligne aux Informations de l'O.C.D.E. (OLIS) signée le 13 mars 1992;

c) le Plan d'action 1994-1997 établi en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le jumelage des rivières Dordogne et Jacques-Cartier;

QUE soient approuvées, conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, les ententes suivantes:

a) l'Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, signée le 17 mai 1984 [REIQ*, Vol. 2, 1984(A), p. 155];

b) le Procès-verbal d'une mission en Tunisie d'une délégation ministérielle du Québec, signé le 30 novembre 1984 [REIQ, Vol. 2, 1984(B), p. 158];

* REIQ: Recueil des ententes internationales du Québec, 1984-1989.

c) la Déclaration conjointe du gouverneur, M. Mario Cuomo, et du Premier ministre du Québec, M. René Lévesque, signée le 7 décembre 1984 [REIQ, Vol. 2, 1984(C), p. 163];

d) l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Costa Rica, signée le 3 septembre 1984 [REIQ, Vol. 2, 1985(A), p. 255];

e) l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Liban concernant l'accueil et la formation au Québec de résidents libanais en médecine, entré en vigueur le 6 mars 1985 [REIQ, Vol. 2, 1985(B), p. 259];

f) le Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale et le ministre de l'Environnement du Québec, signé le 4 juin 1985 [REIQ, Vol. 2, 1985(C), p. 262];

g) le Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, signé le 6 juin 1985 [REIQ, Vol. 2, 1985(D), p. 265];

h) le Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, signé le 7 juin 1985 [REIQ, Vol. 2, 1985(E), p. 268];

i) l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Honduras, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1985 (Entente annexée à la recommandation ministérielle);

j) le Mémoire d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 8 avril 1986 [REIQ, Vol. 2, 1986(A), p. 367];

k) la Déclaration conjointe des ministres responsables des Communications de la France, du Canada et du Québec, signée le 16 janvier 1987 [REIQ, Vol. 2, 1987(A), p. 433];

l) le Compte-rendu des entretiens de M. Jacques Chirac, Premier ministre du gouvernement français, et de M. Robert Bourassa, Premier ministre du gouvernement du Québec, signé le 1^{er} septembre 1987 [REIQ, Vol. 2, 1987(B), p. 436];

m) le Procès-verbal des entretiens entre M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales du Québec, et M. Ahmed Ben Arfa, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères de Tunisie chargé de la coopération internationale, signé le 2 octobre 1987 [REIQ, Vol. 2, 1987(C), p. 440];

n) le Rapport conjoint des entretiens du gouverneur de l'État de New York, M. Mario Cuomo, et du Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, signé le 15 janvier 1988 [REIQ, Vol. 2, 1988(A), p. 621];

o) le Relevé de décisions - Entretiens de M. Robert Bourassa, Premier ministre du Québec, et de M. Michel Rocard, Premier ministre de la République française, les 23 et 24 janvier 1989 [REIQ, Vol. 2, 1989(A), p. 721];

p) le Procès-verbal des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, M. John Ciaccia, et du ministre d'État aux Affaires extérieures de la République italienne, le sénateur Ivo Butini, signé le 17 novembre 1989 [REIQ, Vol. 2, 1989(B), p. 725];

q) le Procès-verbal d'entrevue entre le gouvernement du Québec et la Région Émilie-Romagne, signé le 7 mai 1991 (Entente annexée à la recommandation ministérielle).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19073

Gouvernement du Québec

Décret 964-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le programme d'amélioration de la santé animale au Québec

ATTENDU QUE par le décret 645-88 du 4 mai 1988, le gouvernement a adopté un programme d'amélioration de la santé animale au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'admissibilité à ce programme de même que les conditions pour bénéficier des services de médecine préventive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'amélioration de la santé animale au Québec annexé au présent décret;

QUE les sommes requises pour la réalisation de ce programme soient prises à même les crédits déjà approuvés à cet effet;

QUE le présent décret remplace le décret 645-88 du 4 mai 1988

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE
PROGRAMME: 03
ÉLÉMENT: 03
PA65-01

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC

1. OBJECTIFS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut favoriser la promotion de la santé animale, l'amélioration de la qualité sanitaire des animaux et faciliter l'accessibilité aux soins curatifs et aux services vétérinaires préventifs.

2. MOYENS

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume en partie le coût des soins curatifs et des services vétérinaires préventifs exécutés par les médecins vétérinaires praticiens pour les objets susmentionnés.

3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme les éleveurs dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles.

Les éleveurs qui assument l'élevage d'animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au présent programme.

4. AIDE TECHNIQUE

Le personnel de la Direction de la santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation fournira une aide technique pour conseiller, sur les modalités du programme, les éleveurs dont

l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déterminée dans une entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre d'un mandat financier du Conseil du trésor.

L'aide financière est accordée:

a) pour les services vétérinaires préventifs pour les animaux suivants: bovins laitiers reproducteurs (mâles et femelles), veaux lourds de grain et à chair blanche, vaches-veaux de boucherie, bovins d'engraissement, porcs reproducteurs (mâles et femelles) et porcelets en pouponnière de moins de 20 kg, ovins, caprins, équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois.

b) pour les soins curatifs exécutés sur les animaux suivants: les bovins, porcins, équins, ovins, caprins, les aviaires, les lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, les abeilles et les poissons élevés dans les établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

c) pour certains actes vétérinaires prévus dans l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

d) pour certains services vétérinaires rendus pour la protection d'un animal non atteint d'une maladie, mais qui fait partie d'un troupeau où sévit cette maladie;

e) dans les cas urgents ou spécifiques, pour l'engagement de médecins vétérinaires praticiens appelés à réaliser des actes ou services vétérinaires requis par le ministre.

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire praticien, selon une tarification convenue par l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de l'entente négociée

avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, exclure de celle-ci certains soins curatifs ou services vétérinaires préventifs offerts dans le présent programme. Outre la tarification de l'aide financière prévue, le ministre peut également convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, de certaines dispositions, en ce qui a trait notamment au champ d'application de l'entente, à la sécurité et la retenue syndicale, à l'autonomie professionnelle, aux procédures d'engagement et de désengagement des médecins vétérinaires praticiens, au mode de facturation, aux procédures de grief et d'arbitrage, à la formation de comité consultatif sur le fonctionnement du programme, au processus de modification et de révision de l'entente, et à son mode de renouvellement.

Les demandes seront analysées au fur et à mesure de leur réception et pourront être acceptées jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme. Toutes les demandes subséquentes à l'épuisement des crédits seront refusées.

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de cette aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'éleveur admissible doit:

a) faire appel à un médecin vétérinaire praticien engagé en vertu de l'entente signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec;

b) choisir un médecin vétérinaire praticien dont le cabinet est situé dans un rayon de 80 kilomètres de son exploitation ou, en l'absence de médecin vétérinaire praticien à l'intérieur de ce rayon, le plus proche qui rend les services requis et prévus en vertu du présent programme.

7. PROCÉDURES À SUIVRE

L'éleveur admissible s'adresse:

a) au bureau de renseignements agricoles pour obtenir des renseignements sur le présent programme;

b) directement au médecin vétérinaire praticien de son choix pour les soins indiqués à l'article 5, paragraphes a, b, c et d du présent programme.

8. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 225 \$.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur le 26 avril 1993.

10. RÉVISION DU PROGRAMME

Le « Programme d'amélioration de la santé animale au Québec » du 1^{er} avril 1988 est reconduit avec modifications en date du 26 avril 1993.

*Le sous-ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JACOB

*Le ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
YVON PICOTTE

19074

Gouvernement du Québec

Décret 965-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT une convention avec le Centre de développement du porc du Québec inc. pour le transfert de quatre programmes d'encadrement technique porcins

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation gère et offre aux producteurs et aux productrices de porcs des programmes d'encadrement technique de leurs élevages reliés à la gestion des troupeaux de truies (PATPQ), à l'évaluation génétique des reproducteurs (PEG), au maintien d'un haut niveau sanitaire de ces reproducteurs (PVSP)

et à l'évaluation du produit terminal (PEPC), et ce depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc. ont entrepris des discussions visant à maintenir au secteur porcin québécois son rôle de leader au niveau canadien et à accroître sa position concurrentielle sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE le transfert technologique, le soutien technique, le support économique, l'amélioration génétique et le niveau sanitaire sont des éléments déterminants à cet égard;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur s'entendent pour offrir des services conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QUE les partenaires de l'industrie, membres du Centre de développement du porc du Québec inc., ont consenti à investir pour le maintien et le développement des programmes autrefois gérés par le ministère;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministère de signer une convention avec le Centre de développement du porc du Québec inc. de façon à déterminer et à préciser les modalités de transfert des programmes visés;

ATTENDU QUE la production porcine québécoise génère des recettes de plus de 600 000 000 \$ et procure des milliers d'emplois directs et indirects;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter des recherches et des études relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la convention à intervenir entre le Centre de développement du porc du Québec inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le transfert des activités de quatre programmes d'encadrement technique porcins, dont le texte sera substan-

tiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

Qu'en vertu de cette convention, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de développement du porc du Québec inc. une subvention annuelle de fonctionnement de 1 600 000 \$ pour une durée de cinq ans; cette somme devant être diminuée pour tenir compte des dépenses encourues pour la rémunération des employés faisant l'objet d'un prêt de services et pour certains autres éléments comme le traitement informatique et les analyses de laboratoire;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient autofinancés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19075

Gouvernement du Québec

Décret 967-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy D. Morin comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, c. 66) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de la Culture, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE monsieur Guy D. Morin, directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 31 août 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy D. Morin comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, c. 66)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy D. Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directeur général, monsieur Morin est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morin remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 1993 pour se terminer le 30 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 095 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Morin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Morin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et

arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morin peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Morin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morin se termine le 30 août 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, monsieur Morin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Morin comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY D. MORIN

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 968-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire de Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro C90-01-93 adoptée le 27 janvier 1993, la Commission scolaire de Jacques-Cartier demande au gouvernement de changer par décret son nom en celui de Commission scolaire Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le directeur des opérations de la Commission de toponymie a émis un avis favorable à ce changement de nom;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la Commission scolaire de Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire de Jacques-Cartier soit changé en celui de Commission scolaire Jacques-Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19077

Gouvernement du Québec

Décret 969-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que ce décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis a demandé au gouvernement que son nom soit changé pour celui de Commission scolaire de la Beauce-Abénaquis;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le nom de la Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis soit changé pour celui de Commission scolaire de la Beauce-Abénaquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19078

Gouvernement du Québec

Décret 970-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro C-93-04-20-07 adoptée le 20 avril 1993, la Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy demande au gouvernement de changer par décret son nom en celui de Commission scolaire de Lévis-Bellechasse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable à ce changement de nom;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy soit changé en celui de Commission scolaire de Lévis-Bellechasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19079

Gouvernement du Québec

Décret 972-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 39-90 du 17 janvier 1990, madame Nancy Orr-Gaucher et monsieur Rémi Marcoux étaient nommés membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Nancy Orr-Gaucher, présidente de Sofati ltée, et monsieur Rémi Marcoux, président du conseil, président et chef de la direction du Groupe Transcontinental G.T.C. ltée, soient nommés membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personnes nommées par le gouvernement,

pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19080

Gouvernement du Québec

Décret 973-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le Conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du Conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 951-89 du 21 juin 1989, monsieur Jean-Claude Delorme était nommé membre du Conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean-Claude Delorme, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommé membre du Conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19081

Gouvernement du Québec

Décret 974-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 814-90 du 13 juin 1990, madame Jocelyne Pelchat et monsieur Claude Garcia étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Jocelyne Pelchat, associée principale, Pelchat Morin et associés, et monsieur Claude Garcia, président, Compagnie d'assurance Standard Life, soient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19082

Gouvernement du Québec

Décret 975-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Renaud comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a requis le gouvernement de nommer un membre additionnel à plein temps pour une période de trois ans afin de lui permettre de remplir les différents mandats qui lui sont confiés par le ministre de l'Environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE Me Pierre Renaud soit nommé membre additionnel à plein temps au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 12 juillet 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Pierre Renaud comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'au-

diances publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Me Renaud remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juillet 1993 pour se terminer le 11 juillet 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Renaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Renaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 250 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Me Renaud participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Renaud choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Renaud reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat.

Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Renaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Renaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Renaud peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Renaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Me Renaud les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une

allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Renaud se termine le 11 juillet 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, Me Renaud recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Renaud comme membre additionnel du Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PIERRE RENAUD

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19083

Gouvernement du Québec

Décret 976-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont notamment nommés par le gouvernement durant son bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Soucy a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret 1557-89 du 27 septembre 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Louis Archambault, biologiste, président directeur général du Groupe Conseil Entraco inc., soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Alain Soucy;

QUE monsieur Louis Archambault soit remboursé de ses frais de déplacement suivant la Directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19084

Gouvernement du Québec

Décret 977-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT l'acquisition de certains terrains dans la municipalité de Hinchinbrook, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit personnel ou réel y rattaché

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) est à l'effet que, s'il juge qu'un terrain privé est nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique, son agrandissement ou son maintien, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Environnement à l'acquérir de gré à gré, par échange ou par expropriation;

ATTENDU QU'il y a avantage pour le gouvernement d'acquérir non seulement les terrains nécessaires à l'établissement d'une réserve écologique, mais également les constructions, les améliorations ainsi que tout autre droit réel ou personnel y rattaché;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement à acquérir des droits réels ou personnels sur des terrains privés afin de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE le projet de réserve écologique de la Forêt-Muir apparaît à la programmation triennale de constitution des réserves écologiques 1991-1994;

ATTENDU QUE la valeur écologique de la Forêt-Muir a été clairement établie et que sa constitution en réserve écologique est réclamée par de nombreux spécialistes scientifiques, groupes de conservation et autorités municipales et régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir les terrains requis pour fins de constitution de la réserve écologique de la Forêt-Muir, soit une partie des lots 10-B et 11-A du rang 4 de la municipalité de Hinchinbrook ainsi que tout droit personnel ou réel y rattaché;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et à y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19085

Gouvernement du Québec

Décret 978-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT une aide financière pour un projet d'innovation technologique en environnement (PITE) dans le cadre du volet III - Environnement du Fonds de développement technologique: Projet MEUNIER - CEGEO

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu le projet PITE-MEUNIER-CEGEO comme un projet d'innovation technologique en environnement dans le cadre du Volet III du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE la durée prévue du projet PITE-MEUNIER-CEGEO est de cinq ans et nécessite une aide financière du gouvernement, sous forme de subvention et de crédits d'impôt, excédant la durée prévue du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement et les promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO pour le versement de la subvention et le suivi du projet fixera à 1 800 000 \$ le montant maximal de la subvention à être versée;

ATTENDU QUE cette entente doit être signée par le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est désigné à titre de ministre responsable du projet PITE-MEUNIER-CEGEO;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder aux promoteurs une subvention n'excédant pas 1 800 000 \$ pour la réalisation du projet PITE-MEUNIER-CEGEO, à la suite de la signature et de la présentation par les partenaires de l'ensemble des documents requis par le Fonds de développement technologique et le ministère de l'Environnement et sous réserve d'une confirmation de la participation des partenaires privés ou autres pour un montant de 3 908 000 \$ et d'une contribution ferme du gouvernement fédéral d'un prêt de 1 195 000 \$ et des crédits d'impôt auxquels le projet est admissible;

QUE les versements de cette subvention puissent être effectués au cours de chacun des exercices financiers 1993-1994 à 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19086

Gouvernement du Québec

Décret 979-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la récolte annuelle sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus dans les pentes inaccessibles de l'unité de gestion Portneuf-Duchesnay

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation de bois;

ATTENDU QU'il est donc dans l'intérêt du Québec de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles pour en connaître la faisabilité;

ATTENDU QU'en raison de la fragilité de certains sites il y a lieu d'évaluer les impacts de la récolte de ces territoires;

ATTENDU QUE l'entreprise Télétransporteur Morasse inc. est disposée à faire la récolte de bois dans les territoires inaccessibles de l'unité de gestion Portneuf-Duchesnay et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Forêts;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas été attribués par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois s'inscrit dans le cadre d'un protocole de recherche élaboré par le ministère des Forêts;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise nécessitent la récolte annuelle de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts estime que cette récolte favoriserait l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse portant sur la topographie de l'unité de gestion Portneuf-Duchesnay et sur le volume de bois sur pied se trouvant dans les territoires inaccessibles de cette unité de gestion démontre qu'il est possible de satisfaire les besoins de l'entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts, le ministre ne peut délivrer le permis visé à cet article que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des forêts soit autorisé à délivrer à l'entreprise Télétransporteur Morasse inc., au cours des trois prochaines années à compter de l'exercice financier 1993-1994, un permis annuel d'intervention ou de recherche pour la récolte d'un volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus. Le volume sera prélevé sur les aires inaccessibles de l'unité de gestion Portneuf-Duchesnay, sous réserve que cette entreprise ait conclu au préalable avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19087

Gouvernement du Québec

Décret 980-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'aux crédits budgétaires 1993-94 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Tech-

nologie, on retrouve des crédits de transfert au montant de 7 953 000 \$ au Programme 03, élément 02 prévus en faveur de cette Société dont 5 000 000 \$ sont prévus pour réduire le montant de ses dettes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 7 953 000 \$ dont la somme de 5 000 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QU'à même les crédits prévus au Programme 03, élément 02 du budget 1993-94 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit versée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour la somme de 7 953 000 \$, dont la somme de 5 000 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

QUE la somme de 2 000 000 \$ soit versée dans les meilleurs délais et que le solde au montant de 5 953 000 \$ soit versé en juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19088

Gouvernement du Québec

Décret 984-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Chaput a été nommé membre du comité de placement par le décret 292-91 du 6 mars 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Roger Chiniara, président, Alcan Adminco inc., soit nommé membre du comité de placement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Roger Chiniara reçoive une allocation de présence de 250 \$ par jour de séance;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Roger Chiniara lui soient remboursés conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19089

Gouvernement du Québec

Décret 985-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté de la nation musulmane du Grand-Montréal »

ATTENDU QUE par le décret 7-92 du 8 janvier 1992, monsieur Gilles Bréault a été autorisé à tenir les registres de la corporation religieuse « Communauté de la nation musulmane du Grand-Montréal »;

ATTENDU QUE par une résolution de cette corporation religieuse du 24 avril 1993, monsieur Said Youssef Fawaz, qui est un citoyen canadien, a également été désigné pour tenir les registres de cette corporation religieuse;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bréault demeure responsable de la conservation des registres de cette corporation religieuse dont le local est situé au 2070, rue Clark, 3^e étage, Montréal, H2X 2R7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Said Youssef Fawaz soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Communauté de la nation musulmane du Grand-Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19090

Gouvernement du Québec

Décret 986-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Jésus-Christ la source 10,000 au Québec »

ATTENDU QUE le 18 septembre 1991, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Jésus-Christ la source 10,000 au Québec », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Georges Odinel Joseph, pasteur de cette église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés au 7461, 18^e Avenue, Montréal, H2A 2N4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Georges Odinel Joseph soit autorisé pour l'année 1993 à tenir

les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église de Jésus-Christ la source 10,000 au Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19091

Gouvernement du Québec

Décret 987-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT les registres de l'état civil de la communauté religieuse désignée sous le nom de « Église Vie et Réveil du Québec »

ATTENDU QUE par le décret 493-91 du 10 avril 1991, monsieur Robert Bazinet a été autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Vie et Réveil du Québec » dont le local est situé au 13, rue Centre, bureau 1, Granby, J2G 5B4;

ATTENDU QUE monsieur Robert Bazinet a démissionné et que monsieur Marcel Chaput, qui est un citoyen canadien, a été nommé pour le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Marcel Chaput soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Vie et Réveil du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19092

Gouvernement du Québec

Décret 988-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT l'institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. P-26, modifié par le chapitre 43 des lois de 1991), le gouvernement peut instituer des établissements de

détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret 1322-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a institué plusieurs établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés à l'annexe A dudit décret;

ATTENDU QUE par les décrets 1896-88 du 14 décembre 1988 et 1104-90 du 1^{er} août 1990, le gouvernement a institué de nouveaux établissements de détention pour Trois-Rivières et Sherbrooke, ayant notamment pour effet de modifier l'annexe A du décret 1322-81;

ATTENDU QUE suite au décret 11-87 du 7 janvier 1987, certains autres établissements mentionnés à l'annexe A du décret 1322-81 ne sont plus utilisés pour la détention de prisonniers et que c'est maintenant le cas pour la Maison Gomin à Québec;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis 1981, il y a lieu de procéder à la détermination, à l'annexe A, des établissements de détention institués conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par les décrets 2582-84 du 21 novembre 1984 et 1653-89 du 18 octobre 1989, le gouvernement a décrété, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels, que des immeubles ou parties d'immeubles qu'il a indiqué sont des établissements de détention auxquels s'applique ladite loi;

ATTENDU QUE pour identifier rapidement tous les immeubles concernés, il y a lieu de procéder à la détermination, à l'annexe B, de l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles qui sont utilisés pour la détention de prisonniers et qui sont des établissements de détention auxquels s'applique la Loi sur les services correctionnels, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q.,

c. P-26, modifié par le chapitre 43 des lois de 1991), les établissements énumérés à l'annexe A du présent décret sont institués des établissements de détention pour le territoire du Québec;

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels, les immeubles ou parties d'immeubles énumérés à l'annexe B du présent décret sont des établissements de détention auxquels s'applique la Loi sur les services correctionnels;

QUE les décrets 1322-81 du 13 mai 1981, 2582-84 du 21 novembre 1984, 1896-88 du 14 décembre 1988, 1653-89 du 18 octobre 1989 et 1104-90 du 1^{er} août 1990 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

SECTEUR EST

- Centre de détention de Québec
Secteur féminin
La partie correspondant au plancher inférieur du Bloc G-1 du
500, rue de la Faune
Québec (Québec)
G1G 5E4
- Centre de détention de Québec
Secteur masculin
À l'exception du plancher inférieur
du Bloc G-1, l'ensemble du
500, rue de la Faune
Québec (Québec)
G1G 5E4
- Établissement de détention de Baie-Comeau
73, avenue Mance
Baie-Comeau (Québec)
G4Z 1N1
- Établissement de détention de Chicoutimi
237, rue Price Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 2E5
- Établissement de détention de Havre-Aubert
Îles-de-la-Madeleine (Québec)
G0B 1J0

- Établissement de détention de New-Carlisle
87, rue Principale
New-Carlisle (Québec)
G0C 1Z0
- Établissement de détention de Rimouski
181, rue de la Cathédrale
Rimouski (Québec)
G5L 5J1
- Établissement de détention de Rivière-du-Loup
37, de la Cour
Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 1J1
- Établissement de détention de Roberval
758, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5
- Établissement de détention de Sept-Îles
425, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec)
G4R 1X6
- Établissement de détention de Sherbrooke
1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec)
J1G 2P3
- Établissement de détention de Trois-Rivières
7600, boulevard Parent
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5E1
- Établissement de détention de Joliette
440, rue Saint-Louis
Joliette (Québec)
J6E 2Y8
- Établissement de détention de Hull
75, rue Saint-François
Hull (Québec)
J9A 1B4
- Établissement de détention de la Maison
Tanguay
555, Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec)
H3L 1P3
- Établissement de détention de Montréal
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec)
H3L 1K7
- Établissement de détention de Saint-Hyacinthe
16400, rue Mercure
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2Y5
- Établissement de détention de Saint-Jérôme
40, Montée Meunier
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5T5
- Établissement de détention de Sorel
400, boulevard Poliquin
Sorel (Québec)
J3P 5N9

SECTEUR OUEST

- Centre de prévention de Montréal
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7
(4^e - 10^e - 11^e - 12^e et 13^e étages)
- Centre de réhabilitation de Waterloo
4, rue Western
Waterloo (Québec)
J0E 2N0
- Établissement de détention d'Amos
851, 3^e Rue Ouest
Amos (Québec)
J9T 2T4
- Établissement de détention de Cowansville
916, rue Principale
Cowansville (Québec)
J2K 1K1
- Établissement de détention de Valleyfield
75, rue Montcalm
Valleyfield (Québec)
J6T 2C8
- Pavillon cellulaire de Montréal
10, rue Saint-Antoine Est
Local 2.54
Montréal (Québec)
H2Y 1A2
- Établissement de détention de Laval
Complexe B-16 comprenant les
édifices identifiés comme
A-19, B-16, B-17, B-18, B-19 et C-21
de l'immeuble sis au
200, Montée Saint-François
Laval (Québec)
H7C 1S6

ANNEXE B

— Quartier général
Sûreté du Québec
1^{er} étage, aile sud-ouest
5005, boulevard Pierre-Bertrand
Québec (Québec)
G1K 7W2

19093

Gouvernement du Québec

Décret 989-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT une demande d'aide financière relative à un glissement de terrain survenu dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints (SDS) en mai 1990

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain survenu sur la propriété de madame Anna Boisjoly-Janson, située en bordure du réservoir Taureau dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, avait réduit à un mètre la distance entre la crête du talus et la résidence principale de la citoyenne;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, les autorités compétentes ont recommandé l'évacuation de cette résidence principale et qu'ainsi, madame Boisjoly-Janson a encouru des frais d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique et bathymétrique réalisée au cours de l'été 1991 a conclu que la résidence principale de madame Boisjoly-Janson n'était pas sécuritaire, que cette situation mettait en péril la vie et la sécurité de son occupante et qu'il valait mieux la démolir sur place plutôt que de tenter de la déménager;

ATTENDU QU'à des fins de sécurité publique, madame Boisjoly-Janson a procédé à la démolition de sa résidence principale;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à madame Boisjoly-Janson pour la perte de sa résidence principale, pour sa démolition, ainsi que pour des frais d'hébergement supplémentaires et d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière de 27 353 \$ soit octroyée à madame Anna Boisjoly-Janson pour la perte de sa résidence principale à la suite du glissement de terrain survenu sur sa propriété à Saint-Michel-des-Saints (SDS) en mai 1990, ainsi que pour des frais d'hébergement supplémentaires;

QUE soit octroyée à madame Anna Boisjoly-Janson une aide financière additionnelle égale aux frais réels déboursés par celle-ci pour la démolition de sa résidence principale;

QUE soit établi à ces fins le programme d'assistance financière tel qu'annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF À LA PERTE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MADAME ANNA BOISJOLY-
JANSON CAUSÉE PAR UN GLISSEMENT DE
TERRAIN SURVENU DANS LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS (SDS) EN MAI
1990**

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière à madame Anna Boisjoly-Janson, ci-après désignée la sinistrée, afin de lui permettre de se relocaliser suite à la perte de sa résidence principale qui était située en bordure du réservoir Taureau dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, laquelle a dû être démolie à la

suite d'un glissement de terrain survenu dans la nuit du 17 au 18 mai 1990. Cette résidence était située sur les lots 46 P-1 et 47 P-1, rang 3 du canton Masson.

Ce programme permet de plus l'octroi d'une aide financière à la sinistrée pour les coûts de démolition de sa résidence principale et pour des frais d'hébergement supplémentaires découlant de son évacuation.

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti à titre personnel. Cette aide financière est incessible et insaisissable.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La sinistrée s'engage à:

1° fournir au Ministre un rapport contenant:

— la description cadastrale de son terrain à Saint-Michel-des-Saints sur lequel étaient situés sa résidence principale et les chalets en location;

— la description technique et des photographies (si possible) dudit terrain tel que vu avant la démolition de la résidence principale;

— la description technique et des photographies dudit terrain et des bâtisses existantes tels que vus au moment de l'établissement du présent programme;

— le permis émis par la municipalité de Saint-Michel-des-Saints autorisant la sinistrée à construire une nouvelle résidence sur son terrain;

2° fournir tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont le Ministre pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

3° renoncer, en reconnaissance de l'aide reçue, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement au glissement de terrain survenu en mai 1990;

4° subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

5° rendre conformes à la réglementation en vigueur son terrain ainsi que toutes les constructions qui y sont érigées.

4. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La sinistrée comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

La sinistrée déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'aide gouvernementale octroyée à la sinistrée pour la perte de sa résidence principale et ses frais d'hébergement supplémentaires ne peut excéder 27 353 \$. De plus, une aide financière additionnelle est consentie pour couvrir les frais réels déboursés pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris.

5.1 Perte de la résidence principale

Pour la perte de sa résidence principale, l'aide financière versée à la sinistrée est de 26 453 \$.

5.2 Coûts de démolition de la résidence principale

Pour les coûts de démolition de la résidence principale assumés par la sinistrée, l'aide financière consentie à cet effet est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée et autorisés par le Ministre.

5.3 Frais d'hébergement supplémentaires

La sinistrée est admissible à des frais d'hébergement supplémentaires établis à 900 \$.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée directement à la sinistrée, dès que la documentation pertinente aura été fournie au Ministre et jugée satisfaisante par celui-ci.

7. AIDE FINALE

La sinistrée comprend et accepte qu'aucune aide financière additionnelle ne pourra lui être versée dans l'avenir par le gouvernement si un autre glissement de terrain devait endommager ou menacer tous bâtiments



érigés sur son terrain. La sinistrée s'engage à informer ses héritiers ainsi que tout acheteur de cette condition.

19094

Gouvernement du Québec

Décret 990-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited à Château-Richer

ATTENDU QUE le gouvernement, représenté par son ministre des Transports, est propriétaire du chemin d'accès conduisant à la mine Quebec Clay Mining Limited, à Château-Richer, pour l'avoir acquis en vertu de l'acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montmorency sous le numéro 48513 et dont les lots sont décrits à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu la propriété du gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles, aux termes d'un acte de vente par Quebec Clay Mining Limited passé devant Me Gérard Beauregard, notaire, le 20 décembre 1965 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Montmorency, le 27 décembre de la même année, sous le numéro 48513;

ATTENDU QUE ce chemin est devenu un chemin de mine, tel qu'il appert par l'arrêté en conseil numéro 1418 en date du 21 juillet 1965;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2018 en date du 2 novembre 1966, le ministre des Richesses naturelles a transféré au ministre de la Voirie, devenu le ministre des Transports, la juridiction de certains chemins de mines y compris le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited;

ATTENDU QUE les chemins de mines secondaires relèvent du ministre de l'Énergie et des Ressources, en conformité de l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et que les autres chemins de mines relèvent du ministre des Transports en vertu de l'article 242 de la loi;

ATTENDU QUE le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited n'est pas un chemin de mine secondaire et, de ce fait, est sous la responsabilité du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines tel que modifié par l'article 69 de la Loi sur

la voirie et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 54), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et que tout chemin fermé, déplacé ou déclassé peut être cédé par le ministre de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE la compagnie Quebec Clay Mining Limited a été dissoute le 26 janvier 1974 et n'a jamais, depuis cette date, entretenu le chemin;

ATTENDU QUE présentement les propriétaires riverains utilisent le chemin comme s'il s'agissait d'un chemin public;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'a jamais été entretenu par le ministre des Transports et qu'il n'est pas de son intention d'en assumer l'entretien à l'avenir;

ATTENDU QUE la ville de Château-Richer a manifesté son intention d'acquérir l'assiette de ce chemin minier afin de le verbaliser comme chemin municipal et d'en faire l'entretien futur contre versement d'une subvention par le ministre des Transports d'un montant de soixante-quatre mille neuf cents dollars (64 900 \$) pour le remettre en bon état;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de déclasser ce chemin minier afin qu'il puisse être cédé gratuitement à la ville de Château-Richer et qu'il devienne un chemin municipal entretenu à l'avenir par la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin minier Quebec Clay Mining Limited n'est plus un chemin minier à compter de la date de cession en faveur de la ville de Château-Richer;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

— Une lisière de terrain, formant partie tout d'abord du lot trois cent trente-huit (ptie 338) du cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, division d'enregistrement de Montmorency, mesurant 60 pieds de largeur sur une longueur d'environ 375



pieds; partant de l'avenue Royale à approximativement 200 pieds à l'ouest de la ligne limitative entre les lots trois cent trente-neuf (339) et trois cent trente-sept (337), et prenant direction pratiquement franc-nord jusqu'à la ligne entre les lots trois cent trente-huit (338) et trois cent trente-sept (337); l'emprise de ce chemin comprend une petite pointe triangulaire du lot 339 de 6 pieds dans sa ligne nord-est et 70 pieds dans sa ligne nord-ouest;

— Une autre lisière de terrain qui est la continuation en direction à peu près franc-nord de la précédente, formant partie du lot trois cent trente-sept (ptie 337) du même cadastre, de 60 pieds de largeur et qui traverse tout le lot trois cent trente-sept (337) pour se rendre jusqu'à la ligne avec le lot trois cent trente-deux (332); cette lisière ou emprise de chemin arrivant à la limite du lot trois cent trente-deux (332) est à environ 600 pieds au nord-ouest de l'avenue Royale; de là, elle se continue en longeant la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente-sept (337), toujours à la même largeur de 60 pieds; jusqu'à un point situé à approximativement 4 200 pieds au nord-ouest de l'avenue Royale; dans sa partie, ladite lisière ne longe pas exactement la ligne entre les lots trois cent trente-sept (337) et trois cent trente-deux (332) vu qu'il y a un ravin, elle longe le sommet du ravin;

— Une autre lisière de terrain qui est la continuation de la précédente, prise à même le lot trois cent trente-deux (ptie 332) au même cadastre; et qui est au bout de la précédente, traverse ledit lot trois cent trente-deux (332) en direction franc-nord pour se rendre jusqu'au lot trois cent trente et un (331), ladite lisière ayant toujours 60 pieds de largeur;

— Puis ladite emprise de ce chemin traverse la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente et un (331), pénètre sur le lot trois cent trente et un (331) audit cadastre, y court sur une longueur d'environ 200 pieds pour former un détour et revenir au lot trois cent trente-deux (332);

— Puis, la lisière formant ledit chemin est prise de nouveau à même le lot trois cent trente-deux (ptie 332) qu'elle retransverse pour se rendre dans la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente-sept (337); là en faisant un détour pour revenir complètement et retransverser de nouveau le lot trois cent trente-deux (332), l'emprise dudit chemin pour une toute petite parcelle du lot trois cent trente-sept (337) dans la pointe ou détour; ladite lisière ou chemin traverse la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente et un (331), pénètre et se prend à même le lot trois cent trente et un (331) pour former un autre détour et revenir au lot trois cent trente-deux (332) après un parcours d'environ 300 pieds;

— Puis de là, ladite lisière de terrain formant l'emprise du chemin est à nouveau prise à même le lot trois cent trente-deux (ptie 332) audit cadastre, retransverse de nouveau ledit lot trois cent trente-deux (332) en direction ouest pour atteindre la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente-sept (337) à environ 7 000 pieds au nord de la rue Royale;

— Puis, elle se continue prise à même le lot trois cent trente-sept (ptie 337) au même cadastre, puis à même le lot trois cent trente-huit (ptie 338), puis revient sur le lot trois cent trente-sept (337) pour un parcours total ininterrompu sur ces deux lots d'environ 7 200 pieds alors qu'elle revient dans la ligne entre trois cent trente-sept (337) et trois cent trente-deux (332) à environ 14 000 pieds au nord-ouest de l'avenue Royale, puis là l'emprise dudit chemin se continue prise à même le lot trois cent trente-deux (ptie 332) au même cadastre, en traversant ledit lot trois cent trente-deux (332) en direction à peu près franc-nord pour atteindre la ligne entre les lots trois cent trente-deux (332) et trois cent trente et un (331), environ 1 100 pieds plus au nord-ouest, puis de là, ladite emprise est prise à même le lot trois cent trente et un (ptie 331) au même cadastre, traverse ledit lot trois cent trente et un (331) en direction générale nord-ouest et formant un S allongé pour atteindre le lot trois cent vingt-six (326) après un parcours d'environ 1 100 pieds;

— Puis de là, ladite lisière ou emprise du chemin prise à même le lot trois cent vingt-six (ptie 326) qu'elle traverse en direction à peu près franc-nord sur un parcours d'environ 600 pieds, puis de là elle est prise à même le lot trois cent vingt-quatre (324) et se dirige en direction nord en suivant tout près de la ligne entre les lots trois cent vingt-quatre (324) et trois cent vingt-six (326) sur un nouveau parcours d'environ 400 pieds pour reprendre à nouveau à même le lot trois cent vingt-six (326) où elle monte en direction générale nord-ouest sur un parcours d'environ 2 400 pieds. À ce point, ledit chemin atteint la ligne entre les lots trois cent vingt-six (326) et trois cent vingt-quatre (324) environ 2 300 pieds au sud-est du trait-carré. De là, ladite emprise se prend à même le lot trois cent vingt-quatre (324); le traverse en direction générale nord, puis traverse et est prise à même les lots trois cent vingt-deux (322), trois cent vingt et un (321) et trois cent seize (316) au même cadastre; où elle atteint le trait-carré du premier rang à environ 100 pieds de la ligne est du lot trois cent seize (316). À partir du trait-carré, l'emprise se prend à même le lot quatre cent vingt-six (426) au même cadastre, un parcours d'environ 1 500 pieds pour atteindre les installations minières de la compagnie venderesse. L'emprise de ce chemin est indiquée sur un plan préparé par monsieur Herman Auge, arpenteur-géomètre, en date du 2 octobre 1965. Lors de l'achat par Quebec Clay

Mining Ltd., les travaux formant l'emprise du chemin n'étaient pas terminés, il peut arriver que les descriptions dans les actes d'achat et dont l'acte enregistré sous le numéro 48513 ne soient pas exactement semblables, mais il s'agit en fait exactement du même terrain, le tout relaté dans l'acte enregistré sous le numéro 48513.

19095

Gouvernement du Québec

Décret 991-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du programme stratégique d'amélioration routière 1993-94/1997-98

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent que les infrastructures de transport constituent un élément important de la compétitivité du Canada dans la nouvelle économie mondiale;

ATTENDU QUE les premiers ministres du Canada et des provinces ont résolu le 25 mars 1992 que les investissements en infrastructure pouvant générer des avantages économiques à court et long termes étaient une priorité pour le Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances du Canada a annoncé le 2 décembre 1992 un programme stratégique d'investissement en capital comprenant des investissements en infrastructure dans le secteur des transports;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec désirent conclure une entente en vue de mettre en oeuvre un programme stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente concernant une participation de 75 000 000 \$ du gouvernement du Canada dans le cadre du programme stratégique d'amélioration routière 1993-94/1997-98, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19096

Gouvernement du Québec

Décret 992-93, 7 juillet 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction d'une partie de la route 291 située dans la municipalité de Saint-Honoré, S.D. selon le projet ci-après (P.E. 326)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 291 située dans la municipalité de Saint-Honoré, S.D., dans la circonscription électorale de Kamouraska-

Témiscamingue, selon le plan 622-92-AO-035 (projet 20-1208-8602) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19097

Gouvernement du Québec

Décret 1005-93, 14 juillet 1993

CONCERNANT le transfert des crédits du Conseil des universités et du Conseil des collèges au Conseil supérieur de l'éducation et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE, conformément à l'article 44 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (1993, c. 26), sont continuées par le Conseil supérieur de l'éducation, les affaires en cours au Conseil des collèges ainsi que les affaires en cours au Conseil des universités, à l'exception des affaires en cours au Conseil des collèges en matière d'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et d'examen de la mise en oeuvre de ces politiques, qui sont continuées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la loi, les dossiers et autres documents du Conseil des universités et du Conseil des collèges deviennent les dossiers et documents du Conseil supérieur de l'éducation, à l'exception des dossiers et autres documents du Conseil des collèges relatifs à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et à l'examen de la mise en oeuvre de ces politiques, qui deviennent les dossiers et documents de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 46 de la loi, les crédits accordés au Conseil des universités et au Conseil des collèges sont transférés au Conseil supérieur de l'éducation et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article 46 de la loi, les autres sommes requises pour l'application de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE pour permettre à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et au Conseil supérieur de l'éducation d'accomplir les responsabilités confiées par la loi, il y a lieu de proposer différents transferts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE le solde des crédits 1993-1994 du Conseil des collèges soit transféré à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

2° QUE le solde des crédits 1993-1994 du Conseil des universités soit transféré à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, à l'exception d'un montant maximum de 400,0 \$ transféré au Conseil supérieur de l'éducation;

3° QUE des crédits de 500,0 \$, pris à même le fonds consolidé du revenu, soient accordés à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour l'exercice 1993-1994, afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19107



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée..... (1993, P.L. 43)	4865	
Aide financière pour un projet d'innovation technologique en environnement (PITE) dans le cadre du volet III — Environnement du Fonds de développement techno- logique: Projet MEUNIER — CEGEO.....	5154	N
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée..... (1993, P.L. 43)	4865	
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime..... (L.R.Q., c. A-31)	5093	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime..... (L.R.Q., c. A-31)	5091	M
Baie James — Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement.....	5153	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel.....	5151	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination d'un chef de poste.....	5139	N
Cas où les échecs ne sont pas pris en compte..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29; 1993, c. 25)	5135	Projet
Centre de développement du porc du Québec inc. — Convention pour le transfert de quatre programmes d'encadrement technique porcins.....	5145	N
Certaines ententes et catégories d'ententes conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.....	5142	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cas où les échecs ne sont pas pris en compte..... (L.R.Q., c. C-29)	5135	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité..... (L.R.Q., c. C-29)	5131	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales..... (L.R.Q., c. C-29)	5127	N
Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5137	Décision
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée..... (1993, P.L. 43)	4865	
Commission scolaire de Jacques-Cartier — Changement de nom.....	5149	N

Commission scolaire de l'Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy — Changement de nom	5149	N
Commission scolaire Nouvelle-Beauce-Abénakis — Changement de nom	5149	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général	5146	N
Conseil supérieur de l'éducation et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Transfert des crédits du Conseil des universités et du Conseil des collèges	5165	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay-Lac Saint-Jean — Prolongation	5132	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Droits de scolarité	5131	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5150	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du programme stratégique d'amélioration routière 1993-94/1997-98	5164	N
Entrée en vigueur de certaines dispositions	5089	
(Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, 1993, c. 39)		
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Gagnon, monsieur Jean-Paul	5139	N
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les	4913	
(1993, P.L. 70)		
Impôts, Loi sur les, modifiée	4865	
(1993, P.L. 43)		
Impôts, Loi sur les, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l', modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	5157	N
Liste des projets de loi sanctionnés	4863	
Loi sur le curateur public — Nomination d'un membre du comité de placement	5156	N

Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée (1993, P.L. 43)	4865	
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée (1993, P.L. 70)	4913	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements (L.R.Q., c. M-35.1)	5137	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois Outaouais-Laurentides — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	5137	Décision
Municipalité de Hinchinbrook, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Acquisition de certains terrains comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit personnel ou réel y rattaché	5153	N
Municipalité de Saint-Honoré, S.D. — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction d'une partie de la route 291 selon le projet ci-après (P.E. 326)	5164	N
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (SDS) — Demande d'aide financière relative à un glissement de terrain survenu en mai 1990	5160	N
Poirier, monsieur Jean Renaud	5139	N
Portneuf-Duchesnay — Récolte annuelle sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus dans les pentes inaccessibles de l'unité de gestion	5154	N
Producteurs de bois Outaouais-Laurentides — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5137	Décision
Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5093	M
Producteurs de pommes de terre — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5091	M
Protection sanitaire des animaux, Loi modifiant la Loi sur la (1993, P.L. 69)	4905	
Quebec Clay Mining Limited à Château-Richer — Chemin minier.....	5162	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1993, P.L. 70)	4913	
Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 39)	5089	
Régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le (1993, P.L. 43)	4865	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1993, P.L. 43)	4865	
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	5127	N

Registres de l'état civil de la communauté religieuse désignée sous le nom de « Église Vie et Réveil du Québec ».....	5157	N
Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté de la nation musulmane du Grand-Montréal »	5156	N
Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Jésus-Christ la source 10,000 au Québec »	5157	N
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Salariés de garages — Saguenay—Lac Saint-Jean — Prolongation.....	5132	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Santé animale au Québec — Programme d'amélioration	5143	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Versement d'une subvention	5155	N
Taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi sur la, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée	4913	
(1993, P.L. 70)		
Université de Montréal — Nomination d'un membre du Conseil.....	5150	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration.....	5151	N
Vachon, Me Pierre-Yves	5139	N

ALFRED PELLAN

AGENDA D'ART 1994

MUSÉE DU QUÉBEC • MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL • LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC



À l'occasion de l'exposition consacrée à Alfred Pellán, l'*Agenda d'art 1994* présente une trentaine de tableaux de cet artiste surnommé le «magicien de la couleur». Cet agenda au format pratique et richement illustré en couleurs sera très utile à la maison ou au bureau.

Peintre au style révolutionnaire, Pellán est, avec Jean Paul Lemieux, Jean-Paul Riopelle et Paul-Émile Borduas, une des figures dominantes et presque légendaire de l'art moderne au Québec. La qualité de son dessin et la fantaisie de ses couleurs ont toujours exercé une sorte de fascination envoûtante.

En 1994, découvrez Alfred Pellán, ses talents multiples et sa fantaisie débordante. Un magnifique agenda à offrir en cadeau dès maintenant!

Agenda d'art 1994
1993, 128 pages
Format 8 x 8 1/2 po - 20 x 21 cm
EOO 2-551-15703-X

17,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-003-3 / 06

Nom : _____ N. compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-15703-X	Agenda d'art	17,95 \$	1,26 \$	19,21 \$		

Frais de port
(livres incluses) **4 \$**
TOTAL ▶

Cartes de crédit acceptées



Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.

Québec ■■

Également en vente
chez votre libraire habituel.



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

